

# *Les cahiers de la FQPPU*

7

## **LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MILIEU UNIVERSITAIRE AU QUÉBEC**

*Comité ad hoc sur la propriété intellectuelle de la  
Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université*

Février 2002



## **Comité *ad hoc* sur la propriété intellectuelle**

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ (FQPPU)

**André Hade**, président du Comité, professeur, département de Chimie  
Université du Québec à Montréal

**Tony Antakly**, professeur, faculté de Médecine  
Université de Montréal

**Marc Couture**, professeur, UER Science et technologie  
Télé-université

**Marcel Dubé**, professeur, faculté de Droit  
Université de Sherbrooke

**René C.-Gaudreault**, professeur, unité de Biotechnologie  
Centre de recherche CHUQ

**Suzanne Lacroix**, professeure, département de Génie physique  
École Polytechnique

**Pierrick Malissard**, *visiting research fellow*, IHPST  
Université de Toronto

**Francine Cloutier**, secrétaire, FQPPU

## Remerciements

La FQPPU remercie chaleureusement toutes les personnes qui ont apporté leur contribution à la réalisation de ce travail sur la propriété intellectuelle en milieu universitaire. Notamment, le travail patient et dévoué des membres du Comité *ad hoc* est à souligner, en particulier la contribution de Pierrick Malissard, chercheur et auteur principal, celle des professeurs Marc Couture et Marcel Dubé qui ont produit des textes spécifiques et celle de madame Francine Cloutier, secrétaire du Comité. Des collègues des syndicats et associations membres de la Fédération ont grandement aidé aux travaux en fournissant les renseignements relatifs à la situation de la propriété intellectuelle dans leur établissement respectif. La professeure Diane Berthelette et les professeurs Jean-Pierre Boyer, Paul Chamberland, Michel Goulet et Pierre Ménard ont procédé à une lecture critique d'une version préliminaire du rapport et ont fait d'utiles et pertinents commentaires. De plus, nous tenons à exprimer notre reconnaissance aux collègues qui ont fourni un témoignage éloquent de leur expérience respective en matière d'exploitation commerciale de résultats de recherche en milieu universitaire. Que toutes les autres personnes ayant collaboré à ce travail trouvent ici l'expression de nos remerciements sincères.

## Table des matières

AVANT -PROPOS.....	5
RÉSUMÉ.....	9
INTRODUCTION.....	15
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : UNE NOTION AMBIGUË.....	21
<i>Contexte historique</i> .....	21
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MILIEU UNIVERSITAIRE : LES ASPECTS JURIDIQUES.....	31
<i>L'Université - un lieu de création</i> .....	31
<i>Le régime juridique de la propriété intellectuelle : l'exclusivité des droits d'exploitation</i> .....	32
Les productions littéraires, scientifiques ou artistiques.....	32
Les productions dites « de type industriel » .....	33
Exploitation, cession de droits, concession de licences.....	33
Créations réalisées en cours d'emploi : un régime particulier .....	34
<i>La production intellectuelle en contexte universitaire</i> .....	36
ENJEUX ET IMPACTS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	39
<i>La PI universitaire, objet de toutes les convoitises</i> .....	39
La PI dans les nouveaux « moulins à diplômes ».....	41
La défense de la PI, une stratégie sans risque?.....	43
Les multiples facettes de la PI dans les universités .....	46
<i>La recherche et la PI</i> .....	49
La PI en recherche : outil de contrôle et source de profit .....	49
Les instruments de la PI en recherche : le brevet et la licence .....	51
Propriété et copropriété intellectuelle dans la recherche .....	54
La recherche et la PI : coûts et bénéfices .....	55
<i>L'enseignement et la PI : nouvelles approches, nouveaux problèmes</i> .....	60
Les modes d'enseignement : dichotomie ou continuum? .....	60
Contenus médiatisés, propriété intellectuelle et droit d'auteur .....	61
Le contrôle de la propriété intellectuelle .....	64
TOUR D'HORIZON DES POLITIQUES INSTITUTIONNELLES DE PI.....	67
<i>La situation aux États-Unis</i> .....	68
Les points communs .....	68
Logiciels et didacticiels (« courseware »).....	71
Au-delà des clauses, des enjeux.....	73
<i>Les politiques de PI dans les universités au Canada</i> .....	76
Politiques de PI, conventions collectives et contrats de travail.....	76
Quelques points communs dans un tableau très bigarré .....	78
LA SITUATION AU QUÉBEC.....	81
<i>Points communs et points d'appui</i> .....	81
<i>Appropriation abusive ou prise en charge légitime ?</i> .....	84
<i>Le partage des redevances</i> .....	86
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES POLITIQUES GOUVERNEMENTALES.....	87
<i>Le Rapport Fortier</i> .....	89
<i>La vision du MRST sur la PI universitaire : Savoir changer le monde</i> .....	92
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....	95
ANNEXE A : TABLEAUX.....	101
ANNEXE B : SOCIÉTÉS DE VALORISATION.....	110
ANNEXE C: COÛTS DES BREVETS AU CANADA.....	112
ANNEXE D : ÉNONCÉS DE PRINCIPE ET RECOMMANDATIONS.....	113
GLOSSAIRE .....	117
BIBLIOGRAPHIE.....	127

## **Sigles et acronymes**

AAC&U	Association of American Colleges & Universities
AAU	Association of American Universities
AAUP	American Association of University Professors
ACPPU	Association canadienne des professeures et professeurs d'université
ADARUQ	Association des administratrices et administrateurs de recherche universitaire du Québec
ADPIC	Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
AUTM	Association of University Technology Managers
BLEU	Bureau de liaison entreprise - université
CETUS	Consortium for Educational Technology for University Systems
CPI	Code de la propriété intellectuelle
CRSNG	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
CSC	Conseil des sciences du Canada
CST	Conseil de la science et de la technologie
GATT	General Agreement on Trade and Tariffs
GATS	General Agreement on Trade in Services
GUCPI	Groupe des universités canadiennes sur la propriété intellectuelle
IFLA	International Federation of Library Associations and Institutions
INRS	Institut national de la recherche scientifique
LDA	Loi sur le droit d'auteur
LRC	Lois & règlements du Canada
MRST	Ministère de la recherche, de la science et de la technologie
NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du Commerce
SPUL	Syndicat des professeures et professeurs de l'Université Laval
UdM	Université de Montréal
UQAC	Université du Québec à Chicoutimi
UQAH	Université du Québec à Hull
UQAM	Université du Québec à Montréal
UQAT	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
UQAR	Université du Québec à Rimouski
UQTR	Université du Québec à Trois-Rivières

## AVANT-PROPOS

La propriété intellectuelle est, probablement, l'une des questions les plus lourdes de conséquences auxquelles le monde universitaire est confronté actuellement. Alors qu'elle suscitait bien peu de débats il y a encore vingt ans, la propriété intellectuelle universitaire se retrouve aujourd'hui partout, non seulement en Amérique du Nord mais aussi ailleurs dans le monde, au cœur de polémiques dont l'intensité, à la mesure des enjeux, est parfois considérable. De fait, avec la nouvelle société du savoir qui est en train de se mettre en place, le potentiel économique de l'institution universitaire apparaît de plus en plus clairement, en particulier aux yeux du monde des affaires.

Lieu de création du savoir, l'Université joue évidemment un rôle crucial en recherche, aussi bien fondamentale qu'appliquée, de sorte que la tentation est forte – pour les gouvernements comme pour les industriels – d'essayer d'en faire un « moteur de l'innovation » en incitant les professeurs à commercialiser les résultats de leurs recherches. Lieu de transmission du savoir, l'Université offre aujourd'hui, avec l'émergence des nouvelles technologies de l'information et de la communication, d'autres possibilités de commercialisation de l'activité intellectuelle du corps professoral – comme la mise en marché de l'enseignement grâce à l'Internet ou grâce aux supports numérisés.

Dans les deux cas, la propriété intellectuelle des professeurs devient un élément crucial dans ces nouveaux développements. Les gouvernements l'ont fort bien compris qui ont fait de cette propriété intellectuelle une des clés de voûte de leurs politiques scientifiques.

Bénéficiant jusqu'à récemment d'une relative autonomie en ce qui concerne leur propriété intellectuelle, les universitaires canadiens sont, à cet égard, de plus en plus soumis à des pressions de la part des gouvernements. Au Québec, après le projet fédéral de politique – le Rapport Fortier, 1999 – qui laisse augurer un resserrement sensible de la latitude des professeurs en matière de propriété intellectuelle, c'est au tour du gouvernement provincial de mettre de l'avant des propositions – le texte de la Politique québécoise de la science et de l'innovation, *Savoir changer le monde*, 2001 – tout autant, sinon plus restrictives dans ce domaine.

Pour la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU) qui dénonce depuis longtemps ces atteintes à l'autonomie professorale, un examen en profondeur de la situation s'imposait. Dans ce sens, une résolution fut adoptée, lors du Conseil fédéral du 28 février et 1er mars 2001, pour former un comité avec le mandat « d'étudier la problématique de la propriété intellectuelle dans le cadre, notamment, de la Politique québécoise de la science et de l'innovation et de faire des recommandations au Comité exécutif ».

Vaste et complexe, cette problématique va obliger le Comité *ad hoc* sur la propriété intellectuelle, qui se réunira quelques semaines plus tard, à délimiter plus précisément son champ d'investigation. En effet, ce Comité a cru devoir écarter certaines dimensions de la propriété intellectuelle qui, bien qu'importantes, auraient considérablement allongé la durée de ses travaux : le plagiat et l'éthique dans la recherche est l'une de ces dimensions; les restrictions, notamment en matière d'utilisation équitable, imposées aux bibliothèques par les éditeurs commerciaux en sont

une autre. Ce dernier aspect couvre d'ailleurs de multiples problèmes parmi lesquels on peut citer l'appropriation des droits sur les articles scientifiques des professeurs par certains éditeurs commerciaux qui profitent de leur position sur le marché pour littéralement extorquer leurs clients – le plus souvent les bibliothèques universitaires. Rappelons que le coût des abonnements aux revues scientifiques a connu une fantastique augmentation depuis une quinzaine d'années (plus de 169 %) et un grand nombre de professeurs ont joint leur voix à celles des associations de bibliothécaires universitaires pour dénoncer cette situation.

Le Comité *ad hoc* sur la propriété intellectuelle, qui n'évoque qu'en passant ce dernier problème, s'est plutôt concentré sur deux dimensions de la propriété intellectuelle centrales pour le corps professoral: les droits sur les inventions (habituellement – pour simplifier – ce qui est protégé par des brevets) et les droits sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques (protégés par le droit d'auteur). En effet, de par leur potentiel économique, les inventions des professeurs – les résultats de leur travail de recherche – représentent un enjeu primordial dans le dossier de la commercialisation de la recherche universitaire. Au centre de toutes les politiques scientifiques mises de l'avant récemment, cet enjeu est clairement dans la ligne de mire des gouvernements et des industriels.

La deuxième dimension identifiée par le Comité *ad hoc* doit être mise en perspective avec la montée de l'enseignement en ligne ou assisté par ordinateur : de fait, les cours et le matériel pédagogique des professeurs, protégés par le droit d'auteur, constituent en puissance un enjeu considérable. Les nouvelles institutions "en ligne", comme l'Université de Phoenix, qui prospèrent grâce à des cours et du matériel pédagogique standardisés sont là pour montrer que le travail d'enseignement des professeurs, comme la recherche, est lui aussi susceptible d'être commercialisé et que des intérêts privés sont à l'œuvre pour essayer de se l'approprier. Pour le Comité, il était essentiel de souligner les implications de la propriété intellectuelle en recherche, mais aussi dans l'enseignement et de faire des droits d'auteur sur les cours et le matériel pédagogique l'un des deux axes de ce texte avec les inventions des professeurs.

Travaillant à partir des très nombreux écrits sur la propriété intellectuelle universitaire – articles de revues scientifiques, documents gouvernementaux, textes syndicaux, essais, éditoriaux... – le Comité a, de plus, élargi son assise documentaire en réalisant un sondage informel auprès des instances syndicales de quatorze universités québécoises. La pleine coopération de ces instances et leurs réponses ont permis de dresser un état de la situation de la propriété intellectuelle au Québec éclairé, de plus, par les témoignages de professeurs déjà confrontés à des problèmes touchant leurs droits sur leurs inventions ou créations. Finalement, la présente étude reste, en raison de contraintes de temps et de moyens, surtout une analyse qualitative de la problématique de la PI en milieu universitaire. Il existe cependant quelques données quantitatives, souvent éparpillées, sur la PI universitaire et la commercialisation des résultats de la recherche dont la synthèse se trouve dans le rapport du Comité *ad hoc* sur la commercialisation des résultats de la recherche et de l'expertise universitaires dans les universités québécoises de la FQPPU publié en 2000.

Avant de présenter les résultats de cette étude, la FQPPU tient encore à remercier chaleureusement les professeurs et professeures qui ont contribué aux travaux du Comité *ad hoc* sur la propriété intellectuelle, notamment en lui faisant part de leurs expériences touchant la

propriété intellectuelle. La Fédération remercie également, pour leurs commentaires et leur travail de révision, les professeures et professeurs qui ont accepté de lire les premières versions de cette étude. Le Comité *ad hoc* sur la propriété intellectuelle de la FQPPU reste cependant le seul responsable pour toutes erreurs qui pourraient demeurer dans le document final.



## RÉSUMÉ

Le présent rapport fait suite aux travaux du Comité *ad hoc* sur la propriété intellectuelle en milieu universitaire de la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU).

La propriété intellectuelle (PI) est devenue ces dernières années, au Québec comme ailleurs, un sujet d'une très grande actualité dans le milieu universitaire : publications et interventions sur la question se multiplient, provoquées notamment par des initiatives gouvernementales en matière de politiques de recherche et d'innovation. De fait, alors que se met en place une « nouvelle économie fondée sur le savoir », les gouvernements, qui reconnaissent aujourd'hui le rôle déterminant du secteur de la recherche dans le développement économique et social, considèrent de plus en plus la propriété intellectuelle des chercheurs comme un outil, une « monnaie d'échange », voire une « arme », dans la compétition économique internationale. Pour les établissements d'enseignement supérieur, qui regroupent au Québec la plupart des chercheurs, les conséquences de cette nouvelle définition de la propriété intellectuelle apparaissent potentiellement considérables.

En effet, maintenue depuis longtemps dans un sous-financement chronique par les pouvoirs publics, l'Université québécoise subit aujourd'hui des pressions croissantes de la part des gouvernements comme des firmes industrielles et commerciales pour protéger – entre autres par des brevets – et pour valoriser le plus systématiquement possible la PI découlant des recherches effectuées dans ses murs. En outre, après la recherche, l'institution universitaire est soumise maintenant à de nouvelles pressions pour protéger et mettre en marché la propriété intellectuelle liée à l'enseignement, notamment grâce à l'Internet ou aux technologies de numérisation.

Dans ce contexte, le présent rapport dont le but premier est de faire le point sur la problématique de la propriété intellectuelle dans les universités québécoises vise plus particulièrement six objectifs : d'abord, 1) rappeler les dimensions historiques et juridiques de la notion de propriété intellectuelle pour faire ressortir la portée et les limites des divers dispositifs de protection disponibles (brevet, droits d'auteur...) ; ensuite, 2) éclairer les principales controverses concernant la PI universitaire dans le contexte nord-américain ; 3) brosser à grands traits un tableau des politiques de PI dans les institutions américaines et canadiennes, surtout pour dégager des éléments de comparaison ; 4) examiner plus en détail la situation québécoise ; 5) dégager les enjeux et les implications des propositions gouvernementales touchant la propriété intellectuelle, tant au niveau fédéral que provincial ; et finalement, 6) identifier des éléments de réflexion et des recommandations susceptibles d'aider la Fédération à formuler une politique en matière de PI.

La première partie de cette étude permet ainsi de préciser l'idée de propriété intellectuelle. Monopole temporaire d'exploitation plutôt que véritable « propriété », la PI reste, en particulier au Canada, une notion assez ambiguë. En effet, la législation canadienne sur la propriété intellectuelle incorpore différentes influences – britannique, américaine, française – qui lui donnent un caractère un peu composite. En ce qui concerne la propriété intellectuelle des professeurs d'université, on retient surtout que si cette législation accorde aux employeurs certains droits, les tribunaux en ont toujours fait ressortir le caractère exceptionnel. En effet, la personne qui réalise une œuvre ou une invention est, en principe, le premier titulaire des droits de propriété intellectuelle. Dans le cas où le créateur ou l'inventeur est un employé, les droits de PI

ne sont accordés à l'employeur qu'au terme d'un examen – un test jurisprudentiel – très serré des circonstances de la réalisation de l'œuvre ou de l'invention. De toute évidence, ce test exempte les professeurs d'université et, dans ce contexte, les institutions ne peuvent s'approprier des droits sur la PI des universitaires, tout particulièrement en raison de « l'absence de spécificité des résultats attendus » : les chercheurs universitaires sont, sauf exception, engagés pour effectuer des recherches dont ils décident la direction, non pour produire des résultats spécifiques; en conséquence, ils gardent le contrôle de leurs droits.

L'examen, dans la seconde partie de l'étude, des controverses touchant la propriété intellectuelle universitaire dans le contexte nord-américain permet de mettre en évidence comment le désengagement des pouvoirs publics dans le financement des institutions a contribué graduellement à transformer la PI universitaire en enjeu majeur. Alors que le monde des affaires a saisi toute la mesure de cette transformation, plusieurs analyses en soulignent les dangers. Pour certains, comme David Noble, la PI reste un des rares leviers que les professeurs conservent pour éviter une « taylorisation » de leur fonction qui les transformerait en « travailleurs du savoir » déqualifiés. Pour d'autres, comme Corynne McSherry, l'utilisation de ce levier n'est pas sans risque et une revendication systématique et agressive de leur PI par les professeurs peut avoir un impact sur le domaine public et sur la crédibilité de l'institution universitaire. Dans l'un comme dans l'autre cas, la liberté académique apparaît passablement ébranlée.

La troisième partie du présent rapport, consacrée aux politiques institutionnelles sur la PI en Amérique du Nord, montre que la propriété intellectuelle des universitaires fait généralement l'objet de règles assez disparates. Les États-Unis se sont cependant donnés, il y a plus de vingt ans, une législation sinon efficace du moins claire en matière de transfert technologique qui simplifie considérablement l'appropriation des résultats de la recherche universitaire par des intérêts privés: depuis 1980, la PI des professeurs d'université américains financés par des fonds fédéraux appartient aux institutions qui se doivent, par la suite, de la valoriser.

Au Canada – et au Québec, comme le montre la quatrième partie de l'étude –, les établissements d'enseignement supérieur ont jusqu'à récemment toujours été relativement autonomes en ce qui concerne la propriété intellectuelle de sorte que les politiques institutionnelles sur cette question sont tout autant sinon plus bigarrées qu'aux États-Unis. De plus, si le gouvernement canadien a essayé lui aussi d'intervenir pour faciliter l'exploitation de la PI universitaire, les mesures prises, dont les implications furent mal appréciées, se sont traduites par une situation extrêmement confuse et parfois assez tendue. Analysée dans la cinquième partie du présent rapport, cette situation explique en particulier les difficultés d'un programme phare du gouvernement fédéral en matière d'innovation, le Programme des réseaux de centre d'excellence, qui fut bien près d'être remis en question quelques années après sa mise en place à cause de problèmes liés à la gestion de la PI.

Le résultat est que pour tenter aujourd'hui de démêler une situation qu'il a contribué à brouiller, le gouvernement canadien propose une politique dont la portée dépasse largement les questions de transfert technologique et qui risque d'avoir des effets néfastes et imprévisibles sur l'institution universitaire. De plus, le gouvernement provincial au Québec, lequel, rappelons-le, n'a pas compétence en matière de propriété intellectuelle, a également mis de l'avant une politique qui va

dans le même sens que celle du gouvernement fédéral et qui, peut-être même plus que cette dernière, correspond à une érosion des droits des professeurs.

Les conséquences de ces propositions gouvernementales étant potentiellement très sérieuses pour l'ensemble du corps professoral, celui-ci va devoir rapidement élaborer une réponse : dans ce sens, le Comité *ad hoc* sur la propriété intellectuelle de la FQPPU a identifié, dans la dernière partie de cette étude, un certain nombre d'énoncés de principe qui devraient servir de repères pour permettre aux professeurs une gestion mieux informée de leur PI. Ces énoncés sont reproduits ici intégralement :

*o La propriété intellectuelle est un régime juridique qui vise à reconnaître le mérite d'une réalisation en accordant à son / (ses) auteur(s) le droit exclusif de diffusion et d'exploitation de celle-ci. La propriété intellectuelle s'exprime de diverses façons dont : le droit d'auteur (copyright) qui touche principalement le domaine littéraire, scientifique ou artistique et les brevets d'invention (patent) qui concernent surtout des productions de « type industriel ». Tous les secteurs disciplinaires abordés en milieu universitaire sont touchés par la propriété intellectuelle.*

*o La mission fondamentale de l'Université réside dans la production et la diffusion de connaissances. Elle s'exerce surtout par la fonction enseignement qui implique des rapports professeur-étudiants et par des activités de recherche librement entreprises. Ces démarches se fondent sur la liberté académique et l'autonomie universitaire et elles impliquent principalement l'apport du corps professoral. Ces caractéristiques confèrent au milieu universitaire un statut particulier comme lieu de travail et de production intellectuelle.*

*o Les réalisations en milieu universitaire, fruit du libre choix et de l'initiative individuelle, sont, en principe, juridiquement dévolues à leur(s) auteur(s). Cette dévolution s'exprime par l'attribution de droits exclusifs de diffusion et d'exploitation de ces réalisations, qualifiés de droits de propriété intellectuelle.*

*o Les auteurs d'une réalisation intellectuelle produite en milieu universitaire ont la responsabilité morale de faire profiter la société du fruit de leurs travaux universitaires. La décision de diffuser ou d'exploiter commercialement une réalisation intellectuelle produite en milieu universitaire appartient exclusivement à son (ses) auteur(s).*

*o En plus de ces droits exclusifs de diffusion et d'exploitation, il y a lieu de reconnaître, au bénéfice des auteurs, un droit de paternité sur leur réalisation, ainsi qu'un droit au respect de l'intégrité de celle-ci, selon les modalités et compte tenu des limites établies par les lois applicables.*

*o Il est dans l'intérêt, autant des professeurs que de l'établissement universitaire, que les modalités de transfert ou d'utilisation des droits de propriété intellectuelle soient précisées dans les contrats collectifs de travail.*

*o La propriété intellectuelle en milieu universitaire concerne principalement les professeurs, mais elle intéresse aussi les étudiants et les autres personnels, dès lors qu'ils réalisent une activité créatrice ou qu'ils y contribuent d'une façon significative.*

*o La propriété intellectuelle peut être individuelle ou partagée, mais elle ne peut être transférée ou utilisée sans le consentement libre et éclairé du ou des auteurs. En toute circonstance, il est hautement souhaitable de convenir préalablement des modalités d'attribution ou de partage de la propriété intellectuelle au sujet des travaux à entreprendre.*

*o La propriété intellectuelle qui protège les réalisations obtenues en milieu universitaire devrait être assortie de dispositions favorisant l'utilisation gratuite de ces réalisations par l'établissement d'appartenance et ses membres, dans le cadre de leurs activités d'enseignement et de recherche établies dans la poursuite normale des missions universitaires.*

*o Des circonstances particulières peuvent faire que la propriété intellectuelle n'est pas dévolue en premier lieu à leur(s) auteur(s). Il en est ainsi :*

*– lorsque l'établissement universitaire mandate spécialement et spécifiquement le ou les auteurs pour réaliser un travail particulier ;*

*– lorsque la réalisation est obtenue dans le cadre d'un contrat particulier aux termes duquel le transfert de la propriété intellectuelle est spécifiquement établi au bénéfice de la partie qui contracte avec l'auteur.*

*o Une politique de gestion de la propriété intellectuelle ne devrait rendre la divulgation obligatoire que lorsque la décision de procéder à la commercialisation a été prise par le ou les auteurs.*

*o En vue de l'exploitation commerciale d'une réalisation produite en milieu universitaire, les auteurs devraient, prioritairement, inviter leur établissement d'appartenance à s'intéresser à cette démarche, moyennant partage des éventuels revenus. En cas de désintérêt de la part de l'établissement, les titulaires des droits de propriété intellectuelle sont libérés de toute obligation à son égard.*

*o L'exploitation commerciale d'une réalisation produite en milieu universitaire peut prendre plusieurs formes qui n'impliquent pas forcément la cession complète des droits de propriété intellectuelle. Les ententes laissant aux auteurs le contrôle sur le devenir de leur réalisation devraient être privilégiées. L'exploitation peut, par exemple, se faire par l'attribution de licence assortie de modalités propres à assurer cet objectif de contrôle.*

*o Les établissements universitaires qui affectent des ressources à l'exploitation commerciale des réalisations ont la responsabilité de veiller au respect des droits des auteurs en matière de propriété intellectuelle et de les aider, le cas échéant, dans leurs démarches en vue de l'exploitation de leur réalisation.*

*o Si l'exploitation commerciale d'une réalisation produite en milieu universitaire implique la participation d'un ou plusieurs partenaires externes à l'établissement universitaire d'appartenance, il revient aux auteurs de la réalisation de choisir ces partenaires.*

*o Préalablement à l'exploitation commerciale d'une réalisation produite en milieu universitaire, toutes les parties impliquées devraient convenir explicitement des modalités de partage des responsabilités et des éventuels revenus de cette exploitation.*

Au-delà de ces énoncés de principes, dont le but est de servir de repères dans l'élaboration d'une politique de PI, le Comité *ad hoc* sur la propriété intellectuelle de la FQPPU a également identifié neuf recommandations plus spécifiques :

**1- Que la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université reçoive son rapport, prenne acte de ces énoncés et adopte ces principes pour l'élaboration de politiques en matière de propriété intellectuelle en milieu universitaire ;**

**2- Que la FQPPU publie ce rapport et en assure une large diffusion auprès de ses syndicats membres, ainsi qu'auprès des organismes et des personnes concernés par la recherche, l'enseignement et la création en milieu universitaire ;**

**3- Que la FQPPU encourage la création d'un Observatoire de la condition professorale universitaire au Québec, dont un des mandats serait de suivre étroitement l'évolution du dossier de la propriété intellectuelle et d'intervenir largement sur ce sujet ;**

**4- Que la FQPPU réaffirme solennellement l'importance fondamentale de la propriété intellectuelle en milieu universitaire, notamment en raison du lien étroit qui l'associe à la liberté académique ;**

**5- Que la Fédération défende avec vigueur le droit fondamental des auteurs en milieu universitaire de décider librement du devenir des résultats de leurs travaux ;**

**6- Que la Fédération incite fermement ses membres à veiller à ce que tous ceux et celles qui ont contribué d'une manière significative au travail de création dans une réalisation universitaire soient parties à une éventuelle reconnaissance de la propriété intellectuelle qui en découle ;**

**7- Que la FQPPU organise, à l'intention de ses membres, de s séances d'information en matière de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne :**

- les enjeux de la PI en milieu universitaire ;
- les aspects juridiques de la PI ;
- les modalités de prise de brevets ;
- les avenues possibles pour l'exploitation d'une réalisation ;
- le partage des droits et des obligations découlant de l'exploitation d'une réalisation;

**8- Que la Fédération invite ses syndicats membres à bien inclure dans leur convention collective ou leur contrat de travail des dispositions en matière de propriété intellectuelle, et à s'intéresser étroitement à la politique de PI en vigueur dans leur établissement ;**

**9- Que la Fédération invite ses syndicats membres à promouvoir la protection de la PI dans leur milieu et à défendre auprès des professeurs et professeures les droits et prérogatives que cette disposition juridique leur procure.**

Constituant une des premières études sur la question au Québec, le présent rapport parvient donc à éclaircir des aspects importants de la problématique de la propriété intellectuelle en milieu universitaire. Analyse essentiellement qualitative, ce rapport s'appuie sur les principales études disponibles et sur les réponses d'un sondage effectué auprès des instances syndicales de quatorze universités québécoises. Au plan quantitatif, les données sur la PI, qui rejoignent celles sur la commercialisation des résultats de la recherche, restent éparses mais il en existe une synthèse dans le rapport du Comité *ad hoc* sur la commercialisation des résultats de la recherche et de l'expertise universitaires dans les universités québécoises de la FQPPU publié en 2000. Ces données sont cependant d'une portée limitée et la présente étude, comme celle sur la commercialisation, gagnerait à être complétée par une analyse quantitative sur un échantillon statistiquement représentatif : une telle analyse servirait de repère et permettrait de suivre l'évolution de la commercialisation et de la protection des résultats de la recherche universitaire dans l'avenir.

## INTRODUCTION

L'accord entre Monsanto et la faculté de médecine de l'Université Washington de St Louis, l'entente, très controversée, entre Novartis et Berkeley en 1998, ou encore la récente sortie de David Noble contre Educom<sup>1</sup> sont quelques exemples pour le rappeler : la propriété intellectuelle (PI) est l'une des questions de l'heure dans le monde universitaire (Blumenstyk, 1998 ; 2001). Au Québec, comme ailleurs, cette question suscite un très vif intérêt et génère bon nombre d'interventions et de publications. Dans les revues de droit, de gestion ou touchant l'enseignement supérieur se succèdent travaux, commentaires de juristes, études d'observateurs ou d'acteurs, documents politiques et essais plus ou moins polémiques. Même dans les revues scientifiques, il n'est pas rare que ces questions soient abordées en éditorial. De fait, pour les chercheurs<sup>2</sup> qui se concentrent au Canada surtout dans les établissements d'enseignement supérieur, la PI revêt une importance grandissante.

Les problèmes entourant la PI en général existent depuis longtemps, mais ils semblent faire l'objet d'une attention toute particulière depuis une vingtaine d'années (Doern et Sharaput, 2000). Au-delà des diverses interprétations qui circulent pour expliquer ce nouvel intérêt, on note que plusieurs grandes tendances paraissent converger récemment :

- 1) D'abord les gouvernements reconnaissent aujourd'hui, plus que par le passé, que les politiques de PI ont une forte incidence sur les politiques économiques et sociales. Alors qu'une « nouvelle économie du savoir » serait en train de se mettre en place, la PI est considérée de plus en plus comme un outil, une « monnaie d'échange » (MRST, 2001), voire une « arme » (CSC, 1990), dans la compétition économique internationale.
- 2) Cette reconnaissance au niveau national a des répercussions dans les accords économiques internationaux, les pays industrialisés – exportateurs nets de savoir – insistant entre autres pour durcir la protection de leur avantage comparatif, la PI (Wilkinson, 2000). La volonté d'harmoniser les législations nationales touchant la propriété intellectuelle est ancienne : les Conventions de Paris et de Berne remontent à la fin du XIXe siècle. Ces conventions étaient cependant des documents d'une portée limitée, fondés sur des engagements réciproques. Or les dernières ententes sont nettement plus contraignantes : avec l'Accord sur les ADPIC – un volet du GATT<sup>3</sup> –, les litiges touchant la PI peuvent désormais être soumis à l'Organe de règlement des différends (ORD), le tribunal commercial de l'Organisation mondiale du

<sup>1</sup> David Noble est professeur à l'Université York, Educom est un consortium universités – entreprises privées (voir Noble, 1997).

<sup>2</sup> L'usage du seul masculin dans ce texte n'a pour but que de l'alléger.

<sup>3</sup> ADPIC (en anglais : TRIPS) : « Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (...) » de l'acte final des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay, signé à Marrakech en 1994. GATT : *General Agreement on Trade and Tariffs* : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. À noter aussi le GATS (*General Agreement on Trade in Services*) actuellement en négociation qui vise, entre autres, à libéraliser les échanges dans le secteur de l'éducation et dont les retombées pourraient s'avérer considérables pour l'enseignement supérieur (Cohen, 2000).

commerce (OMC), une instance qui dispose de réelles capacités de pression. Limitant la latitude des États signataires en matière de politiques de PI au plan national, ces accords, parmi lesquels on peut mentionner aussi l'ALENA, suscitent de fortes inquiétudes et certains évoquent les dangers d'une surprotection de la PI par rapport aux besoins des populations en matière sociale ou de santé (Quéau, 2000).

- 3) Dernière tendance : la montée en importance – certains annoncent une révolution – de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC). Le débat n'est pas clos sur cette question : en effet, on a parlé de bouleversement de la PI à chaque avancée technologique, depuis les rouleaux perforés au XIXe siècle jusqu'aux fichiers MP3 récemment. Construites à l'origine surtout autour de l'imprimé, certaines dispositions en matière de droits d'auteur se retrouvent cependant passablement ébranlées alors que les technologies numériques permettent, pour un coût infime, de copier presque à l'infini des créations sans perte de qualité. Plusieurs analyses récentes voient les NTIC comme un facteur clé dans une tension sans précédent entre deux exigences : protection de la PI, indispensable, nous dit-on, parce qu'en protégeant les créateurs, on garantit les futures créations / découvertes ; et diffusion de la PI, la libre circulation de l'information étant tout aussi nécessaire pour l'activité de création et pour l'intérêt public général, en matière d'enseignement par exemple (Duhamel et Moffat, 2000).

Parmi les conséquences de ces tendances, on note que le système de protection de la PI au Canada – un domaine de compétence fédérale – s'est sensiblement renforcé et modernisé depuis 1984 (CSC, 1990). Les principaux textes régissant la PI ont été refondus en 1985 et ont été amendés plusieurs fois par la suite, notamment pour se conformer aux exigences des accords internationaux (Burshtein, 1994). Par delà cette nouvelle législation, de nouveaux organismes de gestion de la PI<sup>4</sup> se mettent aussi en place pour aider les titulaires de droits d'auteur à les mieux gérer.

Les retombées de ces transformations majeures se font de plus en plus sentir dans le monde universitaire. En effet, outre que l'essentiel de la recherche au Canada se fait dans les universités, les gouvernements insistent de plus en plus pour que ces institutions jouent un rôle moteur dans l'avènement de la « nouvelle économie du savoir », notamment comme instruments de transfert technologique.

À cet égard, les établissements d'enseignement supérieur se retrouvent dans une situation plutôt paradoxale : d'un côté, l'avancement de la connaissance pour elle-même, la libre – et quasi gratuite – circulation de l'information, ainsi que la critique des idées sont vus traditionnellement comme des piliers de la mission des universités. Ces aspects de leur mission ont contribué d'ailleurs à leur image d'institutions œuvrant pour le bien commun, dont l'attitude en ce qui

---

<sup>4</sup> Comme CanCopy, une agence à but non lucratif pour les auteurs et des éditeurs canadiens ; COPIBEC, la société québécoise de gestion collective des droits de reproduction ; la SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), la SODRAC (Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada Inc.), etc.

concerne la PI générée dans leur sein, parfois considérée comme domaine public, est plutôt libérale (Doern et Sharaput, 2000 ; Rhoades, 2001).

De l'autre côté, sous la pression des gouvernements et de l'industrie, les universitaires se verraient orientés sans cesse davantage vers un rôle de consultants – assurant un service de conseillers auprès des décideurs gouvernementaux ou industriels – dont les recherches, si possible « pertinentes » pour le développement économique, doivent être protégées avant d'être diffusées (Etzkowitz et *al.*, 1999).

Pour plusieurs observateurs, l'écart croissant entre les besoins des institutions et le niveau de leur financement par l'État est un élément décisif qui a incité les universités à se lancer dans la valorisation de la recherche ; par ricochet, cette situation a également amené les établissements à revendiquer plus agressivement la protection de leur PI à l'externe (Monotti, 1999) et probablement à revoir, à l'interne, la latitude qu'ils accordaient traditionnellement aux professeurs en cette matière (ACPPU, 1999). Cette orientation serait, de plus, activement encouragée par les gouvernements qui, par l'intermédiaire des conseils de recherche, multiplient les programmes ciblés de subventions, visant à créer des liens entre le monde de la recherche universitaire et le monde des affaires : certains parlent d'ailleurs d'une « seconde révolution universitaire »<sup>5</sup>, de la montée d'un nouveau partenariat entre les universités, l'industrie et l'État (Etzkowitz et Webster, 1995). Pour les professeurs, dont les recherches, en dernière analyse, sont à l'origine des créations ou des découvertes, ces développements suscitent un grand nombre de questions concernant leurs droits, en particulier en cas de brevets ou d'éventuelles créations d'entreprises dérivées.

Si l'Université produit des connaissances, elle les diffuse également et, à ce titre, il suffit d'évoquer les écoles de musique, d'architecture ou les bibliothèques pour constater qu'elle est régulièrement confrontée à de multiples problèmes touchant la propriété intellectuelle. Depuis peu, cependant, les possibilités des NTIC font anticiper des changements substantiels dans le milieu universitaire, notamment en ce qui a trait à l'enseignement à distance. Ce type de formation existe depuis fort longtemps mais les technologies numériques combinées à l'explosion du nombre des utilisateurs de l'Internet pourraient entraîner une multiplication des cours (et des institutions) "en ligne" et transformer sensiblement la fonction d'enseignement. Certains critiques parmi les plus virulents craignent même, à terme, une véritable « automatisation », voire une « taylorisation » de cette fonction (Noble, 1997). Plusieurs analyses se confrontent sur ce sujet (Noble, 1998 ; 1999 ; 2001 ; Thompson, 1999), laissant les professeurs face à de nouvelles et nombreuses interrogations concernant les droits d'auteur sur leurs cours et leurs outils pédagogiques (Monotti, 1995 ; Guernsey et Young, 1998).

Ces divers développements étant esquissés à grands traits, la PI apparaît comme un problème de première importance et, de fait, le monde universitaire tente de le baliser depuis peu. Dans la plupart des établissements universitaires, au Québec comme dans le reste de l'Amérique du Nord,

<sup>5</sup> Les réformes mises de l'avant par G. de Humboldt en Prusse au début du XIXe siècle sont à l'origine de la première révolution universitaire.

des politiques institutionnelles encadrant la PI commencent à être adoptées et appellent de nouvelles questions : quelles sont les implications économiques, sociales, légales ou éthiques de ces politiques pour les différents acteurs – les institutions, les professeurs ou les étudiants?

Quels sont également les enjeux – économiques, sociaux, légaux ou éthiques – de la propriété intellectuelle dans les universités ? Quel est l'impact de ces enjeux sur les différents acteurs ? De fait, la propriété intellectuelle dans l'enseignement supérieur apparaît comme une question extrêmement complexe, d'abord parce que la législation sur la PI chapeaute un ensemble de droits forts différents où l'on distingue habituellement, à la base, la propriété industrielle, protégée par les brevets, les marques de commerce, les dessins industriels, etc., et la propriété littéraire et artistique, reconnue par les droits d'auteur et les droits voisins.

Ensuite, parce que le rôle joué par la PI et les enjeux soulevés sont sensiblement différents selon que l'on considère plus particulièrement l'institution universitaire comme lieu de production ou comme lieu de diffusion du savoir. Certes intimement liées, les fonctions de recherche et d'enseignement constituent, en ce qui concerne la PI, deux volets aux ramifications très distinctes qui ne peuvent être examinées que séparément.

Au-delà de ces questions, d'autres, plus fondamentales, se posent : la propriété intellectuelle a-t-elle un rôle à jouer dans les universités ? La mise en place d'une politique de la PI universitaire n'aura-t-elle pas des effets non désirés? À cet égard, la notion même de propriété intellectuelle ne saurait être tenue pour acquise et utilisée sans examen. En effet, le concept de « propriété » – que les juristes réservent habituellement à l'univers physique – se retrouve notablement étiré lorsqu'appliqué aux produits de l'activité intellectuelle. L'utilisation de la locution « propriété intellectuelle » n'a commencé à se généraliser que très récemment pour désigner ce qui, historiquement, avait été conçu comme un monopole d'exploitation temporaire concédé à un créateur – au sens large – d'un travail spécifique.

Dossier crucial pour les établissements et les professeurs, la PI universitaire constitue également une question importante pour les gouvernements qui encouragent l'uniformisation des politiques institutionnelles dans les établissements d'enseignement supérieur et manifestent de plus en plus leur volonté d'intervenir dans ce domaine : plusieurs documents publiés au Canada récemment, tant au niveau fédéral que provincial, prônent, en ce qui concerne la propriété intellectuelle dans l'enseignement supérieur, des orientations qui pourraient avoir des conséquences considérables. Dans ce contexte, la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU) se doit de rassembler tous les éléments susceptibles de l'aider à formuler une politique claire en matière de PI. Les travaux du Comité *ad hoc* sur la propriété intellectuelle s'inscrivent dans cette démarche : créé suite à une résolution du Conseil fédéral au printemps 2001, ce Comité s'est vu confier le mandat d'étudier cette problématique dans les universités québécoises et de soumettre, en même temps que son rapport, un certain nombre de recommandations sur la question. Plus spécifiquement, six objectifs sont visés par le Comité :

1. Rappeler les différentes dimensions – historique, juridique – de la notion de propriété intellectuelle et faire ressortir les implications des divers dispositifs légaux disponibles concernant la production et la diffusion des connaissances dans le contexte universitaire.

2. Faire le point sur les controverses dont font actuellement l'objet les pratiques en matière de PI universitaire et rappeler les enjeux de ces pratiques, tout particulièrement ce qui concerne 1) les résultats de la recherche universitaire et 2) l'enseignement en ligne, ou assuré grâce à des supports numérisés.
3. Brosser, dans un tour d'horizon rapide englobant surtout l'Amérique du Nord, un tableau des politiques institutionnelles liées à la PI aux États-Unis et au Canada pour dégager des éléments d'appréciation et de comparaison.
4. Examiner la situation québécoise, notamment par rapport au reste du Canada et aux États-Unis, en ce qui concerne les politiques institutionnelles ou les clauses de conventions collectives touchant la PI.
5. Évaluer, dans le contexte québécois, les politiques – ou les projets de politiques – gouvernementales touchant la propriété intellectuelle, tant au niveau fédéral que provincial, et dégager les enjeux et les implications qui s'y rattachent.
6. Finalement, identifier un certain nombre de recommandations et d'éléments de réflexion susceptibles d'aider la FQPPU à formuler une politique en matière de propriété intellectuelle.

Ces objectifs permettront également de structurer le présent rapport et seront traités successivement dans les prochaines sections.



## LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : UNE NOTION AMBIGUË

La législation canadienne sur la propriété intellectuelle repose largement sur la tradition britannique (et américaine) mais intègre également des influences d'un autre courant doctrinal important, le droit civil. Ces influences peuvent, à l'occasion, donner lieu à certaines ambiguïtés et compliquer quelque peu la recherche de réponses à plusieurs questions, cruciales pour le monde universitaire et la recherche : les droits sur les œuvres / inventions des professeurs et des chercheurs universitaires appartiennent-ils à leurs auteurs / inventeurs ou aux institutions? Quelle protection la loi sur les brevets et la loi sur le droit d'auteur offrent-elles aux universitaires et quelles en sont les implications? Les professeurs et les chercheurs universitaires ont-ils des droits moraux sur leurs travaux? Alors que les universités sont financées en grande partie par les gouvernements, quelles sont les conséquences de « l'appropriation » des créations des universitaires par des intérêts privés pour le domaine public et la recherche en général? Un retour sur le développement des premières législations va fournir les premiers éléments de réponses.

### Contexte historique

Dans le monde anglo-saxon, l'habitude a été prise depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle de voir dans le *Statute of Monopolies* de 1624 et le *Statute of Anne* de 1709<sup>6</sup> les germes des lois modernes sur la propriété intellectuelle (Patterson, 1968). Par delà cette vision aux teintes téléologiques contestées (Sherman et Bently, 1999), l'évocation régulière de ces deux décisions des Communes dans les histoires de la PI rappelle cependant que la notion de propriété intellectuelle – certes contingente – s'est construite largement, à l'origine, en réaction à des monopoles perpétuels octroyés abusivement par les pouvoirs en place.

Le *Statute of Monopolies*<sup>7</sup> – souvent vu comme une des premières législations sur les brevets<sup>8</sup> – abolissait ainsi les monopoles qui s'étaient multipliés, notamment pendant l'ère élisabéthaine, pour les remplacer par des privilèges limités à quatorze ans, accordés pour « any manner of new manufactures in the realm » à leur « true and first inventor »<sup>9</sup>. Sous bien des aspects, cette mesure s'apparentait à ce qu'on appelle aujourd'hui des lois contre les pratiques restrictives de la concurrence – des lois anti-trust (Plasserand et Savignon, 1983).

<sup>6</sup> Plusieurs études mentionnent 1710 comme date du *Statute*.

<sup>7</sup> « An act concerning monopolies and dispensations with penal laws and the forfeiture thereof. » : voir [http://www.constitution.org/sech/sech\\_090.txt](http://www.constitution.org/sech/sech_090.txt). Ce texte restera en vigueur, sans grande modification, jusqu'en 1852.

<sup>8</sup> L'idée du brevet remonte probablement à l'antiquité. Florence et Venise délivraient de tels privilèges dès le XV<sup>e</sup> siècle. Venise se donna un texte en 1474 (la « Parte Veneziana ») pour protéger les créateurs d'inventions nouvelles et ingénieuses (Plasserand et Savignon, 1983).

<sup>9</sup> À noter que « new manufactures » désignent spécifiquement des créations de la main de l'Homme, excluant donc les phénomènes naturels, les principes mathématiques ou les lois scientifiques : cette exclusion est restée à la base des lois sur les brevets.

De même, le *Statute of Anne*<sup>10</sup> – présenté fréquemment comme l'ancêtre des lois sur le *copyright*<sup>11</sup> – consacrait la fin du monopole sur l'impression que la guilde londonienne des métiers du livre, la *Stationers' Company*, détenait depuis 1557. Auxiliaire précieux des pouvoirs successifs, notamment pour l'application de la censure, la guilde échappa à la réforme de 1624 et profita rapidement du contexte politique pour pratiquer des prix excessifs et s'octroyer des droits perpétuels sur le travail des auteurs. Dénoncée tout au long du XVIIe siècle pour ses abus, notamment par John Locke, la *Stationers' Company* vit sa puissance progressivement décliner avec l'abolition de la *Star Chamber* (1641) et l'expiration en 1694 d'une loi de censure, le *Licensing Act* de 1662 (Patterson, 1968). Les imprimeurs / éditeurs / libraires luttèrent alors âprement pour recouvrer leur monopole perdu avec un résultat mitigé : le Statut de la reine Anne. La *Stationers' Company* obtenait une courte extension de son monopole sur les ouvrages déjà imprimés. En ce qui concerne les œuvres nouvelles, le Statut identifiait désormais l'auteur comme le détenteur initial des droits d'impression et limitait la période de protection à quatorze ans<sup>12</sup>. Ces droits restaient cependant nominaux puisque, suivant l'usage de l'époque, les éditeurs se les faisaient céder intégralement comme condition de l'impression du manuscrit (Parrinder, 1997). Plus irritante pour les *Stationers*, toutefois, était la reconnaissance, implicite, d'un domaine public pour les œuvres dont les droits étaient arrivés à échéance<sup>13</sup>.

Foncièrement hostile à une telle perspective, la guilde s'engagea dans une longue bataille pour faire réviser le Statut de 1709 (Patterson, 1968)<sup>14</sup>. En gros, les imprimeurs / éditeurs / libraires tentèrent, adaptant notamment les idées de Locke, de faire reconnaître aux auteurs un droit « naturel », et donc perpétuel, sur leurs ouvrages, pour ensuite arguer que ce droit leur revenait avec la cession du manuscrit<sup>15</sup>. Après plusieurs procès retentissants, la Chambre des Lords devait mettre fin à ces prétentions en 1774 par une décision fameuse (*Donaldson c. Beckett*)<sup>16</sup> qui fixe la structure de base du *copyright* britannique : le droit naturel de l'auteur sur sa création s'éteint avec

<sup>10</sup> « An Act for the Encouragement of Learning, by Vesting the Copies of Printed Books in the Authors or Purchasers of such Copies, during the Times therein mentioned. » : voir [http://press-pubs.uchicago.edu/founders/documents/a1\\_8\\_8s2.html](http://press-pubs.uchicago.edu/founders/documents/a1_8_8s2.html)

<sup>11</sup> Le mot lui-même apparaît vers 1732 (Parrinder, 1997).

<sup>12</sup> À l'expiration du terme, ces droits revenaient à l'auteur, si celui-ci était toujours en vie, pour une nouvelle période de quatorze ans (article XI). Il est clair que la place des auteurs dans la société et leurs sources de revenus sont en pleine mutation à l'époque : le mécénat commence à décliner et le marché ne peut encore assurer seul leur indépendance. Dans ce contexte, les auteurs jouent un rôle mineur dans la reconnaissance de leurs droits qui émergent surtout parce que cette position présente, pour les *Stationers* comme pour les anti-monopolistes, des avantages dans leur lutte l'un contre l'autre. (Rose, 1994 ; Shirata, 1999). Une soixantaine d'années plus tard, les auteurs – en particulier en France autour de Beaumarchais - auront un rôle un peu plus actif. C'est surtout vers la fin du XIXe siècle que les auteurs commencent à revendiquer plus agressivement des droits plus étendus.

<sup>13</sup> On remarque que tout comme les lois sur les brevets excluent les lois naturelles de leur champ d'application, le *copyright* exclut les idées pour ne protéger que l'*expression* de ces idées. Le domaine public se construit donc graduellement en rassemblant les lois naturelles, les idées et les œuvres libres de tous droits.

<sup>14</sup> À noter que la « Bataille du livre » fut surtout une lutte entre la guilde londonienne et les autres éditeurs du royaume, ceux d'Édimbourg entre autres ; les procès marquants impliquaient toujours des éditeurs, jamais les auteurs (Patterson, 1968 ; Rose, 1994).

<sup>15</sup> Cette conception de la propriété des œuvres intellectuelles fut souvent défendue au XVIIIe siècle non seulement en Grande-Bretagne, mais aussi en France.

<sup>16</sup> Réf. (1774) 4 Burr. 2408.

la publication qui le dépossède au profit de la société ; pour le compenser, le Statut lui reconnaît donc un « droit de copie »<sup>17</sup>, un privilège temporaire, transférable, conféré surtout pour favoriser la diffusion du savoir (« learning ») et réguler le commerce des livres en permettant une libre concurrence pour les ouvrages ressortissant au domaine public (Patterson, 1968 ; Rose, 1994 ; Shirata, 1999). Conséquence de cette décision, une fois sa création cédée, l'auteur n'a plus aucun droit sur elle. Focalisant davantage sur les conséquences économiques liées aux créations que sur les droits des auteurs, la « titularité »<sup>18</sup> du *copyright* sera accessible aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales telles les sociétés commerciales, par exemple.

La législation adoptée aux États-Unis, après la rupture avec la Grande-Bretagne, va se développer autour des mêmes principes et c'est pour promouvoir « la science et les arts utiles » que la Constitution américaine<sup>19</sup> reconnaît au Congrès le pouvoir de garantir aux auteurs et aux inventeurs<sup>20</sup>, pour un temps limité, un droit exclusif sur leurs œuvres et leurs découvertes.

Très proche du Statut de la reine Anne, le *U.S. Copyright Act*<sup>21</sup> de 1790 connut une évolution jurisprudentielle comparable<sup>22</sup> et insistait tout spécialement sur la promotion et la diffusion du savoir dans le public, ouvrant ainsi la voie à la reconnaissance du « fair use »<sup>23</sup>. Véritable empiètement du domaine public sur les privilèges de l'auteur, cette dérogation permet, à l'intérieur de certaines limites<sup>24</sup>, d'effectuer des copies d'une œuvre pendant la période protégée sans verser de redevances. Le « fair use » s'est évidemment révélé inestimable pour le monde universitaire – et la recherche – au cours des années. Au Canada, suivant la tradition britannique, un droit plus restrictif peut être invoqué : le « fair dealing », l'utilisation équitable.

Cette volonté de promouvoir et de diffuser le savoir se manifesterait également dans le traitement particulier accordé aux travaux universitaires. En effet, pour les créations par des salariés dans le cadre de leurs fonctions, la « position par défaut » de la loi sur le *copyright* est d'accorder les droits aux employeurs, sauf entente préalable – c'est la notion de « work made for hire » reconnue dans le *Copyright Act* aux États-Unis. En raison de la nature de leur travail, les universitaires se

<sup>17</sup> Un droit dit « statutaire » par opposition à un « droit de common law ».

<sup>18</sup> Le terme apparaît souvent dans la littérature et semble donc consacré par l'usage.

<sup>19</sup> La "clause de propriété intellectuelle" : article 1, section 8, clause 8.

<sup>20</sup> Une garantie strictement limitée aux nationaux : les Américains auront d'ailleurs, pendant une bonne partie du XIXe siècle, une réputation de pilleurs de la propriété intellectuelle étrangère, surtout britannique, qui rappelle celle de la Chine jusqu'à récemment. Un exemple célèbre fut celui de Charles Dickens dont les œuvres furent systématiquement piratées aux États-Unis.

<sup>21</sup> « An Act for the Encouragement of Learning, by securing the Copies of Maps, Charts and Books, to the Authors and Proprietors of such Copies, during the Times therein mentioned » (cette période de protection est identique au *Statute* de 1709).

<sup>22</sup> L'idée d'un droit naturel des auteurs ayant certains appuis chez les Américains à la fin du XVIIIe siècle, la Cour suprême fut amenée, en 1834, à trancher en faveur d'un « droit statutaire » dans un jugement (*Wheaton c. Peters*) pratiquement calqué sur la décision des Lords de 1774 : Réf. 33 U.S. (B.Pet.) 591 (1834).

<sup>23</sup> Reconnu, mais non codifié avant le *Copyright Act* de 1976.

<sup>24</sup> Selon l'article 107 du *Copyright Act* aux États-Unis : copies à des fins de critique, de commentaire, de compte rendu, d'enseignement, de formation ou de recherche. De plus, le but doit être non commercial. Voir <http://www4.law.cornell.edu/uscode/17/107.html>

virent reconnaître une sorte de droit implicite leur permettant de conserver le contrôle sur leurs œuvres. Cette « exemption professorale », qui semblait bien établie depuis le début du XXe siècle, apparaît cependant beaucoup moins assurée après la révision de la loi sur le *copyright* de 1976 (Lametti, 2001)<sup>25</sup>.

La mise en place d'une législation sur les brevets aux États-Unis fut également marquée par la tradition britannique. L'idée d'accorder aux inventeurs un privilège exclusif, même temporaire, suscita un vif débat dans ce pays très méfiant à l'égard des monopoles (ils furent une des causes de la Révolution) et le *U.S. Patent Act* de 1790 ne fut adopté qu'en mettant l'accent sur les bénéfiques – l'utilité<sup>26</sup> – que la société dans son ensemble pourrait retirer du développement de nouvelles inventions (Shirata, 1999). La notion de brevet, à travers des textes fréquemment révisés, verra d'ailleurs son soutien fluctuer dans le public américain par la suite. Correspondant plus ou moins avec les périodes de dépression économique et de méfiance à l'égard du « big business », certaines époques se distinguent en effet par une tendance, parmi les tribunaux, à invalider plus facilement les brevets : c'est particulièrement sensible au moment du passage du *Sherman Antitrust Act* de 1890, pendant les années 1930 ou même durant la période de stagflation des années 1970 (Etzkowitz et Webster, 1995)<sup>27</sup>.

Depuis les années 1980, la tendance est clairement inverse : l'innovation est vue, aux États-Unis, comme un élément décisif du développement économique et des mesures ont été rapidement prises pour faciliter le dépôt de brevet dans les principaux centres de recherche du pays : les établissements d'enseignement supérieur. Avec le passage du *Bayh-Dole Act*, en 1980, les universités peuvent désormais faire breveter des inventions même si la recherche a été totalement subventionnée par des fonds publics<sup>28</sup>. Rarement évoquées jusque là dans le monde universitaire, les questions touchant la PI sont depuis particulièrement sensibles. Les universités canadiennes, qui partagent avec leurs homologues américaines une structure et un mode de financement de la recherche très similaires, ont vite fait face aux mêmes préoccupations avec une approche de la propriété intellectuelle un peu différente toutefois.

De fait, si la législation canadienne sur la PI dérive clairement du droit anglo-américain, elle entr'ouvre la porte à des influences extérieures, en particulier pour le *copyright*<sup>29</sup> : promulguées dans les années 1830, les premières lois canadiennes dans ce domaine restèrent soumises aux statuts impériaux britanniques jusqu'en 1924, date de l'entrée en vigueur de la loi de 1921 qui est à l'origine de la loi actuelle. En partie à cause de la présence du Québec, en partie pour se

---

<sup>25</sup> Selon Lametti, cependant, cette exception existerait toujours (2001, p.517).

<sup>26</sup> Une utilité qui devait être démontrée lors d'un examen préalable - abandonné depuis - faisant partie des formalités d'enregistrement. À noter que le *U.S. Patent Act*, comme le *Statute* de 1624, offrait une protection de quatorze ans.

<sup>27</sup> Sherman et Bently (1999) notent que le principe des brevets fut bien près d'être remis en question au Royaume-Uni autour des années 1860.

<sup>28</sup> Cette mesure, qui correspond aussi avec un resserrement du financement public de la recherche, représente un point tournant dans la croissance de la commercialisation des résultats de la recherche universitaire aux États-Unis (Bowie, 1994). Voir encadré page suivante.

<sup>29</sup> Les premières mesures canadiennes sur les brevets remontent aux années 1820 et reprennent parfois le libellé des textes britanniques et américains. Une loi de 1869, régulièrement mise à jour depuis, est à l'origine de la loi actuelle.

### La loi Bayh-Dole (Public Law 96-517)

La loi Bayh-Dole fait partie d'un dispositif législatif mis en place aux États-Unis, par le gouvernement fédéral, pour faciliter le transfert de technologie. Ce dispositif comprend en particulier le *Stevenson-Wydler Technology Innovation Act* de 1980 et le *Patent and Trademark Law Amendments Act*, plus connu sous le nom de ses deux promoteurs, les sénateurs Birch Bayh (D-Indiana) et Bob Dole (R-Kansas). Cette dernière loi, promulguée en décembre 1980, fut de plus amendée par la suite, notamment par un *Memorandum* du président Reagan en 1983. Ces différents textes furent finalisés et consolidés en 1987 (37 CRF Part 401). En vertu de cette législation, toutes organisations non lucratives (incluant les universités) ou petites entreprises (« small business firms ») recevant des subventions de recherche des agences fédérales (NSF, NIH...) étaient autorisées, sous réserve de respecter certains délais, à revendiquer des droits de PI sur les éventuelles inventions découlant de ces octrois. En 1983, le mémorandum présidentiel étendit ces avantages à l'ensemble des entreprises, quelle qu'en soit la taille. On note que certaines conditions s'appliquent : entre autres, les organisations ou firmes bénéficiaires de la loi doivent partager les redevances avec les inventeurs ; l'industrie américaine doit recevoir un traitement préférentiel et l'invention doit être « manufactured substantially » aux États-Unis ; de plus, l'État fédéral conserve la possibilité d'obtenir une licence « pour usage gouvernemental ». Le gouvernement garde aussi certains droits sur les inventions protégées : il peut demander aux bénéficiaires de la loi un rapport sur l'utilisation de l'invention ou sur les efforts pour la développer ; il peut reprendre le contrôle de l'invention si ces efforts sont jugés insuffisants ou pour des motifs de santé publique ou de sécurité (ce qui constitue dans la loi, les « "march-in" rights » du gouvernement) ; l'État fédéral peut également contrôler à qui les bénéficiaires accordent des licences. On remarque en outre que les informations divulguées au gouvernement par les organisations ou les entreprises restent confidentielles et sont exemptées du *Freedom of Information Act*.

Avant les années 1980, les inventions réalisées grâce à des fonds fédéraux restaient généralement la propriété du gouvernement, lequel pouvait par la suite accorder des licences. À partir du début des années 1960, cependant, le ministère de la Défense, puis celui de la Santé (à l'époque *Department of Health, Education and Welfare* HEW), puis dans les années 1970 la NSF commencèrent, par le truchement des *Institutional Patent Agreements* (IPA), à autoriser les universités à breveter des inventions (et à accorder des licences) réalisées avec des fonds publics (Mowery et al., 1999). Dans le contexte de morosité économique qui prévalait dans les années 1970, ce système était vu comme largement inefficace : moins de 5% des quelque 28 000 brevets détenus alors par le gouvernement fédéral faisaient l'objet d'une licence (GAO, 1998). De plus, les licences du gouvernement, sur-réglémentées selon certains, décourageaient les entreprises, semble-t-il (COGR, 1999). C'est dans ce contexte que fut passé le texte « bipartisan » des sénateurs Bayh et Dole qui permettait de remplacer et d'étendre la « toile des IPA » qui s'était mise en place jusque là. On a attribué par la suite à cette loi la vigoureuse croissance des dépôts de brevets et de la commercialisation de la recherche dans les universités, le sondage annuel de l' *Association of University Technology Managers* (AUTM) étant régulièrement cité pour l'illustrer. Cette loi a évidemment ses détracteurs et certains l'accusent d'être responsable de l'émergence du « capitalisme académique » (Slaughter, 1998). D'autres doutent de son impact sur une activité de commercialisation de la recherche qui aurait eu lieu de toute façon et la voient même comme pouvant nuire au transfert technologique (Mowery et al., 1999). On peut mentionner, finalement, que certains états américains se sont donnés des lois semblables pour la recherche qu'ils financent.

**Sources** : Bayh-Dole Act (35 USC 200-211, 301-307) ; Stevenson-Wydler Technology Transfer Act (15 USC 3701-3715) ; Council on Governmental Relations [COGR] (1999) ; Government Accounting Office [GAO] (1998) ; Mowery et al. (1999) ; Slaughter (1998).

conformer aux termes de la Convention de Berne (ratifiée par le Canada en 1928), des dispositions issues du courant civiliste furent intégrées par la suite qui donnent aux textes canadiens un caractère un peu ambivalent. Comme l'a noté Lametti (1999), certains éléments qui ressortissent au droit civil, « mené[s] jusqu'à [leurs] conclusions logiques », pourraient donner aux universitaires des arguments de poids pour revendiquer tous les droits découlant de la création d'une œuvre. Pour cet auteur, l'influence de la tradition civiliste renforce la notion d'une « position par défaut » dans laquelle professeurs, chercheurs et étudiants conservent leurs droits, à moins d'un accord contraire (Lametti, 2001, p. 500). Un bref retour sur nature de l'apport civiliste permettra d'éclairer ce point.

En gros, disons que face aux traditions britannique et américaine – apparentées, mais distinctes – basées sur un droit positif et « centré sur la société », on oppose en général la conception de la propriété intellectuelle « orientée vers l'auteur », issue de la Révolution française<sup>30</sup>. Selon plusieurs (Strowel, 1994 ; Sherman et Strowel (éd.), 1994), cette opposition serait assez surfaite et il semble qu'à l'origine les promoteurs du courant civiliste avaient sur le rôle de l'auteur ou en ce qui concerne la méfiance à l'égard des monopoles, une vision très proche des textes anglo-américains. Il reste qu'en la matière, le droit français adopta d'emblée, dans un contexte chargé<sup>31</sup>, une position diamétralement opposée au droit anglo-saxon en reconnaissant un droit immanent, « sacré et absolu » des auteurs et des inventeurs sur le fruit de leur travail.

En ce qui concerne ce qu'on appelle aujourd'hui la propriété littéraire et artistique, les premiers textes dans ce domaine<sup>32</sup> consacraient la « production du génie » comme « la plus personnelle de toutes les propriétés » et mirent en place les principaux éléments d'une doctrine qui se précisera ensuite graduellement. Affirmée avec force par les révolutionnaires, la notion de propriété finira assez vite par s'entendre simplement comme un privilège exclusif d'exploitation commerciale temporaire (Moyses, 1998)<sup>33</sup>.

Essayant de concilier les droits du public, des auteurs et les impératifs du commerce du livre, la jurisprudence française consacra une distinction entre droits pécuniaires, transférables et limités<sup>34</sup>, et droits moraux, inaliénables et imprescriptibles<sup>35</sup>. Ce dualisme permet aux auteurs

---

<sup>30</sup> La dichotomie établie ici ne doit faire oublier ni les autres traditions juridiques (par exemple, chinoise : voir Alford, 1995), ni les nuances à l'intérieur du courant civiliste (appelé aussi continental ou romano-germanique).

<sup>31</sup> On peut souligner la convergence de la Déclaration des droits de l'homme et de l'affirmation du caractère « sacré » de la propriété, sans oublier le mouvement lancé par Beaumarchais et la désorganisation du commerce du livre provoquée en France par les premiers décrets révolutionnaires.

<sup>32</sup> Loi du 19 janvier 1791 (loi sur le droit de représentation) et loi du 19 juillet 1793 (loi sur le droit de reproduction).

<sup>33</sup> À noter que le vocable « propriété » finit par être abandonné dans les textes juridiques français au XIXe siècle ; il réapparaît avec la loi de 1957 qui s'appuie sur l'idée de « propriété incorporelle ». L'expression « propriété intellectuelle » est consacrée avec la création de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en 1967 (Moyse, 1998).

<sup>34</sup> Droits d'exploitation exclusifs qui prenaient fin, à l'origine, cinq ans après la mort de l'auteur en ce qui concerne le droit de représentation (art. 5, loi du 19 janvier 1791) et dix ans après la mort de l'auteur pour le droit de reproduction (art. 2, loi du 19 juillet 1793).

d'œuvres littéraires et artistiques d'intervenir – au nom de leurs droits moraux – en cas de détournements, mutilations ou modifications de leurs travaux même après les avoir cédés<sup>36</sup>.

Au plan des comparaisons, les traditions britannique et américaine, plus centrées sur les considérations économiques que sur les auteurs, ignorent à peu près les droits moraux, par exemple : ils sont encore peu reconnus aux États-Unis, même si des changements sont possibles depuis l'adhésion de ce pays à la Convention de Berne en 1988<sup>37</sup>. Au Canada, les droits moraux existent sous une forme "atténuée"<sup>38</sup>, mais selon Lametti (2001) on assiste peut-être à un virage (« shift ») à cet égard de la loi canadienne en direction du droit civil : cette tendance, si elle devait se confirmer, pourrait renforcer la position des universitaires qui revendiquent le plein contrôle sur leurs œuvres.

De plus, à la différence du *copyright*, qui ne préjuge en rien qui peut être titulaire de ce droit, les droits d'auteur dans le courant civiliste restent réservés aux seules personnes physiques et donc, théoriquement, hors de portée des sociétés commerciales, par exemple : dans le cas de créations par des salariés, les droits appartiennent toujours au seul auteur<sup>39</sup>.

Concernant les « brevets d'invention »<sup>40</sup>, la loi française de 1791 reconnaissait également un droit de « propriété » aux inventeurs sur leurs découvertes<sup>41</sup>. Le courant civiliste, qui intégrait ici un élément potentiellement lourd de conséquences, se garda cependant d'en endosser toutes les implications. De fait, l'idée d'un contrat entre la société et l'inventeur fut aussitôt avancée pour légitimer la durée limitée du droit exclusif<sup>42</sup> et souligner que ce droit devait être borné dans l'intérêt de l'économie (Plasserand et Savignon, 1983).

<sup>35</sup> Droit de divulgation, droit de repentir ou de retrait, droit de paternité (ou d'attribution) et droit au respect de l'œuvre (Cotter, 1997). Le droit à la paternité et le droit à l'intégrité de l'œuvre sont les seuls reconnus, à ce titre, au Canada aujourd'hui.

<sup>36</sup> Plus encore, certains artistes d'œuvres à tirage très limité conservent même, en ce qui concerne ces droits pécuniaires, un « droit de suite » qui leur réserve un pourcentage sur les reventes successives de leurs œuvres.

<sup>37</sup> Michel Vivant parle encore, en 1999, du « suprême mépris » des Américains à l'égard des droits moraux. Lametti (2001) note cependant que les droits moraux ont été intégrés dans le *Visual Artists Right Act* de 1990, une loi de portée certes limitée.

<sup>38</sup> La loi canadienne permet de renoncer aux droits moraux par contrat ; à noter que le Canada fut, en 1931, le premier pays de tradition *copyright* à reconnaître le principe du droit moral dans sa législation (Moyses, 1998).

<sup>39</sup> Alors que la question de la titularité des droits est aujourd'hui cruciale, en particulier dans le secteur des produits multimédia, les entreprises françaises seraient, d'après certains analystes, pénalisées par les dispositions du droit d'auteur à cet égard (Conseil d'État, 1998). Il faut cependant souligner que le droit civil a développé l'idée « d'œuvre collective » qui permet d'attribuer, pour en assurer l'exploitation, les droits à l'entreprise qui a pris l'initiative de la création : encore une fois, l'opposition entre *copyright* et droits d'auteur doit donc être nuancée.

<sup>40</sup> Le terme apparaît à l'époque et remplace le mot « patente » (de *littera patens* : lettre ouverte) dont la signification glisse alors pour désigner (aujourd'hui encore) un impôt annuel auquel sont assujettis les commerçants.

<sup>41</sup> « Loi relative aux découvertes utiles, & aux moyens d'en assurer la propriété à ceux qui seront reconnus en être les auteurs » du 7 janvier 1791.

<sup>42</sup> Les inventeurs pouvaient choisir le terme du brevet – cinq, dix ou quinze ans – mais les frais étaient proportionnels à la durée (art. 4. loi du 7 janvier 1791).

Au-delà de l'opposition "traditionnelle" entre le droit anglo-saxon et le droit civil touchant la PI, il est clair que ces deux courants doctrinaux se rejoignent souvent, en pratique. De fait, de nombreux efforts pour harmoniser les législations, depuis les conventions de Paris (1883) et de Berne (1886) jusqu'à l'Accord sur les ADPIC<sup>43</sup> en 1994, ont fini par limer certains écarts<sup>44</sup>. À cette tendance vers une plus grande harmonisation des textes, vieille de plus d'un siècle, s'en ajoute une autre, également ancienne mais qui montre une nette accélération dernièrement : le renforcement des droits au profit de leurs titulaires et la multiplication des propriétés protégées.

En ce qui concerne le *copyright* ou le droit d'auteur, cette tendance se manifeste plus particulièrement par un allongement considérable de la durée de protection : d'un maximum de 28 ans, avec le renouvellement, au XVIII<sup>e</sup> siècle (cinq ou dix ans après la mort de l'auteur dans les lois françaises de 1791), la période protégée s'étend aujourd'hui le plus souvent à 70 ans après le décès de l'auteur (95 ans après la première publication aux États-Unis, depuis le *Sonny Bono Copyright Term Extension Act* de 1998<sup>45</sup>). Dénoncé comme une « incursion » aux dépens du domaine public, cet allongement menace particulièrement, selon certains, l'enseignement et la recherche (Jaszi, 1995).

Un autre aspect de cette tendance est l'extension des droits de PI à des « œuvres » toujours plus diverses, notamment depuis les avancées des NTIC. Cet élargissement se manifeste surtout en matière de propriété industrielle<sup>46</sup> ces dernières années, en particulier aux États-Unis où algorithmes mathématiques<sup>47</sup>, logiciels, procédures chirurgicales et pratiques d'affaires peuvent désormais faire l'objet d'un brevet. Girard (1999) signale d'ailleurs qu'une décision récente d'une cour d'appel américaine<sup>48</sup> laisse augurer « que " pratiquement n'importe quoi " [pourra] se mériter un brevet » dans ce pays<sup>49</sup>. En raison de la position des États-Unis comme producteurs de connaissances, une telle orientation pourrait fort bien influencer les législations européennes et canadiennes<sup>50</sup>.

<sup>43</sup> Voir note 3.

<sup>44</sup> Certains observateurs (comme Quéau, 2000) affirment d'ailleurs qu'au-delà des polémiques sur « l'exception culturelle », il existe, entre Européens et Américains, une réelle convergence de vues sur les orientations des législations sur la PI pour aller dans le sens d'une privatisation croissante du domaine public.

<sup>45</sup> La loi américaine fait de multiples distinctions et la protection peut s'étendre à la vie de l'auteur plus 70 ans et jusqu'à 120 ans après la création, dans certains cas. Voir *United States Code*, Title 17, Chap. 3 : <http://www4.law.cornell.edu/uscode/17/302.html>.

<sup>46</sup> À noter que la durée de protection des brevets ne s'est guère allongée depuis 1624 : de quatorze à environ vingt ans aujourd'hui.

<sup>47</sup> Hors du champ des brevets jusqu'à récemment, les algorithmes mathématiques ont aujourd'hui un statut beaucoup moins clair. Selon Michael Kasdan (2000), les tribunaux commencent à reconnaître des brevets sur des algorithmes s'ils produisent « a useful, concrete, and tangible result ».

<sup>48</sup> *State Street Bank & Trust Co. c. Signature Financial Group Inc.* (23 juillet 1998) : cette décision illustre également la démonstration de Kasdan (2000).

<sup>49</sup> Ces interprétations plus généreuses ont donné lieu à une spectaculaire croissance du nombre de dépôts de brevets aux États-Unis : plus 60% depuis 1997 : voir Steve Lohr, « I.B.M. Is First Company to Collect Over 3,000 Patents in a Year », *The New York Times*, 10 janvier 2002.

<sup>50</sup> Selon Doern et Sharaput (2000), les États-Unis jouent un rôle moteur dans le renforcement des droits de PI au plan international et les lobbies de l'industrie américaine en faveur d'une plus grande protection de la PI sont spécialement influents au Canada.

L'avènement d'une « nouvelle économie du savoir » a entraîné une nette exacerbation de la logique commerciale et industrielle dans les questions liées à la PI et l'enseignement supérieur qui se retrouve aujourd'hui partie prenante dans un débat qui le dépasse pourrait bien se voir transformé sérieusement. Dans ce contexte où les enjeux ont été considérablement haussés dans les relations institutions / professeurs, les universitaires ont des bases solides pour revendiquer le plein contrôle sur leurs travaux. Cependant, des tensions, dans le monde universitaire, pour l'appropriation de la PI risquent peut-être de mettre à mal à la fois l'image d'une Université œuvrant pour le bien-être de la société et sa légitimité pour solliciter des fonds publics ; de plus, le recul, général, du domaine public n'est pas de nature à faciliter l'enseignement et la recherche.

L'examen de la législation canadienne actuelle dans la section suivante permettra de saisir les implications des divers dispositifs légaux disponibles.



## **LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MILIEU UNIVERSITAIRE : LES ASPECTS JURIDIQUES**

### **L'Université - un lieu de création**

Dire de l'Université qu'elle est un lieu privilégié de création intellectuelle relève sans doute du pléonasma. Il suffit de rappeler que, dans la poursuite des missions universitaires (enseignement, recherche et service à la collectivité), chacun des acteurs poursuit avant tout la transmission des connaissances, ce qui appelle d'une part la production de nouvelles connaissances, le traitement et la critique des connaissances actuelles et d'autre part, la diffusion par les moyens les plus divers, des savoirs, savoir-faire et savoir-être, tant à la population étudiante qu'à la communauté en général.

Cette constatation nous amène aussitôt à dégager que les fonctions professorales sont toutes vouées à l'atteinte de ces finalités. Ainsi, on admet généralement que l'activité de recherche universitaire vise avant tout la production de nouveaux savoirs dits fondamentaux ou encore le développement de nouvelles applications pratiques mettant en œuvre des savoirs plus ou moins récemment élaborés.

Ces activités de production risqueraient toutefois de n'avoir qu'une portée bien limitée, si elles ne débouchaient pas inévitablement à leur tour sur la production de relevés, notes d'observation, compilations, rapports, articles ou ouvrages scientifiques destinés à assurer la diffusion des résultats de ces travaux. Cette diffusion ne se limite d'ailleurs pas à la seule production de textes écrits. Ils peuvent tout aussi bien prendre la forme d'exposés oraux, de conférences, de cours, d'émissions de radio ou de télévision, de présentations multimédia, sans oublier le désormais incontournable recours à l'Internet.

Mais l'activité universitaire ne se caractérise pas uniquement par la production et la diffusion de nouveaux savoirs. De tout temps, l'Université assure dans la poursuite de son importante mission d'enseignement, la formation supérieure, ce qui implique la transmission de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être de haut niveau, tant au plan disciplinaire que multi-, inter- ou même transdisciplinaire. Dans cette perspective, la société confie aussi à l'Université la formation de la plupart des professionnels, ces personnes de qui l'on attend un niveau de compétence et d'implication sociale qui les rend aptes à fournir les solutions que l'on espère les plus adéquates aux problèmes auxquels l'être humain est régulièrement confronté.

Dans la poursuite de cette mission de formation supérieure sont générés des instruments de travail, d'apprentissage et d'évaluation sous des formes les plus diverses. Ces outils de formation seront rendus accessibles aux étudiants et souvent à une population plus générale, celle des personnes qui veulent maintenir à niveau leur compétence et leurs habiletés professionnelles ou disciplinaires.

Toutes ces réalisations matérielles, fruits de travaux de recherche ou de la production de moyens d'enseignement ou d'apprentissage, sont considérées au sens du droit comme des œuvres de création, ce qui donne ouverture à un régime juridique particulier, le régime de la propriété intellectuelle.

## Le régime juridique de la propriété intellectuelle : l'exclusivité des droits d'exploitation

Comme on l'a vu plus haut, un régime juridique de nature quasi monopolistique s'est établi depuis presque quatre siècles, consacrant au bénéfice de l'inventeur ou de l'auteur un droit exclusif d'exploitation de sa production. Ce droit exclusif devait permettre à ces créateurs de tirer une juste rétribution pour leurs efforts en leur permettant de profiter pendant un certain temps, à l'exclusion de tous autres (les imprimeurs et les éditeurs, en particulier) de l'utilisation de leur œuvre<sup>51</sup>.

Les productions littéraires, scientifiques ou artistiques

Établi au départ pour les seules productions écrites, ce régime d'exclusivité fut avec les années étendu à d'autres types de productions artistiques tels les gravures, les dessins de tissus, la sculpture, pour l'appliquer ensuite aux productions des arts de la scène. Les législations du XXe siècle devaient à leur tour pousser plus avant cette reconnaissance en consacrant des droits de même nature en faveur par exemple des créateurs d'œuvres musicales ou d'œuvres cinématographiques et, plus généralement, stipule maintenant la loi canadienne sur le droit d'auteur<sup>52</sup> à « *toute production originale du domaine littéraire, scientifique ou artistique quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression (...)* ».

Le législateur reconnaissait par ailleurs que non seulement les créateurs de ces œuvres pouvaient bénéficier de tels droits, mais qu'il convenait aussi de consentir des droits similaires à certaines personnes dont l'apport significatif à la diffusion des œuvres premières justifiait de profiter d'un pareil régime. C'est ainsi, que des droits exclusifs furent ensuite reconnus en faveur des artistes-interprètes, en ce qui a trait à leur prestation ; aux producteurs d'enregistrement sonores, concernant leur enregistrement ; aux radiodiffuseurs, sur leur signal de télécommunication<sup>53</sup>.

On peut maintenant avancer que toute production dite originale (v.g. attestant de l'expression d'un talent, du jugement et d'un certain effort de son auteur) accorde à ce dernier un réseau de droits exclusifs qui permet à lui seul de « produire cette œuvre, de la reproduire totalement ou dans toute partie importante, de la publier, de l'exécuter ou de la représenter en public ». Cette personne dispose de même du droit exclusif d'autoriser d'autres personnes à poser ces mêmes actes<sup>54</sup>. En somme, grâce à cette exclusivité de droit que lui consacre la loi, le créateur est mieux à même de contrôler aussi bien la production que la diffusion et l'utilisation de sa création<sup>55</sup>.

---

<sup>51</sup> Exprimé en anglais par le mot *work* (travail), faut-il le rappeler!

<sup>52</sup> L.R.C. ch. C-42.

<sup>53</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, supra note 51, art. 15 à 26.

<sup>54</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 3.

<sup>55</sup> On aura compris toutefois que ces droits pourront être établis sur la tête de plusieurs créateurs lorsque la création est réalisée par plus d'une personne. On parlera alors d'*œuvre collective* (lorsque la part de chacun est clairement identifiée) ou d'*œuvre réalisée en collaboration* (lorsque l'activité créatrice est indivisible). Dans le premier cas, chaque créateur pourra revendiquer tous les droits exclusifs sur sa part, tandis que dans la seconde hypothèse tous les créateurs détiendront ensemble l'exclusivité des droits sur l'œuvre.

En outre, le législateur reconnaît, au bénéfice des créateurs de ces catégories d'œuvres, des droits qualifiés de moraux qui permettent à ceux-ci, compte tenu des usages raisonnables, de revendiquer la paternité de leur création<sup>56</sup> et d'empêcher que l'on déforme, mutile, modifie ou utilise leur œuvre d'une manière préjudiciable à leur honneur et à leur réputation (droit à l'intégrité de leur œuvre)<sup>57</sup>. On estime alors que l'œuvre étant l'émanation de la personnalité de l'auteur, celle-ci doit non seulement lui être personnellement associée, mais qu'il peut en assurer l'intégrité.

Les productions dites « de type industriel »

En même temps que se développait le régime de droits exclusifs applicables aux œuvres des domaines littéraire, scientifique ou artistique, on assistait à la mise en place de législations visant à assurer l'exploitation de créations issues de l'activité du monde industriel. Outre la *Loi sur les brevets d'invention*<sup>58</sup> qui vise à permettre à l'inventeur d'exploiter pendant 20 ans, à l'exclusion de toute autre personne, son invention brevetée, on consacra à la fin des années quatre-vingt un régime visant à permettre aux producteurs de nouvelles variétés végétales d'exploiter commercialement à titre exclusif leurs nouvelles variétés<sup>59</sup>. Un régime similaire fut mis en place au bénéfice de ceux qui fabriquaient de nouveaux circuits électroniques intégrés, en leur permettant d'exploiter commercialement à titre exclusif, la topographie originale qu'ils avaient développée ainsi que le circuit intégré dans lequel cette topographie était incorporée<sup>60</sup>.

Associées à ces législations dites de production de type industriel, la *Loi sur les dessins industriels*<sup>61</sup> et la *Loi sur les marques de commerce*<sup>62</sup> visent pour leur part à protéger la mise en marché de ces produits ou services en leur accordant l'exclusivité, soit en ce qui concerne la forme matérielle que ces produits revêtent (dessins industriels), soit encore en ce qui a trait aux signes distinctifs (appellations, logos, slogans, emballages, etc.) qui rattachent ces produits (ou services) à l'entreprise qui les produit (marques de commerce). En pareils cas, le droit exclusif que détient le titulaire lui permet par exemple de s'opposer à ce qu'un concurrent utilise des caractères visuels (et quelquefois même sonores) semblables dans la mise en marché de ses propres produits ou services.

Exploitation, cession de droits, concession de licences

Si ces droits exclusifs contribuent à n'en pas douter à assurer au créateur qu'il est le seul à jouir de l'exploitation de son œuvre, dans les faits celui-ci préférera le plus souvent confier à d'autres le soin de réaliser cette exploitation. Aussi, la quasi-totalité de ces législations prévoient-elles que le titulaire puisse céder ses droits à d'autres pour qu'ils les exercent à sa place. La loi prévoit de

<sup>56</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 14.1.

<sup>57</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 14.1 et 28.2.

<sup>58</sup> *Loi sur les brevets*, L.R.C., ch. P-4.

<sup>59</sup> *Loi sur la protection des obtentions végétales*, L.R.C., ch. P-14.6.

<sup>60</sup> *Loi sur les topographies de circuits intégrés*, L.R.C. ch. I-14.6.

<sup>61</sup> L.R.C. ch. I-9.

<sup>62</sup> L.R.C., ch. T-13.

même que le titulaire puisse concéder des licences (ou permis) d'utilisation aux personnes intéressées.

Dans la première hypothèse (cession), celui qui cède ses droits (le cédant) se comporte vis-à-vis la personne qui les acquiert (le cessionnaire) un peu comme un vendeur à l'égard d'un acheteur. Aussi, ne faut-il pas se surprendre que le cessionnaire ait à payer une juste valeur pour les droits qu'il acquiert. Si quelquefois ce paiement prend la forme d'une somme globale ou forfait, dans la majorité des cas, il prendra la forme de versements périodiques (sous forme de redevances).

Dans la seconde hypothèse (concession de licence), on retrouve une relation juridique s'apparentant au contrat de location. Le titulaire ne cède pas comme tels ses droits au porteur de licence, mais accorde plutôt à ce dernier l'autorisation de les exercer au même titre que le titulaire peut le faire lui-même. Comme on le précise souvent, la licence constitue au bénéfice du licencié « une autorisation de poser un geste qui autrement serait considéré comme une violation »<sup>63</sup>. La personne à qui est accordée une telle licence ou permis d'utilisation versera habituellement au titulaire une indemnité d'exploitation (ou loyer) sous forme de redevances.

Dans toutes ces circonstances (cession ou licence), le premier titulaire de droit définit les modalités des droits qu'il consent (étendue des droits conférés, durée, territoire, montant d'indemnité et modalités de paiement). Détenant l'exclusivité des droits, le titulaire a toute latitude d'en négocier les divers démembrements. Tout ce que la loi impose habituellement, c'est que ce transfert soit constaté dans un document écrit, signé par le titulaire ou son représentant autorisé<sup>64</sup>.

Créations réalisées en cours d'emploi : un régime particulier

Le principe posé plus haut, selon lequel le premier titulaire des droits de propriété intellectuelle est généralement la personne qui a réalisé l'œuvre de création, est assujéti à une exception lorsque l'œuvre a été réalisée en cours d'emploi<sup>65</sup>.

Plusieurs de nos législations de propriété intellectuelle<sup>66</sup> établissent en effet qu'en pareil cas les droits dits « pécuniaires » (ceux qui permettent l'exploitation commerciale de la réalisation de l'employé) seront plutôt octroyés à l'employeur, puisqu'en somme la prestation de travail de l'employé créateur assure l'exécution du plan d'affaires de son employeur.

---

<sup>63</sup> « An ordinary licence is a permis sion to the licensee to do something which would otherwise be unlawful » Lord Denning in *Murray c. I.C.I. Ltd.*, [1967] R.P.C. 216.

<sup>64</sup> Voir par exemple les paragraphes 13 (4) de la *Loi sur le droit d'auteur* et 50 (1) de la *Loi sur les brevets*. Par ailleurs, pour assurer l'efficacité du transfert de droit vis-à-vis des tiers, il conviendra de plus de procéder à l'enregistrement de la convention ; voir *Loi sur les brevets* (art. 50 (2) ) ; *Loi sur le droit d'auteur* (57 (3)).

<sup>65</sup> Certaines législations étrangères qui consacrent une telle exception l'assortissent d'ailleurs d'une rémunération ou récompense supplémentaire qui s'ajoute au salaire de l'employé. Il en est ainsi par exemple pour les législations en matière de brevets d'invention en Allemagne, en France et aux Pays-Bas. Voir à cet effet Quaedvlieg (1999).

<sup>66</sup> Voir en ce sens le paragraphe 13 (3) de la *Loi sur le droit d'auteur* ; le paragraphe 2 (4) de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés* ; le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les dessins industriels*.

On constate toutefois que les tribunaux ont toujours fait ressortir le caractère tout à fait exceptionnel de cette mesure. Ainsi, en matière de brevet d'invention, alors que la loi est silencieuse quant à la titularité des droits sur les inventions produites par des employés dans l'exercice de leur emploi, les tribunaux après avoir rappelé la règle ordinaire à l'effet que les droits sont présumés appartenir à l'inventeur, proposent habituellement les limites suivantes qu'il importe, estimons-nous, de rappeler intégralement<sup>67</sup> :

- « The only exceptions to the presumptions which favour the inventive employee are :
- (1) an express contract to the contrary, or
  - (2) where the person was employed for the purpose of inventing or innovating which requires considering nature and context of the employer/employee relationship which include :
    - (a) the express purpose of employment ;
    - (b) whether the employee at the time he was hired had previously made inventions ;
    - (c) whether an employer had incentive plans encouraging product development ;
    - (d) whether conduct of the employer once the invention had been created suggested ownership was held by the employer ;
    - (e) whether the invention is the product of a problem the employee was instructed to solve, (i.e., whether it was his duty to make inventions) ;
    - (f) whether the employee's inventions arose following his consultation through normal company channels (i.e., was help sought) ;
    - (g) whether the employee was dealing with highly confidential information or confidential work ;
    - (h) whether it was a term of the servant's employment that he could not use the idea which he developed to his own advantage. »

On retiendra de cette liste de circonstances qu'elles visent toutes à mieux circonscrire quand l'activité inventive de l'employé peut être implicitement considérée comme une partie intégrante de ses fonctions habituelles dans l'entreprise de l'employeur.

C'est un critère similaire que les tribunaux utilisent pour déterminer si l'œuvre des domaines littéraire, scientifique ou artistique peut être considérée avoir été exécutée par un auteur employé dans l'exercice de son emploi<sup>68</sup>. En effet, les tribunaux ont tendance à reprendre ce test de Lord Denning, développé dans l'affaire anglaise *Stevenson, Jordan et Harrison c. Macdonald & Evans*, pour les guider dans l'identification de la nature des relations contractuelles existant entre l'employé et son employeur :

<sup>67</sup> *Comstock Canada c. Electec Ltd.*, (1991) 38 C.P.R. (3d) 29 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

<sup>68</sup> Il importe sans doute de rappeler ici le texte du paragraphe 13 (3) de la Loi sur le droit d'auteur : « Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur ; (...) ».

« One feature which seems to run through the instances is that, under a contract of service, a man is employed as part of a business, and his work is done as an integral part of the business ; whereas, under a contract for services his work, although done for the business, is not integrated into it but is only accessory to it »<sup>69</sup>.

Mais, comme le souligne Marie-France Bich,

[...] quand le législateur au paragraphe 13(3) LDA, édicte que l'employeur est le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre du salarié, lorsque cette œuvre « est exécutée dans l'exercice de l'emploi » (« in the course of employment »), il faut comprendre qu'il y a là une restriction au droit de l'employeur : autrement dit, ce n'est pas le lien d'emploi seul qui détermine le droit de l'employeur mais aussi l'objet et la nature de la prestation convenue au contrat de travail et les demandes explicites ou implicites que peut à cet égard formuler l'employeur (Bich, 1999, p. 213).

C'est ainsi qu'il nous apparaît légitime d'avancer que si l'employeur veut revendiquer des droits sur une œuvre réalisée par son employé dans l'exercice de son emploi, il lui faudra établir que cette œuvre constitue une production qui s'inscrit dans le cours ordinaire des activités de son entreprise. En pareil cas, il est normal que l'employeur puisse bénéficier des avantages économiques découlant de l'exécution de la prestation de son employé, celui-ci ne fait qu'exécuter ce pourquoi il a été spécifiquement engagé et pour lequel il est rémunéré.

À ce propos, certains auteurs<sup>70</sup> ont d'ailleurs développé un autre test : ils se demandent si l'employé aurait manqué à sa prestation de travail s'il n'avait pas produit l'œuvre sur laquelle l'employeur prétend détenir des droits? Formulé autrement, dans la perspective où l'employeur compte bénéficier des droits de nature pécuniaire issus de la création de son employé, il y a lieu de se demander si en fait, la production de l'œuvre par ce dernier contribua it directement à la réalisation concrète du « plan d'entreprise » du premier?

C'est dans ce contexte qu'il convient d'analyser d'une manière plus particulière la situation des productions réalisées en milieu universitaire, par les professeurs d'une institution donnée.

### La production intellectuelle en contexte universitaire

Personne ne contestera longuement le fait que le professeur d'université soit le plus souvent lié juridiquement à son institution par le biais d'un contrat de travail. Devons-nous pour autant en déduire que les productions des professeurs, tant comme chercheurs que comme auteurs, appartiennent de ce fait à leur employeur, leur université? Il y a là un pas que nous pourrions vite franchir si nous n'avions pas à prendre en compte le fait que, en tant qu'institution de formation,

---

<sup>69</sup> [1952] Times L.R., 101 (C.A.), p. 111.

<sup>70</sup> D. Vaver, *Intellectual Property Law*, Irwin, Toronto, 1998, repris par D. Lametti (1999). Voir également Bich (1999).

l'Université poursuit des finalités qui diffèrent grandement de celles de l'employeur qui exploite une entreprise dont la production dépend avant tout des travaux de ses employés.

En effet, au sens du paragraphe 13 (3) de la *Loi sur le droit d'auteur* l'employeur ne peut prétendre devenir titulaire des droits pécuniaires de son employé que si celui-ci a été engagé spécifiquement pour produire l'œuvre qu'il réalise. L'employé, étant rémunéré pour fournir la prestation attendue, il est normal que l'employeur puisse tirer le juste bénéfice de l'exploitation de cette production.

En contexte universitaire, il importe toutefois de bien distinguer l'œuvre qui a été produite par l'employé « à l'occasion de son emploi » de celle que cet employé a « exécutée dans l'exercice de son emploi ». En effet, en raison même des missions générales de formation que poursuit l'Université, bien souvent la production que réalise son personnel universitaire ne constitue pas pour l'Université employeur la prestation spécifiquement attendue de cet employé. De plus, nul ne peut sérieusement prétendre que l'Université dépend de cette production pour mener et continuer ses activités de formation...

En d'autres termes, si l'Université peut légitimement s'attendre que ses professeurs poursuivent des travaux de recherche qui font avancer les connaissances (mission de recherche) et que ceux-ci diffusent par les moyens qu'ils estiment les plus appropriés les résultats de leurs travaux (mission d'enseignement et de service à la collectivité), celle-ci ne compte généralement pas sur cette production spécifique de leur part pour poursuivre ses missions. Elle n'anticipe rien d'autre de ses professeurs, dans l'exercice de leur emploi, que ceux-ci « fassent de la recherche et qu'ils transmettent leurs connaissances » : voilà la prestation attendue ! Si par ailleurs l'Université compte sur une production spécifique de l'un ou l'autre de ses employés, elle prendra soin de l'explicitier, de la commander en quelque sorte à celle ou à celui de qui elle veut obtenir le résultat escompté. Ce n'est qu'en de telles circonstances qu'elle pourra vraiment justifier que l'œuvre a été réalisée par son employé dans l'exercice de son emploi.

Le raisonnement s'avère similaire en matière d'invention. Si nous pouvons généralement avancer que le chercheur universitaire est engagé pour inventer ou innover, l'analyse particulière des circonstances qui permettent de prétendre que l'Université peut, à titre d'employeur, s'approprier la titularité des droits sur les inventions de ses professeurs chercheurs se heurte rapidement à l'absence de spécificité des résultats attendus. Rares sont en effet les chercheurs universitaires (sauf peut-être ceux engagés par des instituts de recherche) qui sont engagés pour apporter des solutions précises à des problèmes particuliers que leur soumet l'Université. En effet, le chercheur universitaire est rarement engagé pour produire un résultat précis. Comme on le dit souvent, « on veut bien qu'il cherche ; tant mieux s'il trouve ! ».

Encore là, il sera difficile pour l'Université de justifier que les inventions de ses professeurs chercheurs lui appartiennent, sans s'arroger par divers artifices des droits qui par principe ont été conférés exclusivement à l'inventeur. Comme on le verra plus loin, l'un de ces artifices, probablement le plus important, est celui de la « valorisation commerciale » dont l'effet est de redéfinir subrepticement, et de façon majeure, la mission des universités.



## ENJEUX ET IMPACTS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### La PI universitaire, objet de toutes les convoitises

Un examen quelque peu attentif des débats et des controverses qui agitent le monde universitaire nord-américain actuellement à propos de la propriété intellectuelle permet, d'emblée, un certain nombre d'observations.

D'abord, la question de la PI dans les universités s'avère très complexe, probablement comme l'a noté Corynne McSherry (2001) parce que la propriété intellectuelle comme notion juridique et l'Université comme institution apparaissent, simultanément aujourd'hui, toutes les deux « en crise » et que ces crises, à bien des égards, se chevauchent.

De fait, la première se doit, entre autres, d'intégrer dans les textes les conséquences des avancées technologiques qui sont en train de bousculer des droits jusque là relativement stables ; elle doit également absorber les contrecoups de la globalisation des marchés de l'information et les répercussions des accords internationaux. De plus, alors que les législations sur la PI sont renforcées un peu partout, une tendance inverse se dessine : en effet, dans le sillage des négociations initiées sous l'égide de l'OMC, des mouvements prennent aujourd'hui de l'ampleur qui prônent une « minimalisation » de la portée des législations sur la propriété intellectuelle : mouvements en faveur du « shareware », du « copyleft »<sup>71</sup>, voire même prônant la remise en question des brevets dans certains cas, comme ceux touchant la santé des populations, par exemple (Stallman, 1994 ; 1998 ; Quéau, 2000 ; Martin, 1995 ; Kinsella, 2001 ; Cohen, 2001).

De leur côté, les universités doivent faire face, notamment, à des réductions substantielles du niveau de leur financement par les pouvoirs publics ; elles font face également à un nouveau paradigme démographique qui laisse présager des cohortes sensiblement moins nombreuses de jeunes étudiants ; de plus, elles sont aux prises avec l'émergence d'une industrie du savoir (« learning business ») et son cortège d'entreprises commerciales qui, prenant appui sur des technologies nouvelles, visent non seulement à concurrencer les institutions d'enseignement supérieur, mais aussi à les remplacer à terme (DeLong, 1997 ; Tudiver, 1999 ; Gu et Whewell, 1999 ; Levine, 2000). Chantre de cette nouvelle tendance aux États-Unis, Perelman écrivait, en 1992 :

« Education must be shifted to the ramp of "total quality," "continuous improvement," and "just-in-time" delivery aimed at steadily decreasing the cost of learning, even as we seek to make learning more relevant and useful » (p. 99).

<sup>71</sup> Le terme, inventé par Richard Stallman, désigne une stipulation ou convention accompagnant certains logiciels dont les codes sources sont librement accessibles et qui peuvent être étudiés, modifiés, améliorés et redistribués (gratuitement ou à titre onéreux) à la seule condition de maintenir la stipulation de *Copyleft*.

Des vues aussi radicales, qui transforment la propriété intellectuelle universitaire en un facteur de production parmi d'autres suscitent assurément de très vives réactions en Amérique du Nord, mais aussi dans le reste du monde où l'on s'inquiète de l'effet d'entraînement des tendances américaines (Internationale de l'Éducation, 1999).

Deuxième observation, la PI n'a jamais été une question très débattue sur les campus avant les années 1970-1980<sup>72</sup>. De fait, le monde universitaire se voyait peut-être tel que R.K. Merton décrivait la science, comme institution sociale : marquée par le « désintéressement », « l'universalisme »<sup>73</sup> et où les scientifiques sont plus en quête de reconnaissance par leurs pairs que de profits pécuniaires (Merton, 1942). Cette vision de la science a été depuis très critiquée<sup>74</sup>, mais il reste que la PI constitue une question encore très mal connue des universitaires eux-mêmes. Une grande partie des études sur le sujet – anglo-saxonnes, pour la plupart – tentent d'ailleurs de clarifier les droits de chacun et leurs implications : « who owns what? » est une interrogation qui revient régulièrement dans les titres des articles traitant de propriété intellectuelle dans les universités ces dernières années. Didactiques dans la forme, ces interventions peuvent constituer des appels pour une revendication plus informée, voire plus agressive, de leurs droits par les universitaires ou des tentatives de justification de nouvelles politiques touchant la PI de la part d'institutions ou d'entreprises commerciales engagées dans l'enseignement (Monotti, 1995 ; Mann, 1998 ; Rhoades, 2001 ; Ubell, 2001).

Peu souvent évoquée dans le passé, la propriété intellectuelle universitaire – et c'est la dernière observation – apparaît aujourd'hui, pour beaucoup d'analystes, comme le problème de l'heure. Arme, outil dont le contrôle est primordial ou dispositif dont la portée doit être limitée, la PI universitaire est pratiquement toujours présentée comme un enjeu de première importance. Si plusieurs études font de la PI un instrument tout à fait crucial pour sauvegarder la liberté académique, d'autres commencent à s'inquiéter des répercussions des politiques de propriété intellectuelle qui pourraient bien constituer, selon elles, une boîte de Pandore pour l'Université (Nelsen, 1998 ; McSherry, 2001 ; Liebeskind, 2001).

Parmi les innombrables interventions touchant de plus ou moins près la question de la PI, plusieurs se détachent, soit parce qu'elles ont connu un retentissement certain dans le monde universitaire, soit encore parce qu'elles condensent une argumentation souvent reprise ailleurs, soit enfin parce qu'elles apportent des éléments de réflexion nouveaux. Nous en rappellerons ici surtout deux pour donner un aperçu des thèses ou des analyses qui circulent.

---

<sup>72</sup> La même remarque peut être faite pour la PI au Canada : selon Doern et Sharaput (2000), la PI n'était pas vue, jusqu'à récemment, comme un levier de croissance important par les économistes et le monde politique canadiens qui voyaient les sources de la prospérité du pays surtout dans les ressources naturelles.

<sup>73</sup> Autre valeur fondamentale de l'*ethos* scientifique, selon Merton, le « communalism », le libre partage du savoir.

<sup>74</sup> Entre autres par Bourdieu (1975) et Latour et Woolgar (1979).

La PI dans les nouveaux « moulins à diplômes »

En 1997, commençait la publication d'une série de textes d'un professeur à l'Université York de Toronto qui suscitèrent de multiples réactions partout en Amérique du Nord. De fait, en diffusant sur Internet *Digital Diploma Mills*, David Noble, faisait plus que d'analyser l'impact des technologies numériques dans l'enseignement supérieur, il remettait en perspective les développements qui ont propulsé la propriété intellectuelle à l'avant-scène dans les universités dernièrement et en tirait des conclusions assez inquiétantes (Noble, 1997 ; 1998a ; 1998b ; 1999 ; 2001<sup>75</sup>).

Deux phases se distinguent dans l'évolution récente du monde universitaire nord-américain, selon Noble. Dans la première phase, qui commença au milieu des années 1970, il devint apparent que la structure industrielle des pays développés était en pleine mutation et que de nouvelles industries, fondées sur le savoir, étaient en train d'émerger. Dans ce contexte, le potentiel des universités, comme moteurs de la future économie, apparut vite évident en particulier aux États-Unis et, en une dizaine d'années, on vit proliférer, entre universités et entreprises, des partenariats industriels, des liens ou même des chevauchements au niveau des conseils d'administration d'entreprises et d'universités, et des tentatives communes de lobbying alors qu'entrepreneurs et directions d'établissements « inventaient de nouvelles façons de collectiviser les risques et les coûts de création du savoir tout en cherchant à en privatiser les bénéfices » (Noble, 1997).

Résultats de ces efforts coordonnés, les lois anti-trusts furent assouplies, les investissements privés dans la recherche universitaire furent encouragés par des incitatifs fiscaux et la loi américaine sur les brevets fut amendée pour permettre aux universités de breveter des inventions réalisées grâce aux subventions fédérales. Comme détentrices de brevets, les universités se mirent aussitôt à codifier leurs politiques de propriété intellectuelle – visant ultimement, à l'image de l'industrie privée, l'appropriation totale du capital intellectuel des professeurs –, à développer leur capacité d'effectuer des recherches viables au plan commercial et à créer des structures de commercialisation de leurs résultats de recherche, détournant ainsi vers ce nouvel objectif une grande partie de leurs ressources normalement consacrées à l'enseignement.

Pour Noble, cette transformation de la recherche en produit (« commoditization of research ») – aux États-Unis, mais aussi au Canada – s'est traduite par un cuisant échec pour la vaste majorité des universités : les inventions rentables furent bien peu nombreuses, les structures mises en place se sont avérées lourdes et coûteuses et les rendements sur investissements le plus souvent très faibles. De plus, l'attribution de certaines ressources de l'enseignement à la recherche a également eu des conséquences : la taille des classes a considérablement augmenté, les effectifs des professeurs et les moyens disponibles pour l'enseignement ont diminué, les salaires ont été gelés et les cours offerts limités à l'essentiel. En un mot, les coûts de l'éducation sont plus élevés,

<sup>75</sup> Voir <http://communication.ucsd.edu/dl/index.html>

les étudiants en retirent moins et les institutions font face à une crise financière alarmante (Noble, 1997)<sup>76</sup>.

Face à cette « débâcle », les administrations des universités méconnaissant ou refusant de voir les causes véritables de cette crise et cédant aux avances de l'industrie du multimédia, tentent aujourd'hui de pallier les insuffisances en matière d'enseignement – classes surchargées, professeurs écartelés entre recherche et enseignement – en se jetant sur une nouvelle « panacée » : l'enseignement en ligne et/ou assisté par ordinateurs.

Après la transformation de la recherche en produit, voici donc, affirme Noble, la seconde phase de l'évolution des universités, la « commoditization » de l'enseignement, dont les conséquences vont s'avérer tout aussi désastreuses. En effet, assure-t-il, l'expérience montre que les solutions « high-tech », loin de résoudre les problèmes, les accentuent : l'enseignement en ligne ou assisté par ordinateurs demande une disponibilité quasi sans limite de la part des professeurs, nécessite des dépenses d'immobilisation importantes et impose des coûts élevés – coûts de maintenance, de remise à niveau, de personnel de soutien technique – bien supérieurs aux coûts de l'éducation traditionnelle, forçant le recours au financement extérieur et aux hausses des frais de scolarité.

En outre, dans cette perspective, la propriété intellectuelle sur l'enseignement et les cours, négligée par les institutions jusque là, est en train de rejoindre la PI sur la recherche comme enjeu majeur. Les entreprises commerciales qui se sont lancées sur le juteux marché de l'éducation dernièrement, notamment l'Université de Phoenix, ou des organisations qui étudient des moyens de rationaliser l'enseignement, comme Educom, montrent la voie : le « courseware » et les services connexes sont appelés à remplacer les professeurs. Une fois placés sur des supports numériques, les contenus de cours deviennent des produits qui peuvent être vendus, modifiés sans l'intervention ou l'autorisation du créateur initial qui est, dès lors, « redondant ».

De fait, pour Noble, un parallèle saisissant peut être établi entre l'évolution récente de la fonction du professeur et celles des artisans spécialisés à la fin du XIXe siècle : progressivement fragmentée en tâches compartimentées, taylorisée, automatisée, la fonction du professeur est en train de disparaître pour être remplacée par un ensemble de « travailleurs du savoir », spécialistes du contenu, instructeurs, etc. La liberté académique, sérieusement ébranlée avec la « commoditization » de la recherche, est sur le point de disparaître complètement avec la transformation de l'enseignement en une activité de réalisation de « produits d'instruction ». Dans cette optique, la résistance des professeurs à l'appropriation par les institutions de leur PI – sous tous ses aspects – constitue, selon Noble, un des leviers pouvant permettre de contrer cette évolution.

L'analyse de Noble a suscité de très nombreuses réactions parmi les universitaires, souvent plutôt favorables (Tudiver, 1999 ; Turk, 2000), parfois assez critiques : l'organe d'Educom, *Educom*

---

<sup>76</sup> On note que Noble est un des rares à s'inquiéter du sort des étudiants alors que l'exploitation de la PI universitaire laisse augurer des changements sensibles dans les institutions. Nelsen (1998) aborde aussi la question avec un regard plus optimiste toutefois.

*Review*, publiés en 1998 certains commentaires parmi les plus incisifs (Noble, Shneidermann, Herman, Agre et Denning, 1998)<sup>77</sup>. Dans l'ensemble, les accents de conspiration et le caractère machiavélique de la concertation entre les dirigeants d'entreprises et d'institutions qui sont au cœur de la démonstration de Noble provoquent un scepticisme certain. Plusieurs critiques choisissent de confronter les arguments de Noble : « une attitude "entrepreneuriale" en éducation peut aider à améliorer les institutions », affirme Ben Shneidermann ; une recherche universitaire motivée par des considérations utilitaires est « parfaitement dans la tradition du *land-grant* »<sup>78</sup>, ajoute Richard Herman qui concède cependant que les partenariats gouvernement-industrie-université soulèvent des questions importantes de droits de PI, de conflits d'intérêts et de conflits d'engagement. D'autres réactions, comme celle de Phil Agre, soulignent que la contribution de Noble a au moins l'intérêt de forcer une réflexion dans le monde universitaire aux prises avec la menace bien réelle de la « just-in-time education » mise de l'avant, entre autres, par Perelman (1992). Comme le note Brown et Wack (1999), Noble a le mérite de faire prendre conscience aux professeurs qu'ils pourraient bien devenir « the new cash cows of the intellectual property game in the higher education market ».

La mise en garde commence à porter fruits, semble-t-il, et pour certains responsables syndicaux affiliés à l'*American Association of University Professors*, la titularité de la PI est devenue la « question numéro un » dans les négociations avec les institutions : « Si les professeurs ne bougent pas rapidement sur la question de la propriété intellectuelle », avertit l'un d'eux, « ils courent le risque de jouer un rôle de plus en plus limité dans la future université » (Maloney, 1999, p. 2).

Alors que les universitaires paraissent avoir saisi toute l'importance de la PI pour maintenir leur rôle et leur indépendance dans les institutions, la question se pose de savoir si cette revendication plus agressive de leurs droits par les professeurs ne va pas avoir des effets pervers sur leurs fonctions et même sur l'Université en général (Nelsen, 1998 ; Liebeskind, 2001 ; McSherry, 2001).

La défense de la PI, une stratégie sans risque ?

L'analyse de McSherry (ou de Liebeskind<sup>79</sup>) part, en gros, des mêmes constats que celle de Noble : la propriété intellectuelle est une préoccupation toute récente dans les universités qui fait suite à la « seconde révolution universitaire »<sup>80</sup>, à des législations (comme la loi Bayh-Dole) qui ont encouragé les transferts de technologie entre les universités et l'industrie, aux avancées technologiques et aux mutations du tissu économique et industriel.

<sup>77</sup> Voir également une tentative similaire à l'Université de Virginie dans McClure (Éd.), 1998.

<sup>78</sup> Une référence au *Morrill Act* de 1862 et au fait que les institutions visées par cette loi ont joué un rôle important dans le développement de l'agriculture américaine.

<sup>79</sup> Nelsen analyse aussi les impacts et les risques de la montée de la PI dans les universités dans une perspective moins critique face à cette tendance.

<sup>80</sup> Voir note 5.

Cependant, signale McSherry dans un ouvrage sur la PI universitaire qui vient de paraître, les universités ont toujours eu une relation assez ambivalente avec la propriété intellectuelle : centres de production de savoir, elles ont non seulement peu contribué à l'émergence de cette notion, mais ont même joué, dès le XIXe siècle, un rôle crucial dans la production des "champs communaux du savoir" (« the commons ») qui constituent l'arrière-plan contre lequel la PI peut être distinguée. En effet, suite à la « première révolution universitaire » qui voit l'apparition vers 1810, à Berlin, de l'université «rationnelle» inspirée entre autres par Kant<sup>81</sup>, toutes les nouvelles facultés sont désormais soumises à la raison, une raison désintéressée, autonome, qui se justifie d'elle-même. Par cette re-hiérarchisation est alors posé, selon McSherry, un principe fondamental de l'université prussienne : « to be useful, the university had to be useless, in the sense that it should not exist to produce objects of practical utility » (McSherry, 2001, p. 53). Ainsi transformée, l'Université se retrouve dans une position unique, à la fois siège et centre de production d'une « recherche fondamentale ostensiblement à l'abri des contraintes du pouvoir ».

Certes, McSherry concède que l'autonomie universitaire, toujours présumée, ne fut jamais totale, en particulier aux États-Unis (elle rappelle l'expérience des institutions *land-grant*), mais souligne-t-elle, même l'université américaine s'est largement construite, en particulier depuis la célèbre intervention de Vannevar Bush en 1945, autour du paradoxe de « l'utile inutilité ». De plus, l'Université devenait une institution centrale pour le domaine public, sans doute pas la seule, mais assurément une des rares où les "champs communaux du savoir" pouvaient être cultivés de manière active et continue : « les vérités générées à l'université », écrit-elle, « sont, par définition, des vérités universelles, assignées au domaine public » (p. 64)<sup>82</sup>. Étonnamment, alors même qu'elle affirmait son autonomie par rapport aux intérêts commerciaux (au « capital »), l'Université, de par son rôle dans le domaine public, légitimait l'appropriation privée de l'expression et de l'invention ou, pour reprendre les mots de McSherry, permettait « the commodification of knowledge through the construction of the uncommodifiable » (p. 54).

Institutions cruciales comme « ressources de savoir », entre autres à cause de leur réputation de neutralité et de désintéressement, les universités vont donc développer un rapport paradoxal à la propriété intellectuelle, la garantissant alors même qu'elles « assument et défendent le domaine public ». En fait, insiste McSherry, même les firmes commerciales reconnaissent qu'elles ont tout intérêt à maintenir l'image de neutralité du monde universitaire : comme le note un responsable de grande société, qu'elle cite,

« l'université ne devrait pas avoir peur de dire non [aux intérêts privés]. (...) si elle dit trop souvent oui, elle perd la base de sa crédibilité, et les produits qu'elle certifie perdent leur valeur » (p. 64).

---

<sup>81</sup> Une référence au *Conflit des facultés*, 1798.

<sup>82</sup> Cette idée est assez souvent exprimée et se retrouve dans Nelkin (1984), par exemple. La recherche fondamentale reste une source importante du domaine public : on se souvient que les lois naturelles ne peuvent faire l'objet d'un brevet et que le *copyright* protège l'expression des idées et non les idées elles-mêmes.

Dans cette optique, les professeurs ont un rôle délicat : ils se doivent d'intervenir sur la place publique, de sortir de l'enceinte universitaire (« reach beyond the walls »), tout en « gardant les pieds fermement plantés à l'intérieur des murs », sous peine de voir l'université perdre les avantages découlant de sa position en dehors des contingences (« messiness ») de la société.

Cette obligation de se conformer à la logique interne du champ universitaire se manifeste tout particulièrement, selon McSherry, dans les rapports, ambivalents, des professeurs avec la propriété intellectuelle. En effet, si les professeurs évitent, le plus souvent, de s'affirmer trop énergiquement comme titulaires de PI, de s'afficher trop ouvertement comme des « propriétaires de savoir », ils s'attendent d'ordinaire à ce que leur propriété intellectuelle leur soit scrupuleusement reconnue. Ce détachement, réel ou affecté, à l'égard de la propriété du savoir est l'une des caractéristiques de cette « économie du don » dominant, au moins en apparence, l'enseignement supérieur et qui se traduit par une certaine réticence des universitaires à régler en dehors des cercles de pairs leurs querelles pour revendiquer ou partager un titre de propriété intellectuelle. De fait, analysant les cas, assez peu nombreux, de procès impliquant des universitaires à propos de questions de PI, McSherry montre qu'il y a parfois « un prix à payer » pour les plaignants : le recours aux tribunaux est vu comme une tentative de mêler la société aux affaires universitaires, d'introduire une « mentalité de marché » dans un monde qui cherche ostensiblement à s'en démarquer, et presque comme l'aveu d'une créativité en panne. Plus encore, elle montre également que les magistrats eux-mêmes, à l'occasion, hésitent à reconnaître aux universitaires le droit de se comporter en propriétaires en raison de la « culture du don » qui prévaudrait dans les universités<sup>83</sup>.

En somme, depuis près de deux siècles, s'est graduellement mis en place un « régime épistémique » dans lequel il incombe aux universités de régir les « commons » et aux législations sur la PI de « policer » ce qui ressort à la propriété privée. Avec l'avènement de la seconde révolution universitaire, qui se manifeste, entre autres, par une sorte de mouvement des *enclosures* dans les "champs communaux du savoir"<sup>84</sup>, ce régime apparaît sur le point d'être remis en question et, selon McSherry, la montée de la question de la propriété intellectuelle dans les universités, depuis une vingtaine d'années, en est l'un des symptômes parmi les plus évidents. Aux prises avec des menaces bien réelles, le monde universitaire semble voir la revendication de la PI comme une « stratégie de défense prometteuse »<sup>85</sup>. Or, prévient-elle, les dangers ou les risques de cette stratégie sont nombreux : perte ou effritement du statut de l'Université comme institution indépendante et neutre ; perte de crédibilité pour le monde universitaire, qui en se comportant comme « propriétaire de savoir », ne peut plus faire valoir sa réputation de désintéressement dans ses rapports avec la société ; perte enfin pour le domaine public dont l'université était jusque là un des seuls « remparts ». En définitive, les droits de PI fournissent

<sup>83</sup> Voir l'analyse du jugement *Weissmann c. Freeman* dans le chapitre 2 de McSherry, 2001.

<sup>84</sup> Une métaphore qui revient très souvent dans les analyses : voir, notamment, Argyres et Liebeskind (1998) et Brown (2000). Le mouvement des *enclosures* a fait disparaître les terres communes dans l'Angleterre du XVIIIe siècle.

<sup>85</sup> Voire même une « stratégie de survie » pour les jeunes professeurs moins bien nantis en capital scientifique et qui ne disposent que de peu d'appuis dans leur communauté disciplinaire (voir McSherry, chap. 2 et 5).

une stratégie « toute faite » (« ready-made ») et permettent d'éviter aux universitaires de devenir des « ouvriers du savoir » en les transformant en « propriétaires de savoir » ; cependant, dans ce contexte, la défense de la liberté universitaire risque de ne plus signifier que la défense de la liberté d'entreprise pour chacun et le droit à sauvegarder des intérêts individuels plutôt que les intérêts de la communauté universitaire.

Julia Liebeskind (2001), dont les conclusions sont très proches de celles de McSherry, évoque aussi, parmi les risques pour l'enseignement supérieur, le secret et la rétention d'informations, certes présents depuis longtemps dans les universités, mais qui pourraient devenir plus courants. En effet, la menace pour la collégialité est évidente : des chercheurs universitaires pourraient être réticents à communiquer avec des collègues qu'ils savent engagés dans des activités de commercialisation et ces derniers ont tout intérêt à protéger leur PI. Elle continue en évoquant la multiplication des occasions de conflits d'intérêts et l'impact sur la crédibilité des institutions. Le recours plus systématique aux brevets par les chercheurs universitaires est, selon Liebeskind, de nature à éveiller des soupçons sur leurs motivations et sur la manière dont est conduite la recherche scientifique.

Les multiples facettes de la PI dans les universités

Dans l'ensemble, se retrouvent cristallisées dans le débat sur la PI universitaire des arguments – et des craintes – souvent exprimés à propos des questions, plus larges, de la commercialisation de la recherche dans l'enseignement supérieur et de la collaboration université-industrie. De fait, la propriété intellectuelle n'est pas une fin en soi, mais bien un mécanisme essentiel de la commercialisation des résultats de la recherche et des « produits de l'enseignement » universitaires.

La PI constitue certainement, pour Noble, un levier qui pourrait permettre aux professeurs de bloquer des développements qu'ils jugent menaçants pour la liberté académique. Il faut cependant convenir que la question de la commercialisation dans l'enseignement supérieur ne fait pas l'unanimité parmi les universitaires. Il existe des différences appréciables entre les secteurs disciplinaires quant à la perception et à la pratique de la commercialisation et ces différences ne peuvent que marquer l'élaboration des politiques de PI dans les universités. Les sensibilités, les expériences et les intérêts en jeu ne sont pas les mêmes dans les arts & lettres, le génie, l'informatique, le secteur biomédical ou des biotechnologies, par exemple, et les dispositifs légaux de protection de la PI utilisables – droits d'auteur, brevets, licences... – varient également selon les domaines. Sous ce rapport, une approche globalisante du problème de la propriété intellectuelle dans les universités pourrait susciter des tensions.

En effet, certains professeurs, en sciences naturelles ou en génie notamment, soutiennent à l'instar d'Etzkowitz et Webster (1995) que des recherches peuvent fort bien présenter un intérêt à la fois au plan théorique et au plan économique et que ces deux aspects sont « compatibles », les restrictions à la publication associées au dépôt de brevet, en particulier, ne constituant pas, selon eux, une menace sérieuse pour la liberté universitaire et le bon déroulement de la recherche. Inversement, d'autres professeurs insistent pour maintenir la recherche fondamentale conduite dans les universités à l'abri des pressions des gouvernements ou de l'industrie et pour que les résultats de cette recherche soient librement accessibles. Des divisions également sensibles

existent entre des universitaires qui assurent qu'enseigner, c'est d'abord « vivre une expérience pédagogique »<sup>86</sup> et que rien ne peut remplacer le contact direct étudiants / professeur, et d'autres qui maintiennent que l'enseignement en ligne et l'enseignement assisté par ordinateurs, loin d'être une toquade d'administrateurs d'université, constituent des instruments parfaitement légitimes.

Pour sa part, McSherry considère que la PI représente un mécanisme aux effets pervers pour les professeurs. Son analyse repose toutefois sur une image du monde universitaire qui ne fait pas l'unanimité. Elle reste d'ailleurs, elle-même, quelque peu sceptique face à l'idée d'un monde universitaire fonctionnant totalement dans le cadre d'une économie de dons, vivant un potlatch permanent, comme l'avait dessiné Warren Hagström dans *The Scientific Community* en 1965. Même si elle s'inspire de cette thèse, sa démonstration suggère à l'occasion que les universitaires tendent parfois, consciemment ou inconsciemment, à entretenir à cet égard une fiction, une image, qui les sert. En matière de propriété intellectuelle, le monde scientifique fonctionne – Latour et Woolgar (1979) l'ont montré – selon des règles qui ne sont pas moins astreignantes que les textes juridiques et l'acrimonie des querelles de priorité, lors de découvertes, rejailit largement à l'occasion hors du cercle des pairs.

En outre, l'impact de la protection de la PI sur la libre circulation des connaissances, une inquiétude souvent exprimée, doit être également nuancée puisque, légalement, l'information inhérente à une invention est rendue publique dès l'examen de la demande de brevet. Par ailleurs, les universitaires ont traditionnellement toujours bénéficié de la protection du régime de droits exclusifs applicables aux œuvres des domaines littéraire, scientifique ou artistique, lequel porte sur l'expression des idées, et non sur les idées elles-mêmes. Dans ce sens, plusieurs jugeront surestimés les dangers annoncés.

Au reste, bien qu'elle s'étende largement sur les risques de cette stratégie de défense, McSherry (ou même Liebeskind) donne bien peu d'indications sur de possibles solutions. Tout au plus recommande-t-elle la plus grande vigilance en ce qui concerne les implications des politiques de PI dans le monde universitaire. Invitant à développer des stratégies créatives, elle reformule le cadre (« guiding enquiry ») pour de nouvelles politiques de PI : la question, écrit-elle, ne doit pas être « how can we protect public [gift, nonproperty] interests from private [market, property] interests ? », mais bien plutôt, « what kinds of property relations are most appropriate to supporting what kinds of academic intellectual inquiry and expression ? » (pp. 224-225). En d'autres termes, il s'agit de moduler les politiques universitaires de propriété intellectuelle pour tenir compte de la diversité des secteurs disciplinaires, des types de recherche et des modes de diffusion et d'enseignement.

Un aspect de cette diversité – peu mentionné dans les interventions touchant la PI – est la situation des coauteurs et les co-inventeurs. En effet, alors que la recherche et la réalisation de matériel pédagogique sont de plus en plus souvent un travail d'équipes, la reconnaissance des contributions de chacun, qu'il soit professeur, technicien (informaticien, infographiste...) ou

<sup>86</sup> Pour reprendre la formule d'un participant à la *Conférence sur l'enseignement en ligne* qui s'est tenue récemment à Montréal (2 au 4 novembre 2001). « Learning is a contact sport » dit-on en anglais.

étudiant, doit faire l'objet d'une attention particulière : il en va tout autant de la validité des titres de propriété intellectuelle que de l'image de l'institution universitaire.

Finalement, les établissements d'enseignement supérieur sont aussi des utilisateurs, des consommateurs, de propriété intellectuelle. Depuis la fin des années 1990, les universités canadiennes sont d'ailleurs soumises à une législation plus sévère en ce qui concerne, entre autres, les photocopies effectuées dans leurs bibliothèques (Knopf, 1999 ; Doern et Sharaput, 2000)<sup>87</sup>. Bien que moins central pour le corps professoral, cet aspect de la question de la PI universitaire mérite d'être signalé ici. En effet, des éditeurs commerciaux (Reed Elsevier, Wolters Kluwer, International Thomson Publishing...) contrôlent aujourd'hui des périodiques d'érudition qui prospèrent grâce à la PI que leur cèdent les chercheurs. Profitant de leur position, ils exercent une pression sur le marché qui a conduit à une spectaculaire augmentation du coût des revues scientifiques<sup>88</sup> et pousse, depuis peu, les institutions à réévaluer leur approche dans ce domaine. Une stratégie, évoquée lors d'une conférence de l'IFLA<sup>89</sup> récemment, vise à redéfinir la façon dont les universités gèrent les droits intellectuels des résultats des travaux menés dans leurs murs, le but étant de récupérer quelques-uns des droits de propriété intellectuelle concédés aux éditeurs par les chercheurs. Diverses propositions dans ce sens circulent sans qu'aucune ne paraisse pouvoir s'imposer actuellement (Gingras et Robitaille, 1997 ; Webster, 1999)<sup>90</sup>.

---

<sup>87</sup> Selon Knopf (1999), le projet de loi G-32, qui réduit les possibilités d'utilisation équitable et qui fut élaboré pratiquement sous la dictée de CanCopy (voir note no 4), représente un échec pour la communauté universitaire.

<sup>88</sup> Plus 169% de 1986 à 1997 (Webster, 1999).

<sup>89</sup> *L'International Federation of Library Associations and Institutions*. Conférence de Bangkok, Thaïlande, 20-28 août 1999.

<sup>90</sup> Actuellement, quasi tous les périodiques de recherche réclament que tous les droits de *copyright* passent de l'auteur au périodique lorsqu'un manuscrit est accepté pour publication. Selon une proposition récemment faite, seul le droit exclusif de publication du manuscrit dans un périodique serait concédé, l'auteur conservant le droit de mettre le manuscrit dans un dépôt électronique d'articles, quatre-vingt dix jours après la parution dans le périodique. Pour sa part, un vice-chancelier de Cornell encourage les chercheurs à ne pas proposer leurs articles aux périodiques les plus chers (Webster, 1999).

## La recherche et la PI

La commercialisation des résultats de la recherche universitaire est un phénomène relativement ancien – on en voit des exemples dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle – qui s'est considérablement intensifié depuis une vingtaine d'années. Aux États-Unis, qui jouent un rôle moteur dans ce domaine dans le monde et particulièrement au Canada, le passage de la loi Bayh-Dole au début des années 1980 a marqué un tournant : un examen des dernières éditions du *Science and Engineering Indicators* (S&EI), une publication du *National Science Board* (NSB) qui, notamment, recense les retombées (« outputs ») de la recherche le montre aisément : les brevets déposés annuellement par les universités américaines sont passés de 250 dans les années 1970 à 3 151 en 1998, et cette croissance s'accélère depuis 1995 (S&EI, 2000)<sup>91</sup>. Au Canada, la tendance n'est pas moins vigoureuse puisque, selon Gemme, Gingras et Godin (1999), toute proportion gardée, les universités canadiennes « se placent nez à nez » avec leurs homologues américaines pour les revenus de propriété intellectuelle par rapport à l'investissement en recherche<sup>92</sup>.

Dans un contexte où le recours aux instruments légaux de protection de la PI apparaît de plus en plus systématique, des questions spécifiques surgissent pour les chercheurs universitaires, notamment en ce qui concerne les dispositifs utilisables pour protéger la PI en recherche – droits d'auteur, brevets, licences... – et les enjeux de la protection de la PI pour les chercheurs et les institutions. Ces questions seront développées dans la présente section.

La PI en recherche : outil de contrôle et source de profit

Dans une enquête (*Science as intellectual property : Who Controls Research?*) effectuée pour le compte de l'*American Academy of Arts and Sciences* entre autres sur les premiers effets de la loi Bayh-Dole, Dorothy Nelkin remarque en 1984 que non seulement la recherche commence à être régulièrement définie comme propriété intellectuelle, mais les données scientifiques et même le processus de recherche sont également transformés en PI. À l'époque, elle note que ces transformations sont, surtout à cause du flou des règles et des législations, à l'origine de litiges opposant les chercheurs à des intérêts commerciaux, à d'autres chercheurs, à des agences subventionnaires, au gouvernement ou au public<sup>93</sup>. En effet, la PI n'est pas toujours utilisée pour des considérations financières, mais peut être invoquée aussi pour la protection de la vie privée du public, son droit d'accès à l'information ou le droit des chercheurs à diffuser des données ; elle peut être invoquée encore par les agences subventionnaires qui ont l'obligation de contrôler la recherche qu'elles soutiennent ou par le gouvernement qui se doit de limiter la circulation d'informations sensibles au plan militaire.

<sup>91</sup> Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.nsf.gov/sbe/srs/seind00/start.htm>

<sup>92</sup> Voir également FQPPU (2000).

<sup>93</sup> Voir aussi un article qui présente les premiers résultats dans Nelkin (1982).

Cette dimension de la propriété intellectuelle comme levier de contrôle de la recherche apparaît comme une limite bien tangible de cette liberté académique qui donne, en principe, la possibilité de pouvoir s'engager sans contrainte dans n'importe quel champ d'investigation et de diffuser tout aussi librement les résultats de ces recherches. Si cet aspect de la PI a probablement toujours existé, l'intensification du recours aux outils légaux de protection, ces dernières années, multiplie les barrières pour les chercheurs : certains professeurs se retrouvent ainsi exclus de champs de recherches qu'ils ont contribué à défricher, voire qu'ils ont découverts, parfois à cause de mauvais choix en matière de PI, tels des cessions de droits aux conséquences mal appréciées.

#### **Témoignage d'un professeur chercheur**

Il est d'usage que les employés d'une université, tels les chercheurs ou les professeurs, cèdent leurs droits sur leurs inventions à leur employeur, c'est-à-dire leur université d'attache. C'est du moins ce que je comprenais lorsque j'ai cédé les droits sur un certain nombre de brevets dont j'étais co-inventeur. Cette démarche m'est apparue alors routinière, étant complètement novice dans le domaine de la prise de brevet. Le brevet m'apparaissait alors comme une forme alternative de publication que je comptabilisais sur mon curriculum vitæ au même titre que les articles de revues scientifiques ou les résumés de comptes rendus de conférences.

C'était alors (le début de cette histoire remonte aux années quatre-vingt) le principal, si ce n'est le seul, intérêt que je voyais à l'effort que me demandait le dépôt de brevets. J'avais, il est vrai, été dûment informé que rares étaient les brevets universitaires qui menaient à une exploitation commerciale. Pour tout dire, il n'en existait pas d'exemple dans mon université et nous dûmes, pour convaincre les responsables du service de valorisation de la recherche de notre détermination, financer partiellement le dépôt de notre premier brevet. Ce service, ou bureau de liaison entreprise-université, se chargeait de la gestion, du dépôt, du renouvellement de nos différents brevets et, quand fut le temps, de la négociation (montant forfaitaire et pourcentage des redevances) avec la compagnie X, intéressée à acquérir une licence. Le bureau agissait comme intermédiaire et le faisait à notre satisfaction. Pour ma part, la possibilité de rentabiliser financièrement mon travail de recherche n'était pas un objectif prioritaire de ma carrière et j'acquiesçais l'expérience relative à la protection et au transfert d'une technologie sur le tas, au fur et à mesure des développements. Pour résumer, nous avons donc concédé une licence exclusive à la compagnie X sur un certain nombre de brevets qui protégeaient la technologie que nous avons développée. Les aléas de l'industrie et du commerce dans le domaine ont fait que quelques années plus tard les droits sur ces mêmes brevets ont été transférés de la compagnie X à la compagnie Y. Le transfert s'annonçait lucratif (tant pour l'université que les inventeurs) et c'est avec l'approbation des inventeurs que ce transfert s'est amorcé. Cependant, la compagnie Y nous a bientôt fait savoir qu'elle ne se contenterait pas d'une licence, fût-elle exclusive, mais qu'elle réclamait la cession complète. Les arguments que la compagnie avançait étaient loin d'être convaincants et je m'opposais farouchement à une telle cession ayant la conviction, encore alors confuse, que je perdais tout contrôle sur nos inventions. Cependant, ce dont je n'avais pas conscience, c'est que j'avais perdu depuis longtemps le contrôle, soit depuis que j'avais cédé les droits à l'Université. Son représentant a d'ailleurs, contre mon gré, accordé la cession. Récemment, j'ai été contacté par le représentant d'une troisième compagnie Z qui serait éventuellement intéressée à utiliser la technologie protégée par l'un de nos brevets. Je n'ai eu d'autre choix que de référer cette compagnie au cessionnaire du brevet en question...

Si j'ai pris le temps de rapporter ces faits, c'est pour inciter les chercheurs à la vigilance et, en particulier, à remettre en cause cette pratique de cession automatique des brevets à leur université d'attache.

Outil de contrôle permettant à l'occasion d'interdire certaines voies de recherche, la propriété intellectuelle peut aussi – et surtout – être exploitée comme toute autre propriété : elle peut être investie, échangée, louée (plus exactement faire l'objet d'une concession de licence) ou cédée tout ou en partie. Nelkin observe d'ailleurs que la recherche étant de plus en plus souvent reliée « au pouvoir et au profit », le débat sur la propriété intellectuelle tend évidemment à se focaliser sur certains secteurs, comme la recherche biomédicale, qui ont un fort potentiel économique. L'examen de documents comme le S&EI (2000) ou d'études récentes sur la recherche dans les universités confirme que cette observation garde aujourd'hui toute sa validité (Etzkowitz et Webster, 1995 ; Kleinman, 1998 ; McSherry, 2000).

Les instruments de la PI en recherche : le brevet et la licence

En théorie, la recherche peut être protégée aussi bien par le régime applicable aux œuvres littéraire, scientifique ou artistique – le droit d'auteur... – que par celui relatif à l'exploitation de créations issues de l'activité du monde industriel<sup>94</sup>. Les résultats d'une recherche en sciences humaines & sociales ou en biologie moléculaire peuvent faire l'objet, toutes deux, d'articles ou de monographies qui bénéficieront de la protection du droit d'auteur : essentiellement du capital symbolique, les retombées pour le(s) chercheur(s) sont, en termes économiques, souvent relativement faibles<sup>95</sup>, voire négligeables<sup>96</sup>. Traditionnellement, les institutions n'ont jamais contesté ce droit du corps professoral sans doute, en partie, parce que les sommes en cause ne le justifiaient pas<sup>97</sup>.

En pratique, la protection de la PI vise surtout la maximisation du potentiel économique des applications de la recherche, de sorte que 1) elle rend plus visible un clivage entre les domaines qui peuvent donner lieu à des applications exploitables (génie, informatique, biotechnologies...) et ceux qui en offrent rarement (arts & lettres, sciences humaines & sociales...), et 2) elle s'appuie principalement sur des instruments d'exploitation de la propriété industrielle comme le

<sup>94</sup> Voir la section « La propriété intellectuelle en milieu universitaire : les aspects juridiques ».

<sup>95</sup> Les manuels sont sans doute une exception, ils sont plus liés à l'enseignement qu'à la recherche cependant.

<sup>96</sup> Il convient de signaler qu'il n'y a pas nécessairement d'incompatibilité entre la publication des résultats de recherche et le dépôt d'une demande de brevet. Si le chercheur doit toujours faire preuve de prudence dans la divulgation de ses résultats de recherche et se rappeler que la règle de l'antériorité lui impose, avant le dépôt de sa demande de brevet, d'éviter de rendre accessible au public l'objet (subject-matter) de son invention, tel que le définissent les revendications de sa demande de brevet (art. 28.2 de la *Loi sur les brevets*), celui-ci doit tout de même savoir que, selon la Cour suprême du Canada, pour constituer un obstacle à la brevetabilité de son invention, le contenu de la publication du chercheur doit être tel qu'il :

« renferme suffisamment d'informations pour permettre à une personne ayant des compétences et des connaissances moyennes dans le domaine de comprendre, sans avoir accès au[x ...] brevet[s], " la nature de l'invention et de la rendre utilisable en pratique, sans l'aide du génie inventif, mais uniquement grâce à une habileté d'ordre technique" ... En d'autres mots, les renseignements donnés [...] étaient-ils "en termes d'utilité pratique, les mêmes que ceux que donnent le[s] brevet[s] contesté[s]" » Cf. *Free World Trust c. Electro Santé Inc.* [2000] 2 R.C.S. 1024 (1040-1041).

En cas de doute, il conviendra avant de publier de consulter son agent de brevet ou son avocat.

<sup>97</sup> Les universités peuvent parfois exiger le remboursement de certains coûts si leurs ressources ont été engagées pour la réalisation de l'œuvre.

brevet, la cession des droits et la concession de licence<sup>98</sup>. De façon assez prévisible, les sommes substantielles qui sont parfois en jeu dans ce cas ont incité depuis longtemps les universités à faire valoir leurs droits et, arguant du support offert aux chercheurs, à revendiquer une partie plus ou moins importante – la totalité, parfois – des redevances. Au Québec, l'Université Laval, par exemple, s'est donnée une politique dans ce sens dès 1974, sensiblement avant la vague de la commercialisation des résultats de la recherche universitaire de ces dernières années<sup>99</sup>.

### Témoignage

Au cours des années 70 et 80, j'ai développé, dans un institut universitaire de santé, des algorithmes d'analyse automatique qui ont permis de faciliter grandement la surveillance prolongée de malades affectés de problèmes neurologiques. Précédemment, les électroencéphalogrammes (EEG) de ces malades devaient être enregistrés pendant plusieurs jours pour aider au diagnostic et au traitement chirurgical éventuel. Mes algorithmes ont initialement été développés sur des mini-ordinateurs complexes et difficiles à mettre en place. Cependant, l'arrivée des ordinateurs personnels, dans les années 80, a permis l'implantation de cette approche sur des équipements plus simples et moins dispendieux. J'ai alors pensé que ces méthodes d'analyse pourraient aussi être utilisées par d'autres centres hospitaliers, si je pouvais les réaliser sous une forme commerciale.

J'ai alors enregistré ces algorithmes sous forme d'invention à mon université et choisi l'option dite *alternative* qui me permettait d'exploiter moi-même cette invention commercialement, à condition de remettre à l'université 20% des bénéfices de cette exploitation. Il est à noter qu'il n'était alors pas réellement nécessaire d'enregistrer une telle invention puisqu'il s'agissait d'un logiciel soumis aux règles du *copyright* plutôt qu'à celles des inventions.

Au milieu des années 80, j'ai créé une société dont la première fonction était d'élaborer une version commerciale de ces algorithmes. Ceci a commencé de façon très artisanale, et je n'ai fait appel à aucun investisseur. Les activités de la société se sont graduellement étendues à divers domaines de l'analyse de l'EEG et d'autres signaux du même type, puis à l'assemblage d'équipement pour l'enregistrement de ces signaux. Le développement s'est toujours fait à l'aide de financement interne. La compagnie compte maintenant près de 50 employés et vend des équipements et des logiciels dans de nombreux pays. Elle a versé chaque année à mon université une redevance relativement importante, en raison de l'exploitation commerciale d'inventions faites en ses murs.

Il est à noter que les logiciels, qui présentent un intérêt économique considérable à l'occasion, ont été, à l'origine, placés sous le régime du droit d'auteur, les programmes étant assimilés à des

---

<sup>98</sup> L'article 2 de la *Loi sur les brevets* définit le mot "invention" comme suit : « toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité ». Cependant, « il ne peut être délivré de brevet pour de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques » (art. 27). Détail important, le brevet, au Canada, est accordé au « premier déposant » alors qu'aux États-Unis, le brevet revient au « premier inventeur ».

<sup>99</sup> L'Université de Sherbrooke a adopté des *Règlements relatifs aux brevets* dès 1971.

œuvres littéraires. Ce régime comporte plusieurs avantages, le droit d'auteur donne, en effet, une protection automatique, sans formalité et à ramifications internationales instantanées : la publication suffit à établir le droit qui est reconnu dans tous les pays avec qui le Canada entretient une relation de réciprocité en matière de PI. Ysolde Gendreau souligne cependant que depuis le milieu des années 1990, la « dimension industrielle » des logiciels s'affirmant sans cesse davantage, les logiciels tendent, de plus en plus, à être protégés au moyen de brevets (Gendreau, 2000)<sup>100</sup>. Comme le remarque T. Orlhac (1995), la protection conférée par un brevet est très supérieure à celle donnée par un droit d'auteur. Avec un brevet, la protection s'étend à une suite d'étapes et n'est pas limitée exclusivement à un texte, celui du code source ou de ses diverses traductions en code objet : en supposant cela possible, ce serait comme protéger une œuvre littéraire non seulement contre les copies littérales, mais aussi contre les copies de la trame, de l'intrigue<sup>101</sup>.

Alors que certains observateurs assurent que la recherche universitaire est de plus en plus une « entreprise », impliquant couramment une équipe de chercheurs, fonctionnant comme une « quasi-firme », très semblable aux sociétés commerciales qui doivent générer des revenus pour survivre (Etzkowitz et Webster, 1995), faire valoir ses droits de propriété intellectuelle dans la recherche universitaire, c'est aujourd'hui souvent déposer une demande de brevet<sup>102</sup>. Fréquemment le professeur chercheur (ou l'équipe de recherche) n'aura pas lui-même le temps ou les moyens de fabriquer l'invention brevetée ou de la mettre sur le marché. Deux options s'offrent alors à lui : la cession qui s'accompagne souvent de la perte définitive de tous les droits – l'équivalent de la vente d'une propriété ; et la concession d'une licence, un peu comparable à une "location" de brevet à un locataire (licence exclusive) ou plusieurs locataires (licences non exclusives) et qui peut générer des revenus importants pour le concédant via les redevances payables par le licencié. Compte tenu des implications, notamment pour les futures recherches, la concession d'une licence (pour peu que ses conditions soient appropriées) sur une réalisation apparaît comme un choix laissant une plus grande latitude au professeur<sup>103</sup>.

Au-delà du problème de fond posé par cette vision "entrepreneuriale" de la recherche dans les universités, deux enjeux retiennent l'attention : le partage de la PI – entre inventeur(s) et institutions ; entre co-inventeurs – et le rapport coûts/bénéfices de la protection de la propriété intellectuelle.

<sup>100</sup> Une affirmation également appuyée par J.-M. Papineau (2001).

<sup>101</sup> Le GUCPI (Groupe des universités canadiennes sur la propriété intellectuelle, 1998) diverge nettement sur ce point et signale que, pour les logiciels, il « est presque toujours impossible de satisfaire au critère de nouveauté » – requis pour les brevets – de sorte que les logiciels brevetés sont « exceptionnels ».

<sup>102</sup> C'est particulièrement vrai dans les domaines qui peuvent donner lieu à des applications industrielles ; cependant, comme on l'a vu au début de cette sous-section la protection de la PI peut revêtir d'autres formes : la recherche en sciences humaines se traduit rarement par des brevets ; pour leur part, les laboratoires de recherche des firmes industrielles peuvent préférer le secret de fabrication, par exemple.

<sup>103</sup> Il faut donc mettre en garde contre un recours trop rapide à la concession de licence, les termes de cette concession devant être examinés de très près : en effet, une licence exclusive avec une clause de renouvellement automatique, par exemple, laisse dans les faits guère plus d'options à l'inventeur qu'une cession de droits.

## Propriété et copropriété intellectuelle dans la recherche

En ce qui concerne le premier enjeu, rappelons qu'en matière de brevet, les droits reviennent à l'inventeur sauf dans le cas d'une invention réalisée par un / des employé(s) dans l'exercice de son / leur emploi. Les textes étant muets sur la titularité des droits sur les inventions produites dans le cadre d'un emploi, cette exception est soumise à des conditions qui ont été dégagées par la jurisprudence. Comme on l'a vu dans la section sur les aspects juridiques de la PI, les bases juridiques sur lesquelles les institutions peuvent s'appuyer pour prétendre à des droits sur les inventions du corps professoral sont peu solides, en particulier à cause de l'absence de spécificité des résultats attendus pour la recherche dans le lien d'emploi entre le professeur et l'université<sup>104</sup>. De fait, une invention ne pourrait revenir à l'institution que dans le cas (rare) d'un chercheur universitaire mandaté par l'Université pour produire un résultat précis.

Si les droits des universitaires sont bien fondés, leur exercice est assujéti à une procédure qui, contrairement aux droits d'auteur, est relativement lourde (historique de « l'art antérieur », demande, revendications...) et déroutante pour des non-spécialistes. Très tôt, d'ailleurs, des structures se mirent en place dans les institutions (les BLEU au Québec) pour seconder les professeurs chercheurs dans ces démarches. En contrepartie, ceux-ci cédaient habituellement un pourcentage variable de leurs droits de sorte que ces ententes, intégrées dans les politiques ou les "coutumes" institutionnelles, constituent aujourd'hui l'arrière-plan avec lequel les professeurs doivent composer dans les négociations concernant la propriété intellectuelle dans leur établissement. Au Canada, les situations peuvent varier considérablement. Dans certains cas, comme à l'Université de Waterloo, les droits de propriété intellectuelle appartiennent *a priori* aux inventeurs, dans d'autres cas, comme à l'Université de Saskatchewan, ces droits reviennent à l'établissement. Beaucoup d'institutions se situent entre les deux et, la plupart du temps, les revenus nets des droits de PI sont partagés entre universités et inventeurs, selon des formules variables (ARA et Brochu, 1998 ; Doern et Sharaput, 2000). Nous reviendrons sur ce point dans la section sur les politiques institutionnelles de la PI.

La question de la copropriété des brevets soulève également de nombreuses questions pour lesquelles les professeurs chercheurs ne sont peut-être pas toujours très bien préparés. En effet, alors que les exigences pour la détermination de la qualité de coauteur ou de co-inventeur sont assez semblables, Philippe Ducor remarque, dans une étude sur des réalisations scientifiques ayant fait l'objet, simultanément, d'un dépôt d'une demande de brevet et de la publication d'un article dans une revue savante<sup>105</sup>, que le nombre d'auteurs de l'article est très souvent supérieur au nombre d'inventeurs du brevet correspondant (Ducor, 2000). Plus encore, il observe que dans tous les cas de collaboration université-industrie, les chercheurs universitaires, qui figurent

---

<sup>104</sup> Les étudiants, sans lien d'emploi avec l'Université, conservent la propriété de leurs créations. Il faut souligner, cependant, que les professeurs jouent un rôle crucial dans les réalisations des étudiants, à travers la direction de thèse et la supervision de stagiaires post-doctoraux, et ne font pas toujours valoir leurs droits. Les tribunaux américains semblent, d'ordinaire, réticents à accorder tous les droits de PI aux étudiants dans les affaires les opposant à leurs mentors (McScherry, 2001).

<sup>105</sup> L'étude de Ducor est basée sur 37 exemples, tous américains semble-t-il.

comme coauteurs de l'article aux côtés de chercheurs de firmes privées, tendent à disparaître systématiquement, au profit de leurs collègues du privé, comme inventeurs du brevet correspondant (lequel est propriété de l'industrie). Des situations de ce type ont donné lieu à des procès et, selon Ducor, les professeurs chercheurs spoliés ou oubliés ont des chances de voir leurs droits reconnus dans plusieurs cas puisque leur qualité de coauteur de l'article peut constituer un début de preuve convaincant de leur rôle comme co-inventeur<sup>106</sup>.

Au Canada, la loi (fédérale) sur les brevets est silencieuse sur la question de la quote-part de chaque copropriétaire de sorte que les droits et obligations des copropriétaires de brevet relèvent de la juridiction provinciale. Il en résulte, selon Panagiota Koutsogiannis (2000), des règles qui sont loin d'être clairement établies : la jurisprudence n'est pas constante et subit des influences anglaises, américaines et même du droit civil. Les répercussions de cette question sont pourtant potentiellement importantes pour les universitaires.

Un brevet étant un bien incorporel, dont la division matérielle est impossible, les co-brevetés le détiendront, au Québec, à parts égales en copropriété indivise, sauf clause contractuelle contraire<sup>107</sup>. La subordination au Code civil a également des incidences sur l'exploitation du brevet. En effet, selon Koutsogiannis, un brevet pourrait être exploité par un co-breveté, sans le consentement de ses co-titulaires, en autant qu'il ne porte pas atteinte à leurs droits. Cependant, « lorsque l'utilisation du brevet commence à affecter les droits des autres co-brevetés, l'approbation de ces derniers sera requise ». De plus, en ce qui concerne les redevances, le co-breveté devra toujours « partager avec ses co-brevetés les profits qu'il tire de sa propre utilisation du brevet ». Malgré ces règles, un certain flou subsiste sur cette question si bien que, à mesure que la copropriété de brevet devient de plus en plus fréquente dans le monde universitaire – entre professeurs entre eux, entre professeurs et étudiants, entre professeurs et l'industrie, entre professeurs et institutions –, il apparaît judicieux pour les parties qui développent ensemble une réalisation, comme le conseille Koutsogiannis, de s'entendre d'avance sur les droits et obligations de chacun, notamment en ce qui concerne l'exploitation du brevet et son maintien.

En effet, si la protection de la propriété intellectuelle a pour but de générer des revenus, elle engage aussi des coûts : cet enjeu important fera l'objet de la prochaine sous-section.

La recherche et la PI : coûts et bénéfices

Un argument récurrent de l'exploitation de la propriété intellectuelle universitaire, notamment dans les documents émanant d'institutions, a toujours été les retombées économiques des

<sup>106</sup> À noter que, au Canada, « les différents secteurs du droit de la propriété intellectuelle ne sont pas régis par les mêmes règles relativement aux relations entre copropriétaires. Les droits et obligations entre coauteurs d'une œuvre peuvent différer considérablement de ceux entre co-brevetés dans certaines situations ». En matière de droits d'auteur la détermination du coautorat est subordonnée à l'appréciation de la contribution – qui doit être substantielle – de chaque coauteur à la réalisation de l'œuvre ; en matière de brevet, « il semble certain », selon Koutsogiannis, « que la proportion de chacun n'est pas déterminée en fonction du degré de participation de chaque inventeur dans l'invention » (Koutsogiannis, 2000, p. 957).

<sup>107</sup> Art. 1015 du Code civil du Québec.

innovations pour les établissements et la société en général. Alors que l'impact de la recherche est notoirement difficile à évaluer, la *Cornell Research Foundation* annonce ainsi, en ce qui concerne les licences d'origine universitaire, des retombées d'environ 40 milliards de dollars dans l'économie américaine et 260 000 emplois créés pour 1999, des chiffres qui contribuent sans doute à entretenir un certain enthousiasme en faveur de l'exploitation de la PI dans les universités<sup>108</sup>.

En effet, alimentée par quelques « success stories », américaines pour la plupart, la perception dominante est que ce type d'initiative constitue une source de revenus qui peut être considérable. Ainsi mentionne-t-on souvent le brevet déposé pour la *Cisplatin*, un traitement du cancer développé à l'Université Michigan State, qui après douze ans, en 1988, avait déjà produit plus de 55 millions de dollars de redevances, le record à ce jour semble-t-il ; ou le fameux brevet de Stanley Cohen et Herb Boyer sur les recombinaisons de l'ADN, détenu conjointement par Stanford et l'Université de Californie, qui figure également en bonne place pour devenir un des brevets parmi les plus profitables (Nelsen, 1998)<sup>109</sup>. Inversement, sont évoquées les grandes bévues de l'histoire de l'innovation universitaire, comme le brevet pour le dentifrice fluoré (le futur *Crest*<sup>md</sup>) dont le potentiel fut mal estimé par l'Université d'Indiana et qui fera finalement la fortune de *Procter & Gamble* (*The Scientist*, 1988).

De fait, si ces « success stories » existent bien, elles demeurent cependant exceptionnelles : une étude de David Mowery et *al.* (citée dans Liebeskind, 2001) montre que la plus grande partie des revenus de licence dans les universités américaines est assurée par un très petit nombre de brevets : cinq licences rapportent 66% des revenus à l'Université de Californie ; à Stanford, les cinq premières licences assurent 85% des revenus<sup>110</sup>. Toutes proportions gardées, un constat similaire peut être fait au Canada où 14% des établissements perçoivent 71% des redevances de licences (Statistique Canada, 2000). De même, le rendement sur l'investissement consenti par les universités pour exploiter leur PI est rarement à la hauteur des attentes : un sondage effectué dans toutes les universités du Royaume-Uni en 1993 indique que les coûts de protection de la propriété intellectuelle étaient autofinancés dans seulement douze institutions (Webster et Packer, 1997). La situation est analogue au Canada où les activités de gestion de la PI dans les universités étaient déficitaires en 1999 (Statistique Canada, 2000).

Malgré ce bilan assez mitigé, la protection de la propriété intellectuelle continue d'être vue comme une source de revenus substantiels. Selon D.L. Kleinman (1998), la perspective de retirer des revenus des brevets reste une des principales raisons évoquées par les universitaires pour protéger leur PI : son étude montre que les brevets dans les biotechnologies aux États-Unis sont

---

<sup>108</sup> Chiffres tirés de l'enquête annuelle de l'AUTM (*Association of University Technology Managers*) : Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.crf.cornell.edu/bayh-dole.html>

<sup>109</sup> La boisson *Gatorade*<sup>md</sup> (mise au point par des chercheurs de l'Université de Floride) est également un exemple célèbre de brevet lucratif.

<sup>110</sup> Globalement, les universités américaines engrangent plus de 700 millions de dollars par année grâce à leurs redevances de licences (Blumenstyk, 2001a). À noter que les universités les plus prestigieuses se partagent la majeure partie de ces revenus.

souvent déposés par les chercheurs dans l'espoir de financer leurs futures recherches et de pallier le resserrement des fonds publics consacrés à la recherche.

Alors que les bénéfices apparaissent assez incertains, les coûts de la protection de la PI restent, quant à eux, incontournables. De fait, la procédure de dépôt de brevet entraîne des frais – proportionnels au niveau et à la portée géographique de la protection – qui peuvent être très élevés. L'investissement est parfois tel que les agents de brevets – dont les services, payants, sont souvent indispensables – conseillent, notamment dans le cas de brevets internationaux, des stratégies très élaborées à la fois pour minimiser les coûts et maximiser la protection.

De façon générale, les premiers frais liés au dépôt de brevet sont, dans la plupart des pays, relativement modestes (en moyenne 2 000 dollars au Canada pour le brevet provisoire, voir Annexe C). S'ajoutent cependant les honoraires de l'agent de brevets ou d'autres experts, les coûts des brevets étrangers, les coûts de renouvellement, etc. Une étude évalue ainsi qu'à partir du dépôt initial, un brevet britannique qui serait étendu à la Communauté européenne, puis aux États-Unis, puis au Japon, engagerait des frais d'à peu près 100 000 livres sterling<sup>111</sup> sur une période d'environ sept ans (Webster et Packer, 1997). Dans ce contexte, la même étude remarque que certains départements universitaires se sont lourdement endettés à la suite de dépôt de brevets<sup>112</sup> : le responsable d'un bureau de commercialisation de la recherche universitaire (un *Industrial Liaison Officer* (ILO), au Royaume-Uni) remarque même que « the quickest way to go bankrupt is through patenting » (cité dans Webster et Packer, 1997, p. 54). Aux États-Unis, les frais reliés aux brevets internationaux les mettent, à toute fin pratique, « hors de portée » des petites universités, comme l'Université Oregon State (Cowen, 1988). Il faut également mentionner que les coûts des brevets varient selon les domaines : les déboursés pour un brevet américain dans le secteur des biotechnologies sont ainsi presque trois fois plus élevés que dans les autres champs de recherche, notamment à cause d'une procédure plus détaillée.

Au Canada, un document récent du Conseil de la science et de la technologie (CST) mentionne que le coût d'un brevet peut atteindre de 30 000 à 50 000 dollars, somme qui peut être multipliée pour diverses raisons, par exemple une obligation de fractionnement d'une invention en plusieurs brevets ou les coûts de traduction dans d'autres pays<sup>113</sup>. Des "facilités de paiements" existent cependant puisque depuis 1989, date à laquelle le Canada a adhéré au Traité de coopération en matière de brevets (*Patent Cooperation Treaty*, PCT), un mécanisme permet d'engager une procédure de protection dans des pays étrangers et de reporter jusqu'à trente mois après le dépôt du brevet, le règlement des frais les plus importants (GUCPI, 1998).

<sup>111</sup> Environ 228 000 dollars canadiens en 2002.

<sup>112</sup> Dans un cas 60 000 £, soit environ 137 000 dollars canadiens de 2002.

<sup>113</sup> Voir Annexe C.

**La prise de brevet au Canada, scénario habituel (Voir Annexe C pour les coûts) :**

- Étude de brevetabilité
- Dépôt d'une demande informelle / provisoire (texte de l'inventeur peu remanié)
- Dépôt PCT 12 mois après le premier dépôt
- Examen PCT 19 mois après le premier dépôt
- Phase nationale dans des pays au choix (ex. : Canada, États-Unis, Japon, pays Européens...)
  - Examen par le bureau de brevet de chaque pays
  - Réponse(s) à des courriers officiels (1 à 3 durant la procédure d'examen national)
  - Délivrance du brevet dans les pays choisis
- Maintien en vigueur durant 20 ans à partir du dépôt PCT

**Source:** Denise Huberdeau (Goudreau Gage Dubuc, Agents de brevets et marques de commerce, dessins industriels, droit d'auteur).

Outre les coûts d'enregistrement, les frais de maintien d'un brevet sont également élevés (30 000 dollars pour la durée du brevet) et les coûts de sa défense peuvent atteindre des niveaux astronomiques : six à sept millions de dollars aux États-Unis (CST, 1999, p. 110). Comme le note un professeur de McGill qui compte une longue expérience en matière de commercialisation de la recherche, les universités ont rarement les moyens de défendre adéquatement des brevets menacés (« challenged ») par des sociétés commerciales ou industrielles, de sorte qu'elles se sont gagnées, dans les milieux d'affaires, une réputation tenace de pusillanimité en matière de protection de leur propriété intellectuelle : promptes à faire des compromis, voire à jeter l'éponge, les universités seraient, semble-t-il, des proies faciles pour des industriels décidés. Cette réputation est telle, souligne-t-il, que dans les cas de collaboration université-industrie, les firmes privées refusent d'ordinaire une copropriété de brevet avec une institution.

En définitive, alors que le phénomène de la commercialisation des résultats de la recherche prend de l'ampleur dans les universités, les chercheurs universitaires se retrouvent aujourd'hui à utiliser pour la protection de leur propriété intellectuelle, sans y être particulièrement bien préparés, des instruments taillés à l'origine pour l'industrie, dont les règles sont parfois floues – notamment pour la copropriété de la PI – dont les coûts sont potentiellement prohibitifs et les bénéfices assez incertains.

### Témoignage

L'université a obtenu un brevet en mon nom, pour une invention dans le domaine des biotechnologies. La démarche de demande de brevet remonte à une dizaine d'années, et le brevet américain n'a été obtenu que cinq ans plus tard. L'absence d'entreprise (à ce moment-là) susceptible de valoriser cette découverte a fait que l'Université n'a pas exercé de pression pour que le brevet soit délivré plus rapidement.

À la suite de l'obtention du brevet, une de mes étudiantes graduées qui avait collaboré au développement du produit, a démontré de l'intérêt pour exploiter la technologie. L'étudiante en question a travaillé sur l'invention, donc en comprend bien les limitations et le potentiel. Des négociations se sont alors engagées entre l'étudiante et le BLEU. Ces négociations se sont compliquées par le fait suivant. Peu de temps après le début des négociations, une entreprise américaine s'est manifestée, dans le but d'exploiter également la technologie. Le BLEU se trouvait alors dans une situation difficile : soit accorder la licence à une compagnie américaine qui était déjà en affaires et productive, soit accorder une licence à une jeune entreprise de la région (dirigée par l'étudiante) qui en était à ses tous premiers pas. Il est certain que la première option était moins risquée pour l'Université par contre la participation au développement économique de la région était aussi un enjeu.

Finalement, deux licences non exclusives ont été accordées par le BLEU. La licence non exclusive accordée à l'entreprise américaine, ne lui permet que de produire la substance alors que celle accordée à l'étudiante permet la production de la substance et la valorisation de produits développés à partir de cette technologie.

Les négociations entre le BLEU et l'étudiante se sont amorcées au printemps il y a près de cinq ans. Pendant cette période de négociations, l'étudiante a établi un plan d'affaires et un plan de financement. Les négociations ont finalement abouti deux ans plus tard. La principale pierre d'achoppement venait du fait que le BLEU ne voulait pas accorder une licence avant que la nouvelle compagnie ait reçu un financement. De leur côté, les financiers voulaient que la licence soit accordée avant d'octroyer le financement. Un cercle vicieux qui a finalement pu se résoudre de la façon suivante. L'étudiante, avec l'aide d'un partenaire d'affaires, a fondé une entreprise en biotechnologies qui peu à peu prend de l'expansion et qui exploite le brevet. En moins de trente mois, l'entreprise est passée de 2 à 7 employés et la superficie des laboratoires occupés par la compagnie est passée de 500 pieds carrés à 5000. À sa deuxième ronde de financement, la compagnie a multiplié presque par 10 son niveau de financement. Elle a aussi déposé deux autres demandes de brevet. Même si les négociations entre l'étudiante et le BLEU ont parfois été difficiles, elles ont abouti.

## L'enseignement et la PI : nouvelles approches, nouveaux problèmes

Avec l'engouement récent pour l'enseignement en ligne et / ou assisté par ordinateurs, tant chez certains administrateurs universitaires que dans une partie du corps professoral, de nombreuses questions surgissent sur les droits de propriété intellectuelle applicables dans ce contexte.

L'enseignement en ligne et/ou assisté par ordinateur – tout comme l'enseignement à distance ou l'enseignement asynchrone – doivent être vus, non pas en opposition à l'enseignement traditionnel magistral, mais plutôt sur un continuum de modes d'enseignement fondé sur la notion de *contenus médiatisés*. Ainsi, cet enseignement ne devient plus qu'un des contextes où les enjeux touchant la propriété intellectuelle se manifestent de manière cruciale. Après une revue des aspects de la PI pertinents dans ce contexte, seront examinés ici les principaux arguments invoqués pour justifier l'octroi ou la reconnaissance de la PI sur les contenus médiatisés, puis les conséquences possibles de l'attribution, en tout ou en partie, de cette propriété aux établissements plutôt qu'aux professeurs-auteurs. Finalement, sera évoquée la situation de la propriété intellectuelle à la Télé-université, établissement où les professeurs consacrent la majeure partie de leur tâche d'enseignement à la production de contenus médiatisés.

Les modes d'enseignement : dichotomie ou continuum?

Dans une bonne partie des écrits récents sur les enjeux entourant l'enseignement en ligne<sup>114</sup>, particulièrement ceux qui proviennent de ses critiques ou de ses détracteurs (comme David Noble), les deux modes d'enseignement sont opposés de façon manichéenne : l'enseignement en salle, appelé communément enseignement magistral, et l'enseignement en ligne. Les avantages et inconvénients des deux modes sont, par exemple, présentés en contrastant la totale liberté du professeur qui donne son cours en classe avec le caractère préétabli et rigide de l'enseignement en ligne, où le professeur ne serait qu'un simple rouage d'une machine dont le contrôle lui échappe en grande partie.

Cependant, la situation est plus complexe et pour traiter adéquatement de la question de la PI en matière d'enseignement – en ligne ou non –, il est nécessaire de l'aborder de manière plus nuancée. Tout d'abord, il faut souligner que l'enseignement est, entre autres, un acte de communication et, comme tel, comporte deux dimensions : d'une part, le contenu de la communication ; d'autre part, les moyens requis pour que cette communication puisse prendre place, et les contraintes associées à ces moyens. Or, quel que soit le mode d'enseignement, l'élaboration du contenu est le fait du professeur, ou du moins est sous sa responsabilité. Ce qui distingue les divers modes d'enseignement, c'est bien plus la nature et l'ampleur des moyens mis en œuvre. Mais quels sont ces moyens?

---

<sup>114</sup> Les conclusions de cette section s'appliquent en grande partie au domaine plus vaste de l'enseignement assisté par ordinateur.

À un extrême du spectre, soit la relation personnelle maître-élève, aucun moyen autre qu'un lieu où puisse se tenir une conversation privée n'est nécessaire. Dans d'autres cultures et à d'autres époques (et sous d'autres climats pourrait-on ajouter), un arbre protégeant du soleil était amplement suffisant. Dans notre contexte, le professeur doit tout de même disposer d'un bureau muni de l'équipement minimal. La supervision d'étudiants des cycles supérieurs correspond à ce modèle.

Si l'on considère l'enseignement à des groupes d'étudiants, de loin l'essentiel de notre action dans ce domaine, les choses sont un peu plus complexes. D'une part, les établissements d'enseignement doivent fournir des salles de classe et en gérer l'utilisation ; ils doivent aussi offrir aux masses d'étudiants qui viennent assister à ces cours un certain nombre de services connexes. D'autre part – et à cet égard le modèle du professeur se limitant à réciter un cours du haut de sa chaire n'est plus vraiment la norme – les enseignants offrent aux étudiants des informations ou des ressources complémentaires. Ils rédigent des notes de cours, voire des manuels, que les étudiants achètent. Ils préparent des présentations ou autres documents audiovisuels qu'ils projettent en classe à l'aide de l'équipement approprié. Certains montent même leur propre site web, logé sur les serveurs de leur établissement. Bref, même dans l'enseignement dit magistral, on retrouve à des degrés divers une *médiatisation* de l'enseignement. Dans certains cas, les productions ainsi réalisées, que l'on peut désigner sous le nom de *contenus médiatisés*, remplacent en grande partie, ou même complètement, la prestation en classe du professeur. Celui-ci, ou une personne à qui il délègue cette tâche, joue alors davantage un rôle de personne-ressource auprès des étudiants.

À l'autre extrémité du spectre, on retrouve l'enseignement complètement médiatisé. Notons que l'enseignement en ligne ne constitue qu'un cas particulier de ce mode, correspondant à un des médias possibles. Le plus souvent, cet enseignement est offert entièrement ou en grande partie à distance. En effet, il serait un peu ridicule de forcer les étudiants à venir sur un campus uniquement pour accéder aux contenus médiatisés, par exemple en les rendant accessibles seulement dans des salles spécialisées.

Or, comme les personnes familières avec l'enseignement à distance le savent bien, les documents employés pour l'enseignement médiatisé doivent répondre à des normes de qualité très élevées, tant sur le plan de la forme que sur celui du contenu. Non seulement ces documents doivent-ils être agréables et faciles à utiliser dans un contexte d'autoapprentissage, mais ils doivent contenir, sans exception, toutes les informations dont les étudiants peuvent avoir besoin, notamment celles qui touchent ce qu'ils doivent faire pour atteindre les objectifs du cours. Ils doivent aussi être dénués, autant que faire se peut, d'ambiguïtés et d'incohérences. En effet, impossible de compter sur la présence d'un professeur qui, en classe, pourrait ajouter une information ou une consigne par-ci, corriger une imprécision par-là. Pour les cours en ligne, une autre exigence concerne les services informatiques – communication, échange de documents, etc. – dont doivent disposer les étudiants.

Contenus médiatisés, propriété intellectuelle et droit d'auteur

Soulignons d'emblée qu'en matière d'enseignement en ligne, pour l'immense majorité des cas la PI relève du droit d'auteur. En effet, exceptés ceux dont les activités de recherche et de

développement portent sur les environnements d'apprentissage, susceptibles dans certains cas d'être protégés par brevets<sup>115</sup>, la contribution professorale porte essentiellement sur les contenus médiatisés, considérés comme des «œuvres littéraires» au sens de la loi sur le droit d'auteur.

Il convient également de distinguer quatre enjeux liés au droit d'auteur sur ces contenus :

- a) la reconnaissance du coautorat, qui se traduit entre autres par les pratiques de cosignature ;
- b) la protection des auteurs contre toute utilisation ou modification de leur œuvre susceptible de nuire à leur honneur ou à leur réputation (droit moral) ;
- c) le contrôle sur la reproduction et la diffusion de l'œuvre, incluant des activités connexes comme la traduction, l'adaptation, etc. ;
- d) le partage des revenus générés par les activités mentionnées en c).

Rappelons finalement que, selon la loi sur le droit d'auteur ou la jurisprudence associée :

- la PI revient automatiquement à l'auteur sauf si celui-ci est un employé qui a réalisé l'œuvre dans le cours de son emploi, auquel cas elle peut, à certaines conditions, revenir à l'employeur<sup>116</sup> ;
- le titulaire du droit d'auteur peut soit céder ce droit, complètement ou en partie, à un tiers, soit accorder des licences permettant à un tiers, à des conditions définies, d'effectuer les activités mentionnées au point c) ci-dessus ; il y a généralement, dans les deux cas, partage avec ce tiers des revenus tirés de ces activités ;
- la reconnaissance du coautorat est associée à une contribution substantielle à la réalisation de l'œuvre, le caractère substantiel se traduisant notamment par l'importance de l'intervention de chacun des coauteurs.

On comprend facilement que la nature et l'importance des enjeux en matière de propriété intellectuelle – ou de droit d'auteur – dépendent fortement du mode d'enseignement. Clairement, les contenus médiatisés utilisés pour l'enseignement en salle pourraient soulever de tels enjeux. En effet, les ressources requises pour leur production ou pour leur diffusion sont souvent fournies par les établissements. Ceux-ci installent des projecteurs dans les salles et des réseaux sur les campus, ils impriment et vendent les notes de cours, ils offrent aux professeurs de l'espace sur leurs serveurs. En général, un support technique est offert en matière d'audiovisuel ou d'informatique.

---

<sup>115</sup> La situation juridique entourant toute la question de la PI sur les logiciels et les systèmes informatiques est beaucoup plus complexe qu'en ce qui concerne les œuvres dites littéraires, protégées par le droit d'auteur. En effet, ces productions, selon leur nature, peuvent être couvertes par les lois sur le droit d'auteur ou celles touchant les brevets. De plus, la situation varie selon les pays et fait l'objet actuellement de débats dans certains, notamment au sein de l'Union européenne. Au Canada, les logiciels sont couverts par la loi du droit d'auteur, et ne peuvent être brevetés comme tels ; cependant, un système comprenant un ou des logiciels peut, à certaines conditions, faire l'objet d'un brevet.

<sup>116</sup> Les établissements universitaires appliquent cette disposition pour leur personnel autre que professoral, mais reconnaissent généralement que la PI appartient au professeur-auteur.

Au Québec, cependant, les traditions en ce qui concerne les droits des professeurs ayant reçu un appui de leur institution sont bien établies. Il faut dire que ces ressources sont généralement peu importantes, et que les professeurs doivent compter en grande partie sur leurs propres moyens. Ainsi, les établissements universitaires n'estiment pas, sauf exception, que leur contribution justifie une participation aux retombées de l'exploitation des œuvres créées par les professeurs. Et quand un professeur réalise une production possédant un potentiel de commercialisation, ils laissent à ce dernier pleine marge de manœuvre pour négocier pour son propre compte, avec la firme qu'il juge appropriée, les modalités de l'exploitation de son droit d'auteur.

Cependant, pour l'enseignement médiatisé – en ligne ou non – il est beaucoup plus difficile, voire quasi impossible, à une seule personne de parvenir à une production possédant toutes les caractéristiques requises. D'où le recours à des équipes de conception et de production, comprenant notamment des spécialistes en formation à distance, en pédagogie, en édition et, pour les cours en ligne, en informatique. Une autre possibilité, pour les cours en ligne, est l'acquisition par les établissements de systèmes ou d'environnements génériques complets, généralement très coûteux, où aucun développement informatique n'est requis et où il ne reste plus qu'à intégrer les contenus.

Cette participation humaine et financière ouvre la porte à la revendication, par les établissements, soit d'une participation à la propriété intellectuelle sur ces productions, soit d'un partage sur les revenus découlant de leur exploitation.

En premier lieu, la contribution de spécialistes employés par l'université peut conduire à une reconnaissance de ceux-ci comme coauteurs, ce qui par ricochet confère à leur employeur une participation à la PI. Évidemment, définir précisément ce qui justifie le coautorat n'est pas chose facile : la notion de contribution substantielle se prête à toutes sortes d'interprétations, et la jurisprudence en la matière, qui concerne des œuvres d'un type très différent de la production universitaire, fournit un éclairage limité. Il est vrai que certains établissements universitaires ont tenté de baliser cette question, généralement à l'intérieur de politiques en matière d'éthique. On est toutefois encore loin d'un consensus quant aux critères justifiant la reconnaissance du coautorat et la cosignature.

En guise d'illustration tirée du domaine du multimédia, important pour l'enseignement en ligne, considérons l'apport d'un infographe réalisant des animations. On pourrait soutenir que cet apport entraîne la reconnaissance du coautorat si la contribution est, en importance et en créativité, considérable en comparaison du travail total. Ainsi, on distinguerait le cas où quelques animations parsèment la documentation d'un cours de celui où elles en constituent un élément important, ou encore on évaluerait différemment la situation où la tâche de l'infographe consiste simplement à réaliser des animations dont la plupart des détails ont été fixés par le concepteur, de celle où on lui donne une commande générale comme illustrer des concepts ou des processus, lui laissant une vaste marge de manœuvre quant à la manière de le faire.

De la même façon traiterait-on différemment la contribution d'un spécialiste en pédagogie qui effectue une lecture critique des documents de celle où cette personne propose et élabore des séries d'activités ou d'exercices à l'intention des étudiants. Ainsi peut-on citer, à titre d'exemple, deux productions de la Télé-université à caractère informatique ou multimédia, récemment

primées<sup>117</sup>, qui comptaient parmi leurs auteurs, outre des professeurs, une spécialiste en sciences de l'éducation, un infographe et un programmeur.

En second lieu, dans l'enseignement complètement médiatisé, les ressources fournies par les établissements sont généralement beaucoup plus importantes que lorsque les contenus médiatisés servent uniquement d'appoint au cours magistral. Les établissements sont donc portés, qu'il y ait ou non coautorat avec des membres de leur personnel, à revendiquer une part des revenus tirés d'une éventuelle exploitation de ces contenus.

Il peut sembler *a priori* raisonnable que les deux types de contributions – intellectuelle pour les auteurs et matérielle pour les établissements – constituent, dans la mesure où elles peuvent être considérées comme substantielles, des bases valables pour établir, en ce qui touche les productions réalisées aux fins d'enseignement, soit une participation au droit d'auteur, soit un partage des revenus. Mais les modalités varient d'un endroit à l'autre ; dans certains cas, les établissements vont jusqu'à revendiquer purement et simplement la propriété exclusive de ce droit lorsqu'elles estiment qu'elles ont consacré à ces productions des « ressources exceptionnelles ».

Le contrôle de la propriété intellectuelle

Au delà des modalités de partage de la propriété intellectuelle et de ses revenus entre institutions et professeurs, il est nécessaire également d'examiner les conséquences de l'attribution du droit d'auteur sur les contenus médiatisés aux établissements plutôt qu'aux professeurs.

Rappelons que le propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre en contrôle la diffusion. Ainsi, une université qui détient le droit d'auteur sur un contenu médiatisé produit par un professeur pourrait autoriser l'utilisation de ce contenu, dans le même cours ou dans un autre cours, sans même en aviser le professeur-auteur. De fait, ce dernier peut avoir diverses raisons pour refuser son autorisation. Même si cette utilisation constitue une forme de reconnaissance, le professeur pourrait juger qu'elle porte atteinte à sa réputation, soit parce que le contenu n'est plus à jour, soit parce que le contexte de cette utilisation n'est pas approprié, soit encore parce que l'œuvre n'est pas utilisée dans son intégralité mais plutôt dans des versions tronquées.

Une autre préoccupation touche les modifications qui peuvent être apportées à une œuvre. Le titulaire du droit d'auteur a le droit de modifier une œuvre, dans la mesure où ces modifications ne sont pas de nature à porter préjudice à l'auteur, par exemple en nuisant à sa réputation. L'auteur qui a cédé ses droits sur son œuvre peut toujours faire valoir son droit moral pour empêcher ces modifications, mais il devra alors porter sa cause devant les tribunaux, avec tous les inconvénients que cela comporte.

---

<sup>117</sup> Il s'agit de l'environnement Ad@pWeb, de Louis Villardier, Andrée Babin et Louis Guérette (prix du concours 2000 du ministre de l'Éducation, catégorie *Multimédia*), et du cédérom *Sciences, techniques et civilisations, de l'Antiquité à la Renaissance*, de Marc Couture, avec la collaboration de Alexandre Ayotte et Yves Sévigny (deux mentions au même concours).

Une troisième préoccupation concerne l'éventuelle commercialisation des contenus médiatisés. Si, potentiellement, les enjeux peuvent être considérables au plan financier, l'expérience montre que les succès commerciaux sont extrêmement rares. En fait, dans la plupart des cas, ce ne sont pas tellement les revenus générés par la commercialisation qui comptent, mais bien plutôt la notoriété, le capital symbolique, qu'en tirent les auteurs et qui, pour une bonne partie des professeurs, constitue réellement le « nerf de la guerre ».

Par ailleurs, il est clair que les ressources affectées par l'Université à la production d'une œuvre dont le contenu est médiatisé sont susceptibles d'en faciliter, voire d'en rendre possible la commercialisation. En effet, une partie de ces ressources, normalement à la charge des maisons d'édition, viennent abaisser le seuil de rentabilité des produits et augmentent, pour les professeurs, les chances de trouver un éditeur.

Finalement, soulignons que les possibilités d'accord entre les institutions et les professeurs à propos des contenus médiatisés apparaissent bien réelles. À cet égard, l'octroi de licences plutôt que la simple cession du droit d'auteur constitue une voie intéressante. Ainsi, le professeur pourrait conserver le contrôle nécessaire sur l'exploitation de ses cours (en fixant une limite de temps, par exemple). De même, les conditions financières associées à une licence pourraient refléter une reconnaissance des risques pris à la fois par le professeur, qui a effectué une tâche qu'il n'était pas dans l'obligation d'accomplir, et par l'Université, qui a engagé des ressources considérables aux fins d'une production.

Aussi, dans l'éventualité d'une exploitation, ou même d'un succès commercial, le partage des revenus devrait traduire les contributions des parties d'une manière qui leur soit à toutes deux acceptable. Et même si, en bout de ligne, il s'avérait qu'une exploitation commerciale n'est pas possible, le professeur (et l'Université également, dans une bonne mesure) bénéficieraient tout de même non seulement des bienfaits associés à l'utilisation de ces contenus à l'interne, mais aussi de l'éventuelle notoriété qui en découlerait.

### **L'exemple de la Télé-université**

Par Marc Couture

La Télé-université possède près de trente ans d'expérience dans la production de contenus médiatisés. Elle a développé ses règles et façons de faire en matière de production et de diffusion de contenus imprimés surtout. Pour la production de cours en ligne, phénomène relativement récent et encore limité – même si des expériences dans le domaine y avaient été menées dès le début des années 1980 – elle a simplement continué d'appliquer les règles existantes. Celles-ci devront sans doute être adaptées à cette nouvelle réalité, mais elles constituent une base solide sur laquelle les nouvelles règles seront mises au point.

Ainsi, selon la convention collective des professeurs, la Télé-université détient le droit d'auteur sur les œuvres créées par ceux-ci – seuls ou en collaboration – dans leurs activités d'enseignement, mais non celles qui sont associées aux autres volets de leur tâche. De plus, même si rien dans la convention ne prévoit explicitement un contrôle par le professeur-auteur sur l'utilisation de ses œuvres, on y retrouve un garde-fou qui donne aux professeurs une certaine emprise sur cette utilisation.

À la Télé-université, les professeurs sont reconnus (et ceci est inscrit dans la convention collective) comme seuls responsables des cours, ce qui inclut le choix de la documentation qui en fait partie. Les professeurs doivent faire approuver ces choix par une instance de type départemental, mais on ne peut les obliger à faire un choix particulier. L'établissement ne pourrait ainsi employer dans un second cours un contenu développé dans un premier que si le professeur responsable du second s'en faisait le promoteur et si l'assemblée qui approuve les projets de cours entérinait cette décision. La question en deviendrait alors une de respect entre collègues, traitée au sein d'assemblées composées majoritairement de professeurs.

Même si, à ma connaissance, rien ne laisse supposer que des professeurs aient été lésés à ce titre, ces garanties sont fragiles, car elles reposent essentiellement sur la bonne foi. À mon avis, il serait utile d'inclure dans la convention des dispositions donnant au professeur-auteur un mot à dire sur l'utilisation de ses œuvres, ou même un droit de veto quand il est auteur unique, quitte à encadrer ce droit pour éviter d'éventuels abus. La notion de licence d'utilisation pourrait être mise à contribution ici.

Pour ce qui est de la commercialisation des œuvres produites par les professeurs (toujours dans leur tâche d'enseignement), mentionnons que cette cession automatique du droit d'auteur trouve sa contrepartie dans une autre disposition de la convention collective. Celle-ci prévoit qu'un pourcentage significatif (30 %) des entrées de fonds générées par la commercialisation de ces œuvres revient aux professeurs, ce pourcentage étant partagé entre des fonds de recherche individuels ou collectifs, selon l'importance relative de la contribution du professeur à la réalisation de l'œuvre. Notons que ce pourcentage sur les entrées de fonds résulte en des redevances, pour le professeur-auteur unique, qui sont du même ordre de grandeur que ce qui se pratique dans le monde de l'édition.

## TOUR D'HORIZON DES POLITIQUES INSTITUTIONNELLES DE PI

Avec la croissance de la commercialisation de la recherche universitaire, la propriété intellectuelle est vite devenue une préoccupation dans les institutions. Rares avant 1970, les politiques institutionnelles régissant la PI sont de plus en plus courantes dans les universités après cette date<sup>118</sup>. Le mouvement, qui prend surtout de l'ampleur après 1980, est particulièrement manifeste en Amérique du Nord, mais est également perceptible en Europe, avec un certain décalage toutefois<sup>119</sup>. Au Québec, l'Université de Sherbrooke et l'Université Laval adoptent des règlements concernant la PI au tout début des années 1970, avant la très conservatrice Université Harvard qui attendra 1975 pour se doter d'une politique institutionnelle relative aux brevets et au *copyright* (elle n'avait à l'époque que des règles limitées à la recherche médicale, datant de 1934). De fait, jusque là, la propriété intellectuelle soulevait assez peu de questions dans les campus : selon une « tradition » bien établie, les professeurs étaient, sauf exception, maîtres de leurs droits d'auteur et la propriété des brevets était généralement déterminée sur une base *ad hoc*, comme à l'Université de Toronto à propos de l'insuline dans les années 1920.

Dans les années 1980, alors que les retombées potentielles – surtout financières – de la PI se précisent, les politiques institutionnelles de propriété intellectuelle deviennent un enjeu majeur dans les relations entre les professeurs et les universités. Élaborées au terme de discussions parfois âpres ou décrétées de façon unilatérale par les établissements, ces politiques vont tenter de baliser les droits et les obligations de chacun : en particulier, qui est titulaire de la PI, qui est responsable de son exploitation et quel est le mode de partage des retombées ? Ces politiques ne semblent pas toujours avoir été satisfaisantes dans leur première version et on note dans certains cas de fréquentes révisions. Il reste que, dans l'ensemble, ces politiques institutionnelles de propriété intellectuelle, qui se présentent habituellement comme un effort pour clarifier la situation, vont se traduire assez souvent par une réduction notable de la latitude des professeurs en matière de PI.

La présente section a pour objectif de mettre en perspective les politiques institutionnelles de la PI au Québec – abordées dans la section suivante – en évoquant d'abord la situation américaine et canadienne. Les travaux sur la question, qui sont encore rares, n'en donnent qu'une vue partielle (Spector, 1989 ; Galler, 1998 ; Maitland, 1998 ; Wilkinson, 2000). Cette étude repose donc sur l'analyse des politiques de PI d'un petit échantillon – inévitablement arbitraire – d'établissements

<sup>118</sup> Il y a toujours des exceptions : ainsi l'Université du Michigan n'a-t-elle révisé qu'en 2001 sa politique de PI datant de 1930. Pour sa part, l'Université du Wisconsin avait des règles dans ce domaine dès 1924. Galler (1998) remarque que les universités les plus importantes ont des politiques récentes (sauf exception, postérieures à 1995) ; les politiques des universités moins en vue remontent surtout aux années 1980 ou au tout début des années 1990.

<sup>119</sup> On peut signaler la promulgation récente d'une loi assez proche du *Bayh-Dole Act* en Allemagne: voir « Neues Recht für Hochschulerfindungen tritt heute in Kraft Hochschulen sollen künftig Erfindungen und Patente besser wirtschaftlich verwerten [Une nouvelle loi entre en vigueur aujourd'hui pour les inventions réalisées dans l'enseignement supérieur, les établissements doivent mieux mettre en valeur économiquement inventions et brevets à l'avenir] », communiqué de presse du ministère fédéral de la Recherche *Bundesministerium für Bildung und Forschung*, 7 février, 2002. Disponible à l'adresse URL suivante: <http://www.bmbf.de/presse01/561.html>

et sur l'examen de documents publiés par les principaux acteurs : groupements d'institutions, syndicats de professeurs, organismes subventionnaires publics, etc.

## La situation aux États-Unis

Jouant un rôle moteur dans le mouvement de commercialisation des résultats de la recherche universitaire, les États-Unis présentent une assez grande variété en matière de politiques institutionnelles de propriété intellectuelle (Spector, 1989). En effet, si ces politiques ont été mises en place pour faire face au « rapidly changing educational and technological environment » (CETUS, 1997), elles reflètent aussi la philosophie et les objectifs des institutions en ce qui concerne la PI, tout comme, probablement, la position de l'établissement dans le champ très hiérarchisé des universités aux États-Unis. Au-delà de cette diversité, un examen des travaux disponibles et des politiques institutionnelles de certaines universités<sup>120</sup> permet de relever certains points de convergence.

### Les points communs

Les dispositions des politiques de propriété intellectuelle concernant les brevets, le *copyright* et les redevances laissent voir plusieurs tendances assez nettes (Maitland, 1998) que l'on remarque aussi bien dans les universités les plus prestigieuses (Harvard, Stanford...) que dans les institutions moins en vue. La plupart du temps, il apparaît que :

- 1) Si la recherche est financée à l'externe, par un organisme subventionnaire ou une fondation privée, les termes de la subvention ou le contrat de recherche déterminent la titularité des droits et la distribution des revenus d'une éventuelle réalisation. (Dans la pratique, la PI des recherches financées par les agences fédérales<sup>121</sup> revient à l'établissement).
- 2) Si un professeur<sup>122</sup> (« faculty member ») réalise une invention ou crée une œuvre sans utiliser les ressources de l'Université, il conserve tous les droits sur sa réalisation ou sa création.
- 3) Dans le cas où le professeur utilise les ressources de l'Université, diverses possibilités s'offrent :
  - a) Les revenus de l'invention ou de la création peuvent être partagés entre le professeur et l'établissement selon des ratios prédéterminés.
  - b) Ces revenus peuvent être partagés entre les parties jusqu'au remboursement, à un juste prix (« fair market value »), des ressources utilisées.

---

<sup>120</sup> Les politiques de propriété intellectuelle d'un échantillon d'établissements ont été dépouillées pour la présente étude. Il s'agit de l'Université d'Arizona, l'Université de Chicago, Cornell, Harvard, l'Université du Michigan, l'Université d'Oregon, l'Université du Texas, Stanford et l'Université Washington State.

<sup>121</sup> National Institutes of Health (NIH), National Science Foundation (NSF), Department of Defense, National Aeronautics and Space Administration (NASA), etc.

<sup>122</sup> Ou une équipe de chercheurs ; le singulier n'est utilisé que pour alléger les exemples.

- c) Ces revenus peuvent être partagés entre les parties, mais l'Université (les autres professeurs, les étudiants...) conserve le droit d'utiliser l'invention ou la création sans payer de redevances.
- 4) Les professeurs conservent tous les droits d'auteur sur leurs notes de cours, sur leur matériel pédagogique (« classroom lecture notes and materials ») et leurs publications.
- 5) La cession des droits de PI (« signing away rights ») n'est pas une condition d'embauche (Maitland, 1998).
- 6) Une procédure de divulgation, plus ou moins élaborée, est prévue.
- 7) Les droits des étudiants – qui n'ont pas un lien d'emploi avec l'institution – sont rarement évoqués, mais il semble acquis qu'ils conservent leur propriété intellectuelle.

La politique en vigueur à l'Université de Chicago (approuvée en 1999), par exemple, donne un aperçu de ces tendances "moyennes" :

**Tableau 1 : Politique de PI, Université de Chicago : points saillants**

Politique pour brevets	If research carried out at the University or with the substantial aid of its facilities or funds administered by it results in inventions, (...) such products shall be the property of the University, and shall be assigned to the University or an organization designated by the University (...).
Politique pour copyrights	The university does not assert ownership of copyrights of scholarly work. It does assert ownership of software under certain conditions (...).
Division dépenses/revenus	If the creator owns the material, they have sole right to revenue, if however, the University owns the material, or it is jointly owned, the revenue is split according the conditions outlined in the policy, or established ahead of time (...).
Divulgation	Inventions shall be disclosed to the University.

Source : Université de Chicago, politique de propriété intellectuelle<sup>123</sup>

De manière générale, Galler (1998) note que, en comparant les politiques institutionnelles de PI, les points de convergence les plus nombreux apparaissent habituellement en ce qui concerne la recherche financée à l'externe. Inversement, c'est à propos de la recherche financée ou soutenue par l'établissement que les politiques divergent le plus.

Les dispositions touchant le partage des revenus sont également assez variées ; elles mettent cependant l'accent, d'ordinaire, sur un partage 50/50 ou sur une formule progressive comme dans l'exemple ci-après (plus détaillé que la moyenne) issu de la politique de l'Université du Michigan.

<sup>123</sup> Voir <http://www.uchicago.edu/adm/ura/guidelines/G200/223.html>  
Également : <http://www.colorado.edu/FacultyCouncil/ip/ipchart.xls>

#### **Partage des revenus de PI, Université du Michigan**

After recovery of University expenses, including but not limited to those for patent protection, marketing, and licensing, aggregate revenues resulting from royalties and sale of equity interests will be shared as follows :

- Up to \$200,000
  - 50% to the inventor(s)
  - 25% to the originating unit(s)
  - 25% to the originating school, college, division or other responsibility center(s)
- Over \$200,000 (and up to \$2,000,000)
  - 33 1/3% to the inventor(s)
  - 33 1/3% to the originating unit(s)
  - 33 1/3% to the originating school, college, division or other responsibility center(s)
- Over \$2,000,000
  - 33 1/3% to the inventor(s)
  - 66 2/3% to the originating school, college, division or other responsibility center(s)

The originating unit may be specified as the department, institute, or center, or a laboratory or other subunit of any of these.

Source : Université du Michigan, politique de propriété intellectuelle

La comparaison des politiques montre aussi une certaine convergence concernant la philosophie sous-jacente de ces clauses de partage des revenus. Dans l'ensemble, les institutions se défendent de rechercher le profit : certaines soulignent d'ailleurs que « research done primarily in anticipation of profit is incompatible with the aims of the University » (Politique de brevets, Université de Chicago). Cependant, si une occasion se présente, elle sera exploitée. Dans ce cas, les institutions appuient sur la ré-affectation prioritaire des revenus pour les activités de recherche du professeur et de son département ou unité. La politique de l'Université du Michigan mentionne ainsi que les objectifs du plan de distribution des profits incluent, notamment

« (...) creating a strong incentive for faculty participation in technology transfer activity by providing revenues for the continued support of inventor(s)' research ; supporting further investment in research and educational activities generally ; (...)

Plus loin, elle ajoute

« The Regents strongly support the allocation of revenues resulting from this plan for continued support of the inventor(s)' research. It is expected that no less than one-half of the originating unit share shall be allocated for this purpose ».

En définitive, une comparaison des politiques de PI confirme aussi que les rédacteurs de ces textes tendent à s'inspirer plus ou moins des règlements déjà vigueurs dans des institutions de même catégorie. On retrouve d'ailleurs, sur le site Web de certains établissements (l'Université

du Colorado, par exemple), des analyses comparatives très succinctes de quelques exemples destinées à alimenter le débat, à l'interne, sur leur propre politique de PI (comme Galler, 1998).

Logiciels et didacticiels (« courseware »)

Les politiques institutionnelles de PI récentes – on pouvait le soupçonner – portent une attention toute particulière aux questions touchant l'éducation en ligne et à l'utilisation des NTIC. Comme le remarque Maitland (1998),

« Administrators did not care about owning faculty members' lecture notes or books that sold 500 copies. But the market is hungry for courseware and now those notes suddenly have value, especially when they are in an electronic format ».

Dans ce contexte, les révisions des politiques de PI, ces derniers temps, ont fréquemment pour but de préciser qui est titulaire des droits sur les « produits » de l'enseignement en ligne ou sur les sites Web créés pour des cours<sup>124</sup>. De même, des clauses spéciales sont ajoutées en ce qui concerne les logiciels créés par les professeurs, voire par les étudiants (par exemple, pour les logiciels créés dans le cadre d'une thèse).

Galler (1998) note qu'une première approche, privilégiée par certaines universités, pour établir leur politique de PI concernant les logiciels et didacticiels, focalise d'abord sur les moyens impliqués pour réaliser la création. Selon Dennis F. Thompson, *Associate Provost* de Harvard,

« The fundamental problem is that what makes the products of information technology distinctive (to the extent that they are distinctive) does not correspond to what usually justifies a property claim.(...)

The question of whether information technology products are more like books or more like inventions is therefore precisely the wrong one to ask. It focuses attention on the nature of the product instead of the way it is created. A simple shift of perspective – from the attributes of the product itself to the circumstances of its creation – is an essential step in developing a coherent policy for information technology products.(...)

If the university contributes substantially and specifically to the making of a product, the university should share in its profits and have some control over its uses » (Thompson, 1999)<sup>125</sup>.

<sup>124</sup> À noter l'initiative du *Massachusetts Institute of Technology* (MIT) : en avril 2001, le MIT a annoncé son intention de rendre toutes les notes et le matériel pédagogique de ses cours librement accessibles sur Internet et librement utilisables par tous. Cette initiative, appelée le *MIT OpenCourseWare* (OCW), fera d'abord l'objet d'un projet pilote jusqu'en mars 2002, puis d'un programme en plusieurs étapes, le but étant de mettre à la disposition du public 500 cours d'ici septembre 2003. D'après Steven Lerman, l'initiative s'inspire du mouvement pour les logiciels aux codes sources ouverts : S. Lerman, « Online Education & the MIT Decision on Sharing », communication à la *Conférence sur l'enseignement en ligne* (Montréal, 2 novembre 2001). Voir <http://web.mit.edu/ocw/>

<sup>125</sup> Cité partiellement aussi par Galler (1998).

Le *Statement of Policy in Regard to Inventions, Patents, and Copyrights* (1998) de Harvard illustre évidemment le propos de Thompson et les droits sur les logiciels (« software ») dans cette université appartiennent toujours à leur(s) créateur(s), sauf si le logiciel visé est le fruit d'une recherche financée à l'externe, la titularité des droits étant alors déterminée par les conditions de la subvention ou du contrat de recherche ; ou si les ressources de l'université sont engagées de façon substantielle<sup>126</sup>.

D'autres universités, comme Carnegie-Mellon, ont adopté une toute autre approche en matière de logiciels et de didacticiels. La politique relative à la PI de cette université (cité dans Galler, 1998) stipule ainsi que

« In keeping with academic traditions at the university, the creator retains all rights to the following types of intellectual property, without limitation : books (including textbooks), educational courseware, articles, non-fiction... (...) regardless of the level of use of university facilities ».

Les logiciels (et les banques de données) ne sont cependant pas inclus dans cette liste, mais les didacticiels et leurs contenus le sont. La raison tient, selon les rédacteurs de cette politique, dans le fait que tous les exemples cités,

« share the attribute that they display information or visual or auditory appearances which are fully revealed to the purchaser or consumer. Thus, for example, source code listings would also be considered within this category. On the other hand, most computer software and data bases do not share this attribute ; they are characterized by their capacity to perform tasks ».

De par leur nature utilitaire, les logiciels n'entrent pas dans la liste consacrée par la tradition universitaire et les droits de PI associés à ces « produits » sont alors assignés à l'institution. D'autres institutions, comme l'Université de Chicago, font une distinction un peu différente : la politique de cet établissement isole ainsi le

« "Textual" software (...) which is primarily intended and likely to result in informing or educating the user or in improving his or her general capabilities ».

Ce type de logiciel est considéré, en ce qui concerne la PI, comme une publication<sup>127</sup> au contraire du « "Device-like" software » qui est traité comme une invention et qui

(...)is primarily intended and likely to result in the accomplishment of a task or in allowing the user to produce, manage, analyze, or manipulate a product, such as data text, a physical object, or more software »,

---

<sup>126</sup> On remarque que les logiciels développés par le « non-teaching staff » sont considérés « work-made-for-hire » et sont la propriété de l'Université.

<sup>127</sup> Voir encadré plus haut sur la politique de l'Université de Chicago.

De façon générale, les définitions semblent prendre une importance grandissante dans toutes les dispositions qui touchent à divers degrés les technologies de l'information. Le premier article des politiques institutionnelles est d'ailleurs parfois consacré à des définitions méticuleuses de la nature et des caractéristiques des travaux universitaires visés par les règles. De fait, derrière ces distinctions, qui peuvent apparaître parfois quelque peu secondaires, se profilent des enjeux importants et aussi bien les associations de professeurs, notamment l'*American Association of University Professors* (AAUP), que les groupements d'institutions (par exemple l'AAU<sup>128</sup>, CETUS<sup>129</sup> ou l'AAC&U<sup>130</sup>) montrent une très grande vigilance dans ces développements, comme nous le verrons dans la prochaine sous-section.

Au-delà des clauses, des enjeux

L'utilisation des brevets par les universitaires n'est devenue courante que depuis une trentaine d'années, de sorte que les règles à cet égard sont peu anciennes et peut-être moins bien intégrées dans l'*habitus* professoral. En matière de *copyright*, cependant, les professeurs américains (comme leurs collègues de plusieurs autres pays) pouvaient compter jusqu'à récemment sur une tradition relativement bien établie qui leur garantissait les droits sur toute une série de travaux allant des monographies savantes aux poèmes et aux œuvres de fiction, en passant par les sculptures et la musique. Or, il semble évident aujourd'hui que si cette « tradition académique » est, comme à Stanford, assez régulièrement invoquée dans les politiques institutionnelles de propriété intellectuelle, elle fait souvent l'objet d'exceptions qui, à toute fin pratique, confisquent les droits des universitaires sur leurs créations potentiellement les plus profitables (entre autres les logiciels), pour ne leur laisser que les droits sur les publications « qui se vendent à 500 exemplaires ». De telles politiques ont évidemment suscité des réactions, notamment de la part de l'*American Association of University Professors* qui s'est très vite insurgée contre des règles qui, en quelque sorte, écréaient la production intellectuelle du corps professoral.

L'AAUP semble faire face à deux types de stratégies de la part des établissements. La première, l'oukase, la politique institutionnelle de PI promulguée unilatéralement, revendique pour l'université tous les droits sur tous les travaux des professeurs (Maloney - AAUP, 1999)<sup>131</sup>. Certaines politiques indiquent, en effet, que les professeurs (« faculty members ») sont considérés comme ayant cédé (« assigned ») leurs droits à l'institution. La loi américaine, rappelle l'AAUP, a cependant des exigences qui doivent être respectées : en particulier, elle requiert dans cette situation qu'un transfert des droits soit dûment signé par le professeur. Une déclaration

<sup>128</sup> L'Association of American Universities.

<sup>129</sup> Consortium for Educational Technology for University Systems : un regroupement de trois réseaux d'établissements.

<sup>130</sup> L'Association of American Colleges & Universities.

<sup>131</sup> À noter que l'AAUP ne cite pas d'exemple de politique de ce type. On remarque cependant que les politiques institutionnelles de plusieurs établissements revendiquent à peu près tous les droits sur les travaux des professeurs, comme l'Université d'Oregon. Dans ce cas, un professeur qui veut faire reconnaître une invention "personnelle" doit supporter un "fardeau de la preuve" particulièrement lourd. Il ne nous a pas été possible de déterminer si la politique de l'Université d'Oregon avait été décrétée ou négociée avec le corps professoral.

unilatérale de l'institution ne saurait affecter les droits du corps professoral, continue l'AAUP, et la signature du « faculty handbook » (qui reproduit cette déclaration), telle que stipulée généralement dans les lettres d'engagement des nouveaux professeurs, ne constitue vraisemblablement pas un transfert valide, selon l'Association.

De fait, les cessions de droits (« waivers of rights ») sont un élément capital des politiques de PI avec lequel beaucoup d'universités semblent mal à l'aise. Une enquête citée par Barbara Spector (1989) remarque ainsi la moitié des institutions (10/20) n'exige pas de telles cessions lors de l'engagement, en partie par crainte des réactions des professeurs. Les responsables chargés d'administrer ces cessions (souvent des membres du *Technology Transfer Office* – TTO – l'équivalent des BLEU au Québec) mentionnent, en effet, que les universitaires sont « a class of people (...) who are very, very sensitive to their personal freedoms » et que les universités sont parfois « reluctant to stir up a hornet's nest ». Ces responsables indiquent d'ailleurs qu'il est bien préférable d'attendre que le nouveau professeur arrive avec une invention pour lui faire signer cette cession : « cela fait moins de paperasse » et le chercheur est alors en bien moins bonne position pour refuser. Pour reprendre les mots de l'un d'entre eux : « they [les chercheurs] have to overcome their reluctance, or they can't go forward with the technology » (cité dans Spector, 1989).

Une autre variante des politiques "coup de force" est la tentative de redéfinition, par les institutions, des créations des professeurs comme « work-made-for-hire » (Maloney - AAUP, 1999). Cette disposition – on s'en souvient<sup>132</sup> – accorde habituellement aux employeurs les droits sur les créations de leurs employés. L'AAUP rappelle toutefois que les travaux universitaires ne répondent pas aux critères du « work-for-hire » : en effet, dans un travail universitaire, le professeur – et non l'Université – détermine le sujet, l'approche, l'orientation intellectuelle et les conclusions de la recherche. Seraient-elles confirmées, ces prétentions de l'institution impliqueraient que l'Université – et non le professeur – pourrait décider si un travail peut être publié, révisé, totalement censuré, abrégé, traduit ou servir de base à des œuvres dérivées. Pour l'AAUP, de tels pouvoirs, qui iraient à l'encontre de la liberté académique, sont inconcevables dans le contexte universitaire. Pour l'association américaine de professeurs, il n'y a guère que dans certains cas – travaux spécifiquement commandés par l'institution – que la disposition du « work-for-hire » peut s'appliquer.

L'AAUP remarque aussi que l'émergence du didacticiel (« courseware ») pose des problèmes nouveaux : ce type de création nécessite généralement des moyens spécialisés importants et donc l'implication de l'institution. Selon l'association, si la contribution de l'Université se limite aux « mécanismes de livraison » (vidéo, services de mise en marché...), elle a peu de chance de se voir reconnaître des droits sur la création. Si, au contraire, l'institution – à travers son administration et son personnel – est intervenue significativement dans la conception et la réalisation du travail, ses prétentions sur d'éventuels droits apparaissent plus solides. Le professeur doit cependant veiller à conserver ses droits en ce qui concerne les futures utilisations

---

<sup>132</sup> Voir la section sur le contexte historique, p.11.

du travail, non seulement pour ce qui est de la compensation financière, mais aussi à travers un droit « de premier refus » sur d'éventuelles nouvelles versions.

Les politiques institutionnelles de PI décrétées unilatéralement étant assez impopulaires, d'autres avenues s'offrent aux universités. Récemment, un groupement d'institutions a proposé une approche qui se veut plus « créative », qui prône la dissociation et la « re-allocation » des droits (« unbundling of rights ») des professeurs (CETUS, 1999 ; Ubell, 2001). Son écho ayant atteint le Canada (Frank, 2001), cette option mérite d'être évoquée ici.

Articulé pour la première fois par le CETUS, ce concept de « re-allocation » part, en gros, du principe que la titularité des droits de PI ne doit pas être évaluée sur la base du "tout ou rien" (« an "all-or-nothing" proposition »). Au contraire, les titulaires de PI disposent d'un ensemble de droits qui peuvent être utilisés (« allocated ») à divers degrés dans différentes circonstances (CETUS, 1999).

La proposition donne l'impression, *a priori*, de pouvoir permettre la modulation des réponses à des questions qui génèrent souvent une certaine dose « d'animosité et d'incompréhension » dans les débats autour de la PI universitaire : qui est le créateur (qui a pris « l'initiative créative »)? Qui contrôle le contenu et la portée (« scope ») du travail ? Quelle sera la compensation pour l'effort créatif ? De fait, la réponse à chaque question peut être alors située sur un *continuum* qui en souligne les nuances. Dans ce sens, une politique institutionnelle qui intégrerait ce modèle pourrait ajuster la compensation et le contrôle en fonction du degré d'initiative créative.

En pratique, cependant, cette approche qui fait éclater le faisceau (« bundle ») de droits associés à une création, tend aussi à diluer les acquis des professeurs et à banaliser leur travail de création : postuler que le résultat d'une recherche universitaire est la résultante de divers apports, par différents contributeurs, pouvant être appréciés à l'aide d'un « facteur d'initiative créative » graduel, est une façon alambiquée de diluer le travail du professeur chercheur et ouvre la porte à sa marginalisation. De plus, ce postulat est différent d'une reconnaissance de l'utilisation de ressources substantielles de l'Université pour une création puisqu'il fait de l'établissement le coauteur du travail et non un pourvoyeur d'aide qui a droit à un dédommagement. Du fait que le degré d'effort créatif détermine, dans cette proposition, le niveau de contrôle et de compensation, les conséquences pour les universitaires sont potentiellement sérieuses.

En effet, toutes les créations ne sont pas susceptibles d'être affectées de la même façon par cette approche : la création de logiciels, de didacticiels (et leurs "produits dérivés", les cours en ligne...) nécessitant souvent un apport important de l'institution, le « unbundling of rights » aurait très probablement pour conséquence de diminuer l'autonomie des professeurs précisément dans les cas où les retombées financières, mais aussi au plan de la reconnaissance, sont les plus importantes. Une approche "modulée" face à la question de la PI peut être souhaitable : un professeur peut vouloir conserver la faculté d'utiliser son travail dans le futur et dans d'autres contextes ; de mettre son travail à jour ; d'en faire des copies ou d'utiliser ce travail dans un

nouvel emploi<sup>133</sup>. Cette approche ne doit cependant pas transformer le professeur en un «travailleur du savoir » parmi d'autres.

## Les politiques de PI dans les universités au Canada

Au Canada, comme aux États-Unis, les développements en matière de politiques de propriété intellectuelle dans les universités sont largement une réponse à des pressions externes. Essayant de suivre l'exemple américain, le gouvernement canadien (et plusieurs gouvernements provinciaux) s'efforce depuis plusieurs années de créer des conditions propices à une intensification des relations université-industrie et d'accroître les retombées économiques de la recherche universitaire.

Diverses mesures incitatives – et très probablement les coupures drastiques dans les budgets publics de recherche au milieu des années 1990 – ont fait en sorte que de plus en plus de professeurs chercheurs se sont tournés vers la commercialisation de la PI, parfois simplement pour pouvoir continuer à financer leurs recherches. Quelles qu'en soient les raisons, il reste qu'aujourd'hui la commercialisation est devenue une activité assez solidement implantée dans les institutions canadiennes : en 1999, 60% des établissements du pays assuraient une gestion active de leur PI, 47% avaient déposé des demandes de brevet et 32% avaient accordé des licences au cours des cinq dernières années (Statistique Canada, 2000). Au total, cette année-là, le montant des redevances versées aux universités dépassait 22,6 millions de dollars, les dépenses liées à la gestion de la PI tournaient autour de 23,4 millions, laissant un déficit d'un peu plus de 800 000 dollars (Statistique Canada, 2000). Même si les données sur la question sont, pour la plupart, très récentes, tout indique que les activités touchant la commercialisation de la PI sont en progression (FQPPU, 2000).

Confrontées à cette croissance, les institutions se sont alors rapidement données des politiques de PI ou les ont mises à jour. Les universités canadiennes ayant toute latitude pour se fixer des règles dans ce domaine, il en résulte un tableau passablement bigarré : l'examen des quelques études sur la question (Kondro, 1997 ; Ketis et *al.*, 1998 ; ARA et Brochu, 1998 ; Wulong et Whewell, 1999 ; Wilkinson, 2000) et d'un échantillon de politiques de PI institutionnelles permet de le préciser.

### Politiques de PI, conventions collectives et contrats de travail

Il faut signaler d'emblée que la locution « politique de PI » utilisée dans la suite de cette section recouvre, en fait, diverses réalités. En effet, dans plusieurs universités, la PI a fait l'objet de négociations, entre les associations de professeurs et les administrations universitaires, qui ont

---

<sup>133</sup> Les rédacteurs de la politique du *Stevens Institute of Technology* ont adopté une telle approche "modulée" qui dégage pour les professeurs des droits assez semblables aux droits moraux des pays de droit civil. Cette politique semble satisfaire les deux parties (Carnevale, 2000).

donné lieu à une entente. Cette entente peut alors faire partie du « collective agreement », dans le cas d'une université syndiquée, ou d'un « special plan », dans le cas d'une université non syndiquée. De plus, certaines institutions ont, au surplus, une « politique de propriété intellectuelle », fréquemment une initiative de leur direction utilisée, selon l'ACPPU, pour « contourner [circumvent] ou influencer [pre-determine] le processus de négociation ». Ces politiques ont généralement une portée très large et incluent, contrairement aux ententes contractuelles avec les professeurs, des dispositions concernant la PI des étudiants et des chercheurs non professeurs (ACPPU, 2001)<sup>134</sup>.

De façon générale, d'après les dernières enquêtes de Statistique Canada (1999 ; 2000), la propriété intellectuelle créée dans des établissements d'enseignement supérieur revient à / aux inventeur(s) dans à peu près 42% des cas ; elle est revendiquée dans environ 18% des cas par l'institution ; elle est conjointe (inventeur(s) et université) dans près de 20% des cas ; dans le reste des établissements (20%), il n'y a ou bien pas de politique de PI, ou bien un autre titulaire pour la PI (l'État par exemple) ou bien, finalement, pas d'activité pouvant générer des inventions (tableau 2).

Soulignons que la question de l'enquête porte sur la titularité de la PI au moment de la création. Dans certaines universités, le professeur chercheur peut être tenu de transférer sa PI à l'institution si le « bureau de transfert de technologie »<sup>135</sup> de celle-ci approuve la commercialisation de l'œuvre / invention (Statistique Canada, 2000). Selon l'étude de Ketis et al. (1998), la titularité de la propriété intellectuelle revient, en gros, pour moitié aux universités et pour moitié aux auteur(s) /inventeur(s).

**Tableau 2 : Titulaires de la PI créée dans les universités canadiennes**

	U. titulaire	Prof. / chercheur titulaire	Titularité conjointe	Aucune politique sur la titularité	Autre titulaire 1	Pas d'activité de ce type à cette U.	Total
Nombre							
Inventions	15	36	17	4	2	10	84
Logiciels ou bases de données	10	50	14	4	3	3	84
Œuvres littéraires / artistiques, etc.	-	75	5	2	2	-	84
Documents éducatifs	8	64	6	3	3	-	84
Dessins industriels	10	38	9	10	2	15	84
Marques de commerce	13	34	7	9	2	19	84
Topographies de circuits intégrés	10	35	10	9	2	18	84
Nouvelles obtentions végétales	12	32	6	8	1	25	84
Savoir-faire	7	44	9	10	2	12	84

1 Cette catégorie comprend les catégories « PI appartenant à l'État » et « la propriété varie »

Source : Statistique Canada, *Enquête sur la commercialisation de la PI dans le secteur de l'enseignement supérieur*, 2000.

<sup>134</sup> Nonobstant ces distinctions, « politique de PI » sera utilisée ici dans un sens générique de politique de PI actuellement en vigueur dans l'institution considérée.

<sup>135</sup> Les appellations varient grandement.

Quelques points communs dans un tableau très bigarré

L'examen de ces politiques de PI dans un échantillon d'universités canadiennes permet de faire ressortir un certain nombre de points communs (voir Annexe A, tableaux 4 et 5) : on remarque ainsi que :

- 1) Si la recherche est financée à l'externe, les termes du contrat de recherche peuvent avoir préséance sur la politique de l'Université ; on remarque cependant que les organismes subventionnaires fédéraux canadiens, comme le CRSNG..., n'ont pas, au moins en ce qui concerne les subventions de recherche "traditionnelles", d'exigence en ce qui concerne la PI.
- 2) Dans le cas où le professeur utilise de manière significative les ressources de l'Université<sup>136</sup> pour une invention ou une œuvre, deux possibilités sont mentionnées souvent :
  - a) Les revenus de l'invention ou de la création peuvent être partagés entre le professeur et l'établissement selon des ratios prédéterminés.
  - b) Ces revenus peuvent être partagés entre les parties, selon des formules à géométrie variable qui permettent d'abord à l'Université de récupérer la valeur des ressources utilisées et laissent ensuite la plus grande partie des redevances à (ou aux) l'auteur (s) / inventeur (s).
- 3) L'Université conserve souvent le droit d'utiliser, à l'interne, l'invention ou la création sans payer de redevances ; elle paye des droits si elle tire profit de l'invention hors de l'établissement.
- 4) Les professeurs conservent habituellement tous les droits d'auteur sur leurs travaux et leurs publications. Dans plusieurs cas, une exception s'applique si
  - a) Le travail ou l'œuvre est commandé par l'Université.
  - b) Le travail ou l'œuvre a nécessité une utilisation significative des ressources de l'Université.
- 5) La divulgation de l'invention est généralement requise.
- 6) Pour le partage des revenus des inventions, la formule 50/50 est la plus fréquente. En ce qui concerne les droits d'auteur, la totalité des revenus revient habituellement à l'auteur.

L'examen des tableaux 4 et 5 montre cependant des situations qui peuvent varier sensiblement tant en ce qui concerne la titularité de la PI que des modalités de partage des redevances. Au niveau des tendances, Ketis et *al.* soulignent que certaines universités, comme l'Université de Toronto ou Queen's, semblent se diriger vers des politiques moins « restrictives » (plus favorables au professeur inventeur) : la raison sous-jacente serait qu'en favorisant des dispositions flexibles, « la recherche reste entrepreneuriale ». En effet, les universités qui ont adopté des politiques moins généreuses pour les professeurs auraient vu le nombre de divulgations d'inventions baisser (Ketis et *al.*, 1998). L'impact des politiques institutionnelles de PI ne fait pas

---

<sup>136</sup> Les « ressources significatives » sont interprétées de diverses manières : le salaire et l'environnement normal de travail peuvent suffire à entraîner une revendication à une partie des droits (minimale dans ce cas) de la part de l'Université. On note qu'à l'Université Brock, « ressources significatives » sont définies comme étant supérieures à 5% du « salaire plancher d'un professeur assistant ».

l'unanimité : d'autres études, comme celle de la firme de consultants ARA en collaboration avec M. Brochu (1998), signalent que l'Université a peut-être tendance à être plus active dans l'identification de la propriété intellectuelle si elle est titulaire des droits. La même étude mentionne également que «certains » estiment que les politiques de PI jouent un rôle mineur dans les performances de l'institution en matière de commercialisation ; le facteur principal serait, selon eux, « l'engagement et la qualité du bureau de transfert technologique » (le BLEU au Québec).

Pas de tendance bien précise dans ces politiques de PI en ce qui concerne les logiciels ou les didacticiels. On note que les logiciels, protégés par la *Loi sur le droit d'auteur* à l'origine, sont assez souvent considérés comme des inventions, ce qui les place habituellement sous un régime de partage des revenus moins avantageux pour le créateur. Cette orientation n'est pas uniforme et on observe que certains établissements qui, dans l'ensemble, contrôlent de très près la PI de leurs professeurs – tel que Guelph ou l'Université de Saskatchewan – renoncent assez curieusement à leurs droits dans ce cas. Par ailleurs, certaines universités, comme l'Université de Toronto, se sont données des politiques séparées dans ce domaine, d'autres encore leur réservent un traitement spécial dans leur politique. En définitive, Ketis et *al.* remarquent que, de manière générale, beaucoup d'universités « are struggling with their software policies ».

Sur un plan plus technique, on observe que les divulgations des inventions constituent une formalité assez courante dans les institutions. Fréquemment évoquées, elles démarrent, en principe, une procédure d'évaluation de l'invention par le bureau de transfert de technologie qui,

**Tableau 3 : Obligation pour le chercheur de déclarer la PI dans les universités**

	Toujours	Parfois	Jamais	Pas de politique sur la titularité	Pas d'activité de ce type à cette U.	Total
				Nombre		
Inventions	27	19	17	11	10	84
Logiciels ou bases de données	14	28	23	16	3	84
Œuvres littéraires / artistiques, etc.	12	22	33	17	-	84
Documents éducatifs	9	30	26	19	-	84
Dessins industriels	14	13	23	19	15	84
Marques de commerce	14	10	20	21	19	84
Topographies de circuits intégrés	16	10	22	18	18	84
Nouvelles obtentions végétales	14	12	17	16	25	84
Savoir-faire	11	15	22	24	12	84

Source : Statistique Canada, *Enquête sur la commercialisation de la PI dans le secteur de l'enseignement supérieur*, 2000.

par la suite, informera les inventeurs de leurs options dans le cadre de la politique en vigueur. L'enquête de Statistique Canada (2000) montre que si cette obligation n'est pas limitée aux inventions, elle est loin d'être généralisée en ce qui concerne les autres types de créations des universitaires (tableau 3). Dans la pratique, la divulgation semble éveiller une certaine méfiance chez les professeurs qui la voient parfois comme une intrusion dans leur espace de recherche et comme un facteur de pression pour leur liberté académique.

Cas particuliers, les centres de recherche hospitaliers affiliés aux universités apparaissent dans une situation un peu floue : une étude soulignait récemment que plusieurs hôpitaux n'ont pas de politique en matière de PI, ce qui place les professeurs chercheurs, dont certains peuvent être à la

fois employés d'un centre hospitalier et d'un centre de recherche universitaire, dans une position difficile (ARA et Brochu, 1998). On remarque que les données de l'enquête de Statistique Canada (2000) sont peu étoffées sur ce point (taux de réponse de 19 sur 124 centres hospitaliers) et ne permettent pas de dégager de tendances nettes. De leur côté, les politiques examinées dans notre échantillon font rarement état de dispositions spéciales à l'égard de ces centres.

En définitive, les politiques universitaires de propriété intellectuelle dans les universités canadiennes, à l'extérieur du Québec, apparaissent assez diverses. Tout au plus note-t-on quelques tendances, quelques points communs, dont le plus important est peut-être la persistance de certains acquis que la tradition avait reconnus au corps professoral en matière de droits d'auteur. Ces acquis apparaissent, cependant, quelque peu résiduels parfois alors que le traitement accordé par les politiques de PI aux logiciels – et au matériel pédagogique sur support numérisé – est en voie de soustraire une bonne partie des créations des professeurs de leur contrôle.

## LA SITUATION AU QUÉBEC

Si les études canadiennes sur la PI universitaire intègrent toujours plusieurs établissements du Québec, les travaux centrés sur la situation québécoise dans ce domaine sont à peu près inexistant<sup>137</sup>. Les politiques universitaires (au sens large) de propriété intellectuelle de quatorze universités du Québec – un échantillon largement représentatif – ont donc été analysées dans la présente étude (voir Annexe A, tableau 5)<sup>138</sup>.

Dans l'ensemble, l'état des lieux en matière de propriété intellectuelle universitaire au Québec reflète fidèlement les tendances observées pour le reste du Canada, ou les États-Unis, et la situation apparaît même passablement contrastée. On note, tout particulièrement, une grande variété de dispositions qui laissent les professeurs dans des positions très diverses quant à leur capacité de revendiquer leur PI : certains ayant, *de facto* ou *de jure*, renoncé à tous leurs droits, d'autres gardant une assez large autonomie dans ce domaine, d'autres encore se situant dans une position intermédiaire qui peut varier notablement.

On remarque également que ces dispositions sont enchâssées dans des cadres plutôt disparates : politiques, règlements institutionnels, clauses ou annexes de conventions collectives. Parfois développées, dans certaines institutions, en quelques lignes d'un article de convention collective, ces dispositions peuvent aussi bien, dans un autre établissement, faire l'objet d'un texte très dense de plusieurs dizaines de pages.

Au-delà de ces différences, certaines lignes de force peuvent cependant être mises en évidence dans ce que, pour faire court, nous appellerons les « politiques » de PI universitaire.

### Points communs et points d'appui

Un examen de la situation de la propriété intellectuelle dans les universités de notre échantillon montre plusieurs des points communs déjà relevés aux États-Unis ou dans le reste du Canada, avec parfois quelques nuances qui s'ajoutent. Pêle-mêle, on observe ainsi que :

- 1) La situation générale des institutions québécoises face à la PI reste assez fluide : dans certaines institutions, l'instauration d'une telle politique fait l'objet de discussions plus ou

<sup>137</sup> On trouve toujours, comme aux États-Unis, des documents élaborés pour éclairer, à l'interne, le débat sur la PI dans une institution : voir, par exemple, le *Rapport final du Comité conseil du SPUL sur la propriété intellectuelle* (Syndicat des professeures et professeurs de l'Université Laval, 24 novembre 2000).

<sup>138</sup> Ces établissements sont : Concordia, Institut national de la recherche scientifique (INRS), Laval, McGill, Polytechnique, Université de Sherbrooke, Université de Montréal (UdM), Université du Québec à Chicoutimi (UQAC), Université du Québec à Hull (UQAH), Université du Québec à Montréal (UQAM), Université du Québec à Rimouski (UQAR), Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) et Télé-université.

- moins avancées ; dans d'autres, les politiques de PI existantes sont ou bien très récentes ou bien sur le point d'être modifiées.
- 2) Les établissements les plus anciens (Laval, McGill, Université de Montréal...) tendent à avoir une « politique institutionnelle », laquelle est ordinairement assez restrictive – laissant à l'auteur / inventeur peu de contrôle sur son œuvre ou invention.
  - 3) Inversement, la PI dans les universités plus récentes (certains établissements du réseau de l'Université du Québec...) tombe plus généralement sous le coup de la convention collective qui laisse souvent une assez grande latitude à l'auteur / inventeur.
  - 4) Politique institutionnelle ou convention collective, le professeur peut, d'ordinaire, décider librement si son invention / œuvre sera commercialisée ou non.
  - 5) Le degré d'utilisation – significatif ou non – des ressources de l'Université constitue fréquemment le critère décisif déterminant qui, finalement, sera titulaire de la PI : l'Université, titularité conjointe ou l'auteur / inventeur.
  - 6) Dans le cas où l'université peut faire valoir des droits sur une œuvre / invention, les termes de la cession ou du partage de la PI sont
    - a) prédéterminés dans la politique de PI.
    - b) font l'objet, sur une base *ad hoc*, d'un protocole d'entente entre l'auteur / inventeur et l'institution.
  - 7) Le partage des revenus des inventions mentionne assez souvent la formule 50/50, mais les exceptions sont nombreuses et le partage des revenus peut parfois être négocié.
  - 8) Les dispositions particulières concernant les logiciels ou les didacticiels sont encore assez rares.
  - 9) Finalement, les revenus des droits d'auteur restent généralement en totalité à l'auteur / créateur.

En effet, pour ce dernier point, comme on l'a vu ailleurs en Amérique du Nord, ces politiques reconnaissent les droits habituellement associés à la « tradition académique » et laissent au professeur la titularité des droits d'auteur sur l'ensemble de ses publications et la plupart de ses œuvres. La plupart du temps, cette reconnaissance s'accompagne, ici aussi, de restrictions qui limitent les droits du professeur si l'œuvre est commandée par l'Université, ou encore si la création a nécessité une part « significative » des ressources de l'Université. Cette dernière restriction est également appliquée de manière plus systématique dans le cas des inventions.

Dans ce contexte, la définition des « ressources significatives » de l'Université utilisées dans une création / invention constitue souvent un point d'appui majeur des politiques de PI. Très large, elle annexe à peu près toutes les créations / inventions des professeurs. Ainsi, par exemple, la définition du « produit universitaire » de l'Université de Montréal qui vise tout résultat

« sous quelque forme qu'il se présente, créé, développé ou modifié par un chercheur, soit dans l'exercice de ses fonctions (...) [dans l'Université], soit en bénéficiant des ressources de l'Université telles que locaux, équipement, fournitures ou aide technique, professionnelle, administrative ou financière »,

donne à cette institution un puissant instrument pour revendiquer à peu près tout (brevet, publication ou « tout autre type de produit ») ce qu'un auteur / inventeur pourrait développer sur le campus, dans les hôpitaux affiliés ou dans « tout autre endroit ». Dans les faits, la situation du

professeur de l'UdM n'est pas très différente de celle d'un « professeur-chercheur » de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) qui doit à son institution « l'exclusivité de service » – une sorte de « work-made-for-hire » – et renonce d'avance à tous ses droits en matière de PI. Embauchés expressément pour faire de la recherche, les professeurs de l'INRS sont cependant dans une position un peu particulière.

L'article de la convention collective sur la PI qui s'applique à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) laisse en revanche une plus grande latitude au professeur : l'article, qui est muet sur les inventions brevetables, lui reconnaît une propriété des droits d'auteur qui n'est remise en cause que si, « à [sa] demande », l'UQAT lui fournit une aide « exceptionnelle » pour la production ou l'exploitation d'une œuvre. Dans ce cas, un protocole d'entente doit être signé. Ce dernier type de politique se retrouve également, avec des variantes, dans les autres universités en région du réseau de L'UQ.

En somme, l'aide fournie par l'institution est définie de manière plus ou moins restrictive et il semble assez évident que les différences, dans une large mesure, reflètent surtout les enjeux particuliers de la propriété intellectuelle dans chaque institution : de fait, les questions liées à la PI n'éveillent pas les mêmes préoccupations à l'Université de Montréal (UdM) ou à McGill que dans certains établissements du réseau de l'Université du Québec (UQ), par exemple ; elles ne se posent pas avec la même fréquence et ne représentent sans doute pas non plus les mêmes investissements.

De fait, les universités en région du réseau de l'UQ ont, pour citer un de leurs professeurs, peu de « programmes lourds » en termes de retombées économiques et les questions touchant la PI, parce qu'elles sont rarement soulevées, ne suscitent qu'assez peu d'intérêt. Le plus souvent les occasions de commercialisation, peu fréquentes, sont traitées, comme à l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC), au cas par cas. La situation est évidemment tout autre dans des établissements plus grands qui comptent de nombreux départements dont les recherches peuvent être – et sont – commercialisées (comme McGill, l'Université de Montréal ou d'autres). L'Université McGill, par exemple, a ainsi investi plus de 186 millions de dollars en recherche en 1999-2000 (avec les hôpitaux affiliés) et son bureau de transfert technologique (*Office of technology transfer*, OTT) a reçu une centaine de divulgation d'inventions, déposé une trentaine de demandes de brevet et négocié une quinzaine de licences<sup>139</sup>. McGill a également perçu environ 800 000 dollars en redevances cette année-là et table évidemment sur plus dans l'avenir. Devant de tels enjeux, il est clair que des considérations économiques pèsent sur la formulation des nouvelles politiques de PI. (À McGill, en pratique, les auteurs / inventeurs sont co-titulaires des droits de propriété intellectuelle avec l'université jusqu'au « rapport d'invention » qui est fait à l'OTT ; ensuite ces droits sont généralement cédés à l'institution quand le processus de développement de la PI est entamé).

<sup>139</sup> Voir OTT, *Rapport annuel 1999-2000*.

Les professeurs se retrouvent, en définitive, avec des conditions globalement moins avantageuses en ce qui concerne le contrôle de leur PI dans les institutions où les activités de commercialisation sont les plus fréquentes et où les enjeux économiques sont potentiellement les plus élevés. En fait, les auteurs / inventeurs ont toutes les chances d'avoir à céder leurs droits de PI dans ces établissements, qui sont aussi souvent les plus actifs en recherche et les plus importants.

### Appropriation abusive ou prise en charge légitime ?

Pour les administrations des universités les plus grandes, la prise de contrôle de la PI par l'institution relève d'une vision froide et pragmatique de la situation : en matière de commercialisation de la recherche universitaire, souligne-t-on, le fait de céder les droits de PI à l'établissement présente certains avantages. D'abord, pour les investisseurs intéressés à développer l'invention de professeurs ou pour des firmes désirant acquérir une licence, il est beaucoup plus simple de traiter avec un seul interlocuteur, les négociations sont facilitées et les risques de surprises – un co-inventeur qui se manifeste au dernier moment pour faire invalider une transaction, par exemple – sont réduits. De la même façon, l'université ayant obtenu une cession des droits de l'auteur / inventeur est assurée d'être légalement en mesure de conclure une entente et peut donc investir dans les démarches de protection de la PI sans arrière pensée.

Ensuite, rappelle-t-on, les universitaires n'ont d'ordinaire aucune expérience en ce qui concerne la commercialisation de la recherche ou les démarches de protection de la PI et ils risquent fort de prendre de mauvaises décisions s'ils agissent seuls. Au reste, ces démarches prennent du temps, et de l'argent, et les services spécialisés de l'institution (les BLEU, les bureaux de transfert...) sont beaucoup mieux outillés, assure-t-on, pour maximiser le potentiel des inventions ou des créations qui leur sont soumises.

D'autres raisons sont invoquées lors des débats au sujet des politiques de PI dans les institutions : des administrations font valoir qu'une cession des droits de PI des professeurs à l'université peut favoriser le développement des innovations au Québec et au Canada, en évitant que des inventeurs s'expatrient, sans vraiment essayer de développer leur invention localement. Certains justifient également la cession de la PI à l'établissement par le fait que « toutes les universités du Québec, sauf nous », sont titulaires des droits de PI de leurs professeurs ou encore que la cession de ces droits à l'institution est « universelle » aux États-Unis<sup>140</sup>. De toute évidence les faits sont à l'occasion quelque peu étirés au cours de ces discussions mais cette généralisation abusive montre surtout la position inconfortable des administrateurs universitaires – certains s'en plaignent d'ailleurs dans un mémoire au ministre Rochon (ADARUQ<sup>141</sup>, 2000) – qui sont amenés à faire

---

<sup>140</sup> L'argument apparaît dans une proposition de l'administration ayant circulé à l'interne lors des négociations pour la mise en place de la politique de PI à l'Université McGill.

<sup>141</sup> L'Association des administratrices et administrateurs de recherche universitaire du Québec (ADARUQ). Par ailleurs, on remarque également que les administrateurs universitaires se prononcent ouvertement pour l'adoption au Canada d'une législation inspirée de la loi Bayh-Dole : voir ADARUQ (2000).

feu de tout bois pour concilier les pressions gouvernementales en ce qui concerne la PI universitaire et les réalités du terrain.

De leur côté, les professeurs apparaissent encore souvent sur la défensive. Leurs interventions sont d'ailleurs fréquemment des réactions à des initiatives des administrations et des appels à la vigilance. De plus, les politiques de PI récemment adoptées dans certaines universités, avec l'aval d'une majorité de leurs professeurs, semblent indiquer que les arguments des administrations n'ont pas été réfutés de manière décisive. Plusieurs professeurs font cependant valoir que s'ils sont peu familiers avec la commercialisation de la recherche et les démarches de protection de la PI, le personnel des bureaux de transfert des institutions, souvent débordé, manque de compétence dans leur domaine de recherche et est rarement capable d'aller « vendre » une idée innovatrice – fréquemment très complexe – aux sociétés commerciales ou industrielles.

### **Témoignage d'un professeur**

Je représente un groupe de chercheurs qui a réalisé une découverte dans le domaine médical en milieu universitaire. Nous avons demandé l'appui du BLEU de l'université pour protéger cette invention, afin de générer le financement pour des recherches complémentaires pouvant engendrer de nouvelles technologies thérapeutiques.

Nous avons fait part de nos intentions de commercialisation à notre institution, puis nous avons rédigé la demande de brevet dans les domaines disciplinaires concernés. Dès le départ, nous avons reconnu la contribution de l'université dans la découverte que nous avons faite. En outre, nous avons acquiescé à la demande de notre institution de lui céder la propriété intellectuelle associée à notre invention, à la condition cependant d'obtenir en retour une licence exclusive d'exploitation. Nous considérons, en effet, que nous sommes les mieux placés pour réaliser le financement et les travaux de recherche nécessaires au transfert technologique de notre invention vers le domaine clinique. Pendant les quelque trente mois qui ont suivi notre demande de licence, notre institution nous a traités avec indifférence et, malgré nos requêtes répétées pour négocier une licence juste et équitable, elle n'a engagé aucune démarche.

Soudainement, nous avons reçu une invitation du BLEU pour discuter de la protection de notre invention. Notre administration nous révélait alors que, dans une semaine le Bureau canadien des brevets abandonnerait les procédures concernant notre brevet parce que l'université n'avait pas reçu la cession de la propriété intellectuelle de la part des inventeurs. Pour notre institution, il restait donc six jours pour signer une cession de droits ; pour nous il restait six jours pour négocier une licence. Un délai que nous considérons raisonnable, attendu que nous avons toujours reconnu la contribution de l'université à notre invention et que nous avons toujours été de bonne foi. Malheureusement, notre institution n'a pas voulu négocier de licence parce que nous ne leur avons pas cédé inconditionnellement la propriété intellectuelle.

Le résultat final a été l'abandon, au Canada, de notre brevet ! Nous considérons que cette pratique de gestion de la propriété intellectuelle de la part de notre institution révèle une mauvaise foi de sa part, qu'elle est irrespectueuse des inventeurs, et qu'elle n'encourage pas la solution d'une entente raisonnable et juste sur le droit du professeur-chercheur-inventeur d'assumer la coordination de ses activités créatrices.

D'autres professeurs montrent une détermination certaine à vouloir conserver les droits de propriété intellectuelle sur leurs œuvres et inventions (Gill, 2001). Cette détermination semble trouver un large écho et n'est pas contredite par ceux qui distinguent la titularité de la PI, qui doit revenir au créateur / inventeur, et son exploitation, cette dernière pouvant nécessiter parfois des compromis, acceptables pour peu qu'ils se fassent dans le « respect » et donnent lieu à une « compensation négociée et non imposée » (SPUL, 2000). La distinction qui permet aux auteurs / inventeurs de garder le contrôle, notamment sur les utilisations futures de leurs travaux, ne semble pas futile.

### Le partage des redevances

Si le contrôle de la PI est un point important, le partage des redevances en est un autre. Sur cette question, les politiques de PI des universités québécoises sont également plutôt disparates. Là encore, le caractère significatif ou pas de l'aide fournie par l'institution pour la réalisation de l'œuvre ou de l'invention reste un critère fondamental. Travaillant sans soutien de leur institution, les créateurs / inventeurs conservent habituellement l'ensemble des revenus de PI. À l'inverse, si l'aide fournie par l'établissement est significative, ils doivent les partager, souvent 50/50, avec des écarts appréciables toutefois ; dans certains cas, comme à Concordia, le professeur qui rétrocède ses droits à l'Université, peut recevoir aussi peu que 5% des revenus ; dans d'autres, comme à l'UdM, la part du professeur peut atteindre 85%, s'il assume seul la valorisation de son travail.

En effet, un autre élément important ici est l'appui de l'institution au créateur / inventeur dans le processus de protection de la PI et de commercialisation : plusieurs universités ont d'ailleurs des barèmes "à deux vitesses" qui distinguent les cas où le professeur effectue seul les démarches pour développer son invention et les cas où l'établissement prend en charge l'ensemble du processus. Ces deux cas de figure peuvent également déterminer des différences très notables dans le partage des revenus. Pour les administrateurs universitaires, ces différences se justifient par le fait que les coûts et les risques liés à la valorisation sont élevés.

De plus, le partage des redevances de PI fait parfois l'objet d'une négociation pour en fixer les termes : c'est le cas dans plusieurs établissements du réseau de l'UQ ; c'est aussi le cas, officieusement cette fois, dans d'autres universités, comme à Laval, où il a été remarqué que le « rapport de force » entre certains créateurs / inventeurs et l'institution peut amener cette dernière à modérer ses exigences.

En définitive, les politiques de propriété intellectuelle dans les institutions québécoises montrent des efforts convergents, surtout de la part des universités très actives en recherche, pour obtenir des professeurs une cession des droits de leur PI. Malgré ces efforts, ces politiques apparaissent bien peu homogènes – l'examen des règles concernant le partage des redevances le confirme. Comme on le verra dans la section suivante, la situation de la PI au Québec, comme dans le reste du Canada, illustre surtout les idiosyncrasies des institutions observées, face aux pressions gouvernementales dans ce domaine.

## LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES POLITIQUES GOUVERNEMENTALES

Avant de passer en revue certains des documents où se trouve définie la vision des gouvernements en matière de propriété intellectuelle universitaire et d'examiner les réactions qu'ils ont suscitées, il importe de revenir sur quelques éléments de contexte qui jouent un rôle décisif dans l'ensemble de ce dossier.

En effet, il est nécessaire ici de mentionner la question lancinante de la mauvaise performance du Canada en matière d'innovation technologique<sup>142</sup>. Selon certaines statistiques de l'OCDE abondamment commentées dans les milieux politiques, cette performance depuis 25 ans serait assez peu reluisante<sup>143</sup>. Le problème fait les manchettes et inquiète depuis longtemps et, avec les années, diverses approches ont été mises de l'avant pour essayer de « combler l'écart ». Parmi ces approches, le gouvernement canadien essaya vers le milieu des années 1980, comme avant lui le gouvernement américain, de créer des conditions favorables à l'établissement de liens féconds entre les universités et les entreprises, l'objectif avoué étant, entre autres, de contribuer à l'innovation et à la capacité concurrentielle de l'industrie<sup>144</sup>. Alors que les États-Unis se sont rapidement donnés, dès le début des années 1980, un dispositif législatif élaboré – comprenant notamment la loi Bayh-Dole – pour faire face à ce problème, le Canada adopta des mesures moins tranchées, évitant en particulier d'aborder de front la question de la propriété intellectuelle des chercheurs<sup>145</sup>. Cette solution « à la canadienne » suscita moins de réactions que la législation américaine mais elle ne semble pas non plus avoir produit beaucoup de résultats. De fait, le bilan très sévère que le Rapport Fortier<sup>146</sup> dresse en 1999 sur le système d'innovation du Canada au cours des deux dernières décennies est aussi un constat peu flatteur sur les résultats de la « Stratégie nationale en matière de sciences et de technologie » mise en place par Ottawa en 1984-1985<sup>147</sup>. Au-delà de ces résultats mitigés, le gouvernement canadien, en essayant d'appuyer diverses initiatives en sciences et en technologie à partir de la deuxième moitié des années 1980, verra progressivement émerger une question qui va régulièrement contrarier ses efforts pour maximiser les retombées économiques de la recherche : la propriété intellectuelle dans les universités canadiennes.

<sup>142</sup> Ce point est à mettre en perspective avec la montée de la « nouvelle économie du savoir » : voir l'introduction du présent texte.

<sup>143</sup> Le Canada a l'un des pourcentages de dépenses de R-D les plus faibles des pays du G-7 (Gu et Whewell, 1999).

<sup>144</sup> A noter que le Canada commence à se préoccuper de politique scientifique dès 1916, avec la création du Conseil national de recherches du Canada (CNRC). L'intervention du gouvernement fédéral s'intensifie quelque peu dans les années 1960. Le CNRC a un « Programme laboratoire-industrie » dès 1970 (Dalpé et Ippersiel, 2000); le mouvement ne prend cependant de l'ampleur que dans les années 1980.

<sup>145</sup> On note que la PI universitaire est absente dans le document du Conseil des sciences du Canada sur la PI et l'innovation (CSC, 1990).

<sup>146</sup> Rapport du Groupe d'experts sur la commercialisation des résultats de la recherche universitaire, 1999.

<sup>147</sup> Voir le texte de *La politique nationale en matière de sciences et de technologie* qui définissait les objectifs du Canada en 1985. Signalons que le virage vers la « recherche pertinente » au plan économique correspond en gros avec l'arrivée au pouvoir du premier gouvernement Mulroney (Fisher et al., 2001).

Un exemple qui illustre ce point est le Programme des réseaux de centres d'excellence (RCE) créé en 1989<sup>148</sup>. Mis sur pied pour « amorcer une nouvelle ère de réseaux de collaboration entre les chercheurs de divers établissements et sociétés partout au pays » et pour « rehausser la performance du Canada en science et en technologie »<sup>149</sup>, ce programme va en effet s'avérer extrêmement difficile à gérer en ce qui concerne la propriété intellectuelle. Dans le principe, les RCE visent à soutenir, pendant plusieurs années, des réseaux de chercheurs d'origine différente pour favoriser les « activités de maillage » avec le secteur manufacturier. Le financement est mixte<sup>150</sup> et pour donner une idée de l'échelle, le programme soutient une quinzaine de réseaux qui regroupent chacun de 5 à 20 universités et entreprises, et parfois jusqu'à une centaine de chercheurs<sup>151</sup>.

En 1997, ce programme est évalué par une firme de consultants qui attire l'attention sur « les tensions importantes » que les problèmes de PI provoquent notamment dans les universités d'accueil (ARA, 1997)<sup>152</sup>. Dans une enquête publiée dans *Science*, Wayne Kondro va même plus loin : citant des directeurs de réseaux, il décrit une situation explosive où les conflits autour de la propriété intellectuelle représentent de véritables « ticking time bombs » (Kondro, 1997). En effet, la tradition canadienne laissant aux universités la plus totale liberté pour établir leurs politiques de propriété intellectuelle, il s'en est suivi un foisonnement de règles qui, ajoutent de leur côté Ketis et *al.* (1998), deviennent « un champ de mines » quand il s'agit de faire collaborer des chercheurs provenant de différentes institutions, que ce soit dans le cadre des RCE ou dans le cadre d'autres ententes. Le « réseautage » étant un des maîtres mots des politiques scientifiques contemporaines, le problème soulevé par ces enquêtes apparaît de toute première importance<sup>153</sup>. De plus, continue Kondro, les sociétés commerciales impliquées dans ces réseaux, n'ayant aucune garantie sur la PI développée, commencent à menacer de se retirer : selon un chef d'entreprise, cité dans l'article, « If we're just going to put in money to help our competition, it's not a smart way of doing business ». Un autre renchérit,

« (...) universities now have too much control over intellectual property and too little ability to commercialize inventions (...) Most of the universities never get anything out of it (...) but keep demanding rights of ownership. »

---

<sup>148</sup> Pour un historique de la mise en place des RCE et pour une vue sur les « changements culturels » véhiculés par ce programme, voir Fisher et *al.* (2001).

<sup>149</sup> Communiqué du ministre d'État (Sciences et Technologie), William Winegard, 26 octobre 1989.

<sup>150</sup> Financés par des fonds publics, les RCE ont néanmoins la responsabilité de faire la preuve de leur pertinence en levant une partie de leur budget auprès de sociétés commerciales.

<sup>151</sup> Le coût du programme était de 48 millions de dollars en 1999 : RCE, *Rapport annuel 1998-1999*.

<sup>152</sup> À noter que la firme ARA constatait que « les problèmes semblent être moins importants dans les universités où la propriété intellectuelle appartient aux inventeurs (et plus importants lorsqu'elle appartient à l'université) ». De plus, « lorsque l'université a le droit de propriété intellectuelle », la firme soulignait des « difficultés à respecter la clause "Canada d'abord" » (ARA Consulting Group Inc., 1997).

<sup>153</sup> Pour une critique de l'ascendant, sur les politiques scientifiques actuelles, de ces maîtres mots et des « gourous » qui les mettent de l'avant, voir Fisher et *al.* (2001). Sur le même thème mais dans une perspective plus large, voir aussi Godin (1998).

En somme, avec un de ses programmes phares en très mauvaise posture à l'époque, le gouvernement fédéral se doit d'agir pour tenter de forger « un consensus sur une stratégie de propriété intellectuelle "nationale" » (Kondro, 1997). Moins d'un an plus tard, à l'automne 1998, le ministre de l'Industrie John Manley annonce la mise sur pied d'un « Groupe d'experts sur la commercialisation des résultats de la recherche universitaire »<sup>154</sup>, qui reçoit le mandat, entre autres, d'étudier « l'absence de pratiques et de politiques uniformes des universités dans le domaine de la gestion de la propriété intellectuelle »<sup>155</sup>.

## Le Rapport Fortier

Présidé par Pierre Fortier, d'Innovitech Inc., ce Groupe d'experts dépose en mai 1999 un rapport centré sur la commercialisation de la recherche mais qui fait évidemment une très large place aux questions liées à la PI, reflétant en cela les préoccupations de plusieurs membres du Groupe parmi lesquels on retrouve Thomas Brzustowski, président du Comité directeur des réseaux de centres d'excellence<sup>156</sup>.

Intitulé *Les investissements publics dans la recherche universitaire, comment les faire fructifier*, ce rapport vise clairement le « contexte de laisser-faire » et « les politiques et pratiques universitaires diverses et incohérentes » qui règnent dans le domaine de l'innovation au Canada (p. 11). Nécessité pour les universités canadiennes « qui bénéficient d'un financement relativement modeste réparti avec parcimonie entre de nombreux établissements » (p. 12), la recherche en collaboration se trouve menacée, affirme le Groupe d'experts, par « l'absence de politique universitaire cohérente en matière de propriété intellectuelle » laquelle a donné lieu à « une multitude de pratiques » (p. 19). Pour les rédacteurs du rapport, l'enchevêtrement des règles de PI des universités est telle qu'il se traduit par des occasions de commercialisation manquées, par « des fuites de retombées vers d'autres pays, (...) [et] des litiges coûteux » ; de plus, cet enchevêtrement nuit à la capacité d'innovation à long terme de l'industrie canadienne (p. 20). Le problème des Réseaux de centres d'excellence est spécifiquement évoqué et le rapport met en perspective les politiques de PI incohérentes qui découragent « la collaboration entre le secteur industriel et le secteur universitaire (...) et la création de consortiums de R-D », alors même que « les gouvernements fédéral et provinciaux encouragent la création de partenariats [universités-industries en soutenant notamment] les Réseaux de centres d'excellence » (p. 21).

Pour le Groupe d'experts, il est donc urgent d'élaborer « un cadre stratégique de gestion de la propriété intellectuelle dans les universités » (p. 29). Ce cadre est clairement inspiré par la loi Bayh-Dole et les rédacteurs du rapport espèrent d'ailleurs que leurs recommandations

<sup>154</sup> Le Groupe d'experts est créé en octobre 1998 par le Conseil consultatif des sciences et de la technologie (CCST).

<sup>155</sup> Voir Mandat du Groupe d'experts sur la commercialisation des résultats de la recherche universitaire : disponible à l'adresse URL suivante : <http://acst-ccst.gc.ca/>

<sup>156</sup> Et président du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG).

transformeront « la culture universitaire au Canada, comme ce fut le cas aux États-Unis à la suite de l'adoption [de cette] loi (...) en 1980 » (p. 30)<sup>157</sup>.

À la base de ces recommandations se trouve la définition de la propriété intellectuelle du Groupe d'experts. Selon le rapport, la PI est

« une invention, une découverte ou une idée nouvelle signalée par son créateur à l'entité juridique responsable de sa commercialisation qui décide de la protéger en vue d'en retirer éventuellement des bénéfices commerciaux. Cette définition exclut les articles de revue et les ouvrages savants (...) » (p. 1).

Comme dans la loi américaine, les rédacteurs du rapport limitent explicitement la portée de leurs recommandations à la PI créée avec « l'aide financière du gouvernement fédéral » (p. 1), c'est-à-dire, en gros, tout ce qui est financé par les conseils subventionnaires comme le CRSNG, le CRSH, etc. Il ne s'agit donc plus seulement de la PI des professeurs mais également de celle des étudiants diplômés ou des boursiers bénéficiant de ces fonds. Visant les formes de PI « qui peuvent être protégées en vue d'une commercialisation possible », le texte inclut *a priori* le matériel pédagogique ou les notes de cours susceptibles d'être commercialisés, dans le cadre de cours en ligne par exemple, si ce matériel ou ces notes ont été réalisés grâce à des fonds fédéraux.

Un certain nombre de recommandations du rapport sont plus ou moins calquées sur la loi Bayh-Dole : entre autres, les droits de PI doivent être octroyés « à l'université (au départ ou par voie de cession) » (p. 4)<sup>158</sup> ; les bénéficiaires de fonds fédéraux doivent s'engager à « assurer le plus de retombées possibles pour le Canada » ; le gouvernement canadien garde un droit d'utiliser une invention, ou encore il peut intervenir si l'inventeur ou l'Université ne font pas « d'efforts raisonnables » pour développer l'invention.

Entre parenthèses, un point qui doit être souligné est que la recherche universitaire est soutenue beaucoup plus vigoureusement par le gouvernement aux États-Unis qu'au Canada. Les octrois fédéraux représentent une part beaucoup plus considérable des dépenses totales de recherche dans les établissements américains (73,4%) que dans les établissements canadiens (46,6%). La part des industries dans ces dépenses totales de recherche atteint 17,1% au Canada ; elle n'est que 8,5% aux États-Unis (Robitaille et Gingras, 1999). Dans ce contexte, l'adoption d'une loi sur le modèle du *Bayh-Dole Act* aurait donc une portée plus limitée au Canada et mettrait en évidence le relatif désengagement d'Ottawa à l'égard de la recherche.

Le Rapport Fortier aborde évidemment d'autres questions que la PI et met de l'avant, notamment, toute une série de propositions pour accroître le rôle et l'efficacité des bureaux de transfert et

---

<sup>157</sup> À noter le tableau sur la loi Bayh-Dole pages 50 et 51 du rapport.

<sup>158</sup> On remarque que le rapport reconnaît plus loin que des chercheurs peuvent être « aptes à commercialiser la PI sans l'aide de l'université » (p.30) ; il ouvre alors la porte à une rétrocession des droits de l'université au chercheur, celui-ci, agissant seul, pouvant « produire autant de retombées, sinon plus, pour le Canada sans être indûment en conflit d'intérêts ».

technologie institutionnels (souvent appelés BLEU au Québec). Pour s'en tenir à la propriété intellectuelle, différents points attirent l'attention.

Alors que la loi américaine fixe des lignes directrices assez générales, le Groupe d'experts fait des recommandations nettement plus "dirigistes" : il intervient notamment dans sa deuxième recommandation (2.1 plus exactement) pour exhorter l'Université à reconnaître l'innovation comme sa quatrième mission, ou comme un élément de ses trois missions, l'enseignement, la recherche et le service à la collectivité (p. 4). Extrêmement mal avisée, la recommandation va évidemment provoquer un tollé dans les universités canadiennes.

Sa recommandation 2.2 va également susciter une forte hostilité. Celle-ci en effet stipule que :

Le chercheur doit divulguer rapidement à l'université toute la PI ayant un potentiel commercial (à l'exception des livres et articles de revue) qui a été financée en totalité ou en partie grâce à des subventions fédérales. S'il ne se conforme pas à cette exigence, le chercheur ne sera plus admissible aux subventions de recherche fédérales.

Interprétée comme un véritable chantage et comme une ingérence intolérable dans l'espace d'autonomie des professeurs, la recommandation contredisait, de plus, un énoncé que les rédacteurs du rapport avaient pris soin de souligner en première page : « il appartient au créateur de décider si une invention, une découverte ou une idée nouvelle doit être considérée comme de la PI »<sup>159</sup>.

Dans l'ensemble, le rapport a été très mal accueilli par les universitaires : IACPPU l'a tout de suite dénoncé comme « inutilement provocateur », reposant sur des prémisses erronées et de nature à compromettre, à terme, l'avenir économique du pays en tarissant la source même de la commercialisation : la recherche fondamentale. De même, la Fédération québécoise des professeurs et professeurs d'université (FQPPU) a aussi vivement réagi dès mai 1999, notamment dans une lettre au ministre John Manley. Une grande partie des critiques se sont, tout particulièrement, cristallisées sur la deuxième recommandation : en bref, les professeurs s'estiment « dépouillés » de leurs droits relatifs à la propriété intellectuelle (PI) et enfermés dans un système où ils seraient, dans la pratique, obligés de se consacrer à des recherches commercialisables sous peine de perdre le soutien des organismes subventionnaires. De plus, souligne-t-on, investir dans la commercialisation est un gaspillage qui ne conduira qu'à intensifier la bureaucratisation de l'Université.

Plutôt que de se prononcer sur le problème de l'incohérence des pratiques de PI dans les universités qui, affirme le rapport du Groupe d'experts, nuit à la collaboration des chercheurs d'institutions différentes et à la mise sur pied de partenariats avec l'industrie, les professeurs

<sup>159</sup> Le Groupe d'experts a, depuis, rectifié son tir dans son *Rapport sur les consultations publiques* ( [http://acst-csst.gc.ca/comm/cons\\_f.pdf](http://acst-csst.gc.ca/comm/cons_f.pdf) ) : il faut apparemment comprendre que cette divulgation de la PI ne vise que les créations / inventions qui 1) ont un potentiel commercial et que 2) le professeur (ou étudiant, ou boursier) souhaite faire commercialiser.

semblent avoir choisi de rejeter en bloc le bien-fondé des activités de commercialisation dans les universités. De fait, les critiques du rapport évoquent surtout des craintes comme celle de voir diminuer la possibilité d'effectuer de la recherche fondamentale motivée par la curiosité, ou de voir diminuer «la liberté académique» et de ne plus pouvoir diffuser librement les résultats de recherches.

Cette stratégie qui repose sur la défense de principes fondamentaux pour les professeurs a sans doute des avantages. On note cependant que le gouvernement fédéral semble vouloir aller de l'avant avec les recommandations du Rapport Fortier : sa réponse au rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie en novembre 2001 apparaît peu équivoque à cet égard<sup>160</sup>. De plus, aux efforts du gouvernement fédéral s'ajoutent aujourd'hui ceux de certains gouvernements provinciaux. C'est le cas au Québec dont le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MRST) vient de publier un document qui expose sur la PI universitaire des vues tout à fait en accord avec le rapport du Groupe d'experts.

### La vision du MRST sur la PI universitaire : *Savoir changer le monde*

Publié en 2001, ce document qui présente la toute nouvelle « Politique québécoise de la science et de l'innovation » appuie tout spécialement les activités de transfert de connaissances des universités vers les entreprises (MRST, 2001). On se rappelle que ce gouvernement avait créé en mars 1999 Valorisation-Recherche Québec (VRQ), un organisme particulièrement bien doté<sup>161</sup>, destiné à « rapprocher la recherche universitaire de l'innovation » et dont un des axes d'action est le soutien à la création de « sociétés de valorisation universitaires » (voir Annexe B). Quatre de ces "super BLEU" – pour caricaturer –, chapeautant plusieurs institutions, sont prévus et leur mise sur pied devrait passablement modifier les pratiques des universités québécoises en matière de PI. En effet, VRQ exige déjà que les institutions et les chercheurs qu'il finance signent « une entente interinstitutionnelle » sur la propriété intellectuelle qui a préséance sur les politiques de PI des universités participantes<sup>162</sup>.

L'expérience tentée avec VRQ ne représente pour le gouvernement du Québec qu'une des raisons qui le pousse à vouloir « harmoniser les politiques de propriété intellectuelle des universités » (MRST, 2001, p. 89). En effet, le MRST entend appuyer les « réseaux de recherche interdisciplinaires et plurisectoriels » et son analyse au niveau de la PI rejoint les conclusions du Rapport Fortier. Le MRST se prononce ainsi en faveur d'une « propriété institutionnelle de la

---

<sup>160</sup> Voir *Réponse du gouvernement au Cinquième rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie. Plan d'action du Canada pour l'innovation au vingt et unième siècle*, novembre 2001. Recommandation 17 : Politique sur la commercialisation de la recherche universitaire et collégiale. Disponible à l'adresse URL suivante : <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/te01466f.html?enp=1>

<sup>161</sup> Initialement 100 millions de dollars sur 6 ans auxquels s'est ajouté, récemment, un fonds de 120 millions sur quatre ans.

<sup>162</sup> Voir les détails de l'entente type à l'adresse URL suivante : [http://www.vrq.qc.ca/images/documents/Modele\\_Entente.doc](http://www.vrq.qc.ca/images/documents/Modele_Entente.doc)

PI» (p. 90). Cette propriété unique présente des « avantages indéniables », explique le ministère :

(...) en simplifiant la gestion de la PI par l'identification d'un interlocuteur unique, elle prévient les réclamations inattendues (...) [elle] offre de meilleures garanties de revenus équitables aux parties prenantes à sa création. En outre, elle peut contribuer plus efficacement à la rétention et à l'exploitation des droits de PI au Québec (...) (p. 91)<sup>163</sup>.

Cette propriété unique crée aussi des obligations pour les universités et les chercheurs, ces derniers devant, en particulier, divulguer les résultats de leurs recherches. On note que les rédacteurs du document du MRST semblent prôner une méthode de divulgation fondée sur l'incitation :

Si on leur offre des services diligents et efficaces de protection, de promotion et de commercialisation de la PI, les chercheurs et chercheuses devraient être plus spontanément enclins à divulguer leurs inventions à potentiel commercial (p. 91).

Si ce document semble vouloir éviter de heurter les susceptibilités, il est cependant d'une portée potentiellement beaucoup plus large que le rapport du Groupe d'experts dont les recommandations sont explicitement limitées à la seule PI financée par des fonds fédéraux. Constatant que la recherche est déjà « soutenue essentiellement par des fonds publics » (p. 90), le document québécois met de l'avant une politique qui vise l'ensemble de la PI produite dans les universités québécoises aussi bien par les professeurs, les professionnels que les étudiants<sup>164</sup>.

La réaction des universitaires qui fut dans l'ensemble assez négative face au document, a été particulièrement sévère en ce qui concerne la PI : la FQPPU dans sa *Lecture critique de la Politique de la science et de l'innovation* note que « c'est au niveau de la propriété intellectuelle que l'agression de la Politique se fait le plus sentir » (FQPPU, 2001). En effet, regrette la Fédération, « les résultats de la recherche universitaire ne peuvent plus donner lieu à une application commerciale sans cession de la propriété intellectuelle à l'entreprise privée » (p. 12). En outre, souligne-t-elle, la proposition du MRST

heurte de plein fouet la liberté académique en matière de recherche et elle constitue un déni pur et simple de la reconnaissance du travail intellectuel effectué en milieu universitaire.

Au reste, la FQPPU conteste l'orientation générale de la Politique qui est en train de transformer l'Université en « un rouage dans une mécanique visant de plus en plus l'exploitation du savoir » (p. 1). Alors que le monde universitaire est aux prises avec de très graves problèmes – sous

<sup>163</sup> Des arguments employés par les administrations universitaires, on l'a vu.

<sup>164</sup> Si on se fie à la moyenne nationale, l'addition des parts fédérale et provinciales dans les dépenses totales de recherche dans les universités canadiennes montre un total de 67% (aux États-Unis, l'addition des fonds fédéraux plus ceux des États donne 82%) (Robitaille et Gingras, 1999). « Essentially », pour le MRST, veut dire en fait les 2/3 du financement : la proposition gouvernementale annexe donc indûment 1/3 de la recherche universitaire.

financement, accroissement de la précarité... – son autonomie apparaît menacée encore davantage par une Politique qui utilise les « schémas d'organisation à la mode : la mise en réseau, les partenariats intersectoriels » pour mieux réaliser ses objectifs.

En définitive, en schématisant, « l'agression » contre la PI universitaire – pour reprendre les termes de la FQPPU – procède d'un enchaînement de constats et de stratégies étroitement enchevêtrés :

- 1) La performance en matière d'innovation du Canada – ou du Québec – doit être améliorée.
- 2) Compte tenu de la dispersion des ressources – financières, en personnel ... – au Canada, la recherche «en réseaux », impliquant la collaboration de chercheurs d'institutions différentes et de l'industrie est une stratégie de première importance.
- 3) Le financement de la recherche étant surtout public, les gouvernements disposent d'un levier pour encourager cette recherche en collaboration.
- 4) Le gouvernement fédéral – le seul compétent pour les questions de PI – n'a jamais légiféré de manière tranchée sur la PI créée dans le cadre de collaborations inter-institutionnelles avec l'industrie, espérant plutôt voir les universités canadiennes régler elles-mêmes cette question.
- 5) Les institutions canadiennes étant autonomes pour formuler leurs politiques institutionnelles de PI, il s'ensuit une situation confuse dans les ententes de collaboration (et des tensions entre les administrations universitaires, soumises aux pressions des gouvernements, et les professeurs).
- 6) Les différents rapports (à Ottawa ou à Québec) proposent de régler la question par un nivellement des politiques de propriété intellectuelle des universités.

On pourrait ajouter en septième point que le nivellement proposé tend à se faire plutôt au détriment des professeurs et que ces propositions semblent même en voie de réalisation. Dans ce contexte, il apparaît donc urgent pour le corps professoral 1) d'élaborer une stratégie qui tienne compte de la situation dans son ensemble et 2) de faire des contre-propositions spécifiques qui visent à éviter cette érosion des droits des professeurs. Le Comité *ad hoc* sur la propriété intellectuelle de la FQPPU a identifié certains éléments de réflexion, pouvant aider la Fédération dans l'élaboration de sa réponse, qui sont abordés dans la suite du texte.

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En définitive, cette étude a certainement permis de mieux préciser la notion de propriété intellectuelle en contexte universitaire et de clarifier un certain nombre de points en ce qui concerne cette question au Québec.

D'abord, la propriété intellectuelle dont le nom paraît singulièrement mal choisi – c'est, on l'a vu dans la première section, moins une « propriété » qu'un monopole temporaire d'exploitation – est une notion assez ambiguë. De fait, la législation canadienne qui dérive du droit britannique subit des influences d'autres courants doctrinaux, du droit civil notamment. On retrouve ainsi, par exemple, la notion de droit moraux, issus de la tradition civiliste mais avec une portée moindre au Canada. On retrouve surtout des éléments qui confortent la position des professeurs d'université qui revendiquent une titularité sans partage de leur PI.

Ce dernier point apparaît clairement dans la section sur les aspects juridiques de la PI: la personne qui réalise une œuvre ou une invention est, en principe, le premier titulaire des droits de propriété intellectuelle. Dans le cas où le créateur ou l'inventeur est un employé, la loi canadienne n'accorde les droits de PI à l'employeur qu'au terme d'un examen – un test – très serré des circonstances de la réalisation de l'œuvre ou de l'invention. De toute évidence, ce test exempte les professeurs d'université et les institutions ne peuvent s'approprier des droits sur la PI des universitaires, but particulièrement en raison de « l'absence de spécificité des résultats attendus »: les chercheurs universitaires sont, sauf exception, engagés pour effectuer des recherches dont ils décident la direction, non pour produire des résultats spécifiques; en conséquence, ils gardent le contrôle de leurs droits.

Ensuite, l'émergence relativement récente de tensions autour de la propriété intellectuelle dans les universités est évidemment liée aux efforts des gouvernements et du monde des affaires pour transformer l'institution universitaire en instrument de transfert technologique, en « moteur de l'innovation ». Comme il est maintes fois répété dans les documents gouvernementaux, la PI universitaire est une « arme », une « monnaie d'échange », un enjeu majeur dans la compétition économique internationale.

L'Université est d'ailleurs confrontée aux questions liées à la propriété intellectuelle à plus d'un titre: lieu de création du savoir, le monde universitaire fait l'objet de beaucoup d'attentions de la part des gouvernements comme des industriels. Lieu de transmission du savoir, le monde universitaire offre aujourd'hui, avec l'émergence des NTIC, d'autres possibilités de commercialisation de l'activité intellectuelle du corps professoral, comme la mise en marché de l'enseignement grâce à l'Internet – les cours "en ligne" – ou grâce aux supports numérisés.

Pour le monde universitaire, de plus en plus soumis à des pressions pour commercialiser sa recherche et son enseignement, alors même que le financement public des institutions est largement en deçà de leurs besoins, la propriété intellectuelle représente donc un enjeu dont l'importance est cruciale. Plusieurs analyses examinées, dans la section « enjeux et impacts », soulignent d'ailleurs que la PI reste, pour les professeurs, un des rares leviers pour éviter une « taylorisation » de leur fonction qui les transformerait en « travailleurs du savoir » déqualifiés. D'autres rappellent que l'utilisation de ce levier n'est pas sans risque et qu'une revendication

systématique et agressive de leur PI par les professeurs aurait un impact sur le domaine public et sur la crédibilité de l'institution universitaire. Dans l'un comme dans l'autre cas, la liberté académique serait passablement ébranlée. Le problème soulevé est loin d'être réglé et le corps professoral devra réfléchir sur les manières de le résoudre. Un élément dont l'influence sera cependant prépondérante dans cette réflexion sera les politiques – notamment les politiques scientifiques – gouvernementales.

En effet, avec la « nouvelle société du savoir » qui est en train de se mettre en place, les gouvernements sont de plus en plus actifs pour essayer de tirer profit du potentiel économique de l'institution universitaire. Les États-Unis, qui jouent à cet égard un rôle moteur dans le monde industrialisé, se sont donnés, il y a plus de vingt ans, une législation sinon efficace du moins claire en matière de transfert technologique qui simplifie considérablement l'appropriation des résultats de la recherche universitaire par des intérêts privés. Comme on l'a vu dans la section sur les politiques institutionnelles, la PI des professeurs fait l'objet de règles assez disparates dans les universités aux États-Unis : depuis 1980, cependant, la PI des universitaires américains financés par des fonds fédéraux appartient aux institutions qui se doivent de la valoriser.

Au Canada, le gouvernement fédéral a, quelques années plus tard, évidemment essayé aussi d'intervenir pour faciliter l'exploitation de la PI universitaire. Alors que les politiques institutionnelles canadiennes en matière de PI sont tout autant sinon plus bigarrées qu'aux États-Unis, une série de mesures aux conséquences mal appréciées a alors été prise qui s'est traduite par une situation extrêmement confuse – et parfois assez tendue – en ce qui concerne la PI universitaire. Le résultat, aujourd'hui, est que pour tenter de démêler une situation qu'il a contribué à brouiller, le gouvernement canadien propose une politique dont la portée dépasse largement les questions de transfert technologique et qui risque d'avoir des effets néfastes et imprévisibles sur l'institution universitaire.

Au surplus, le gouvernement provincial au Québec, lequel, rappelons-le, n'a pas compétence en matière de propriété intellectuelle, a également mis de l'avant une politique qui va dans le même sens que celle du gouvernement fédéral et qui, peut-être même plus que cette dernière, correspond à une érosion des droits des professeurs.

La propriété intellectuelle apparaît donc comme, potentiellement, l'une des questions les plus lourdes de conséquences pour l'ensemble du corps professoral. Avec la concrétisation des politiques annoncées (le gouvernement fédéral vient juste de publier sa *Stratégie d'innovation du Canada*<sup>165</sup>), les universitaires vont devoir rapidement élaborer leur réponse : dans ce sens, le Comité *ad hoc* sur la propriété intellectuelle de la FQPPU a identifié, au terme de ses travaux, un certain nombre d'énoncés de principe qui devraient servir de repères pour permettre aux professeurs une gestion mieux informée de leur PI :

---

<sup>165</sup> Documents publiés par Industrie Canada, 12 février 2002

*o La propriété intellectuelle est un régime juridique qui vise à reconnaître le mérite d'une réalisation en accordant à son / (ses) auteur(s) le droit exclusif de diffusion et d'exploitation de celle-ci. La propriété intellectuelle s'exprime de diverses façons dont : le droit d'auteur (copyright) qui touche principalement le domaine littéraire, scientifique ou artistique et les brevets d'invention (patent) qui concernent surtout des productions de « type industriel ». Tous les secteurs disciplinaires abordés en milieu universitaire sont touchés par la propriété intellectuelle.*

*o La mission fondamentale de l'Université réside dans la production et la diffusion de connaissances. Elle s'exerce surtout par la fonction enseignement qui implique des rapports professeur-étudiant et par des activités de recherche librement entreprises. Ces démarches se fondent sur la liberté académique et l'autonomie universitaire et elles impliquent principalement l'apport du corps professoral. Ces caractéristiques confèrent au milieu universitaire un statut particulier comme lieu de travail et de production intellectuelle.*

*o Les réalisations en milieu universitaire, fruit du libre choix et de l'initiative individuelle, sont, en principe, juridiquement dévolues à leur(s) auteur(s). Cette dévolution s'exprime par l'attribution de droits exclusifs de diffusion et d'exploitation de ces réalisations, qualifiés de droits de propriété intellectuelle.*

*o Les auteurs d'une réalisation intellectuelle produite en milieu universitaire ont la responsabilité morale de faire profiter la société du fruit de leurs travaux universitaires. La décision de diffuser ou d'exploiter commercialement une réalisation intellectuelle produite en milieu universitaire appartient exclusivement à son (ses) auteur(s).*

*o En plus de ces droits exclusifs de diffusion et d'exploitation, il y a lieu de reconnaître, au bénéfice des auteurs, un droit de paternité sur leur réalisation, ainsi qu'un droit au respect de l'intégrité de celle-ci, selon les modalités et compte tenu des limites établies par les lois applicables.*

*o Il est dans l'intérêt, autant des professeurs que de l'établissement universitaire, que les modalités de transfert ou d'utilisation des droits de propriété intellectuelle soient précisées dans les contrats collectifs de travail.*

*o La propriété intellectuelle en milieu universitaire concerne principalement les professeurs, mais elle intéresse aussi les étudiants et les autres personnels, dès lors qu'ils réalisent une activité créatrice ou qu'ils y contribuent d'une façon significative.*

*o La propriété intellectuelle peut être individuelle ou partagée, mais elle ne peut être transférée ou utilisée sans le consentement libre et éclairé du ou des auteurs. En toute circonstance, il est hautement souhaitable de convenir préalablement des modalités d'attribution ou de partage de la propriété intellectuelle au sujet des travaux à entreprendre.*

*o La propriété intellectuelle qui protège les réalisations obtenues en milieu universitaire devrait être assortie de dispositions favorisant l'utilisation gratuite de ces réalisations par*

*l'établissement d'appartenance et ses membres, dans le cadre de leurs activités d'enseignement et de recherche établies dans la poursuite normale des missions universitaires.*

*o Des circonstances particulières peuvent faire que la propriété intellectuelle n'est pas dévolue en premier lieu à leur(s) auteur(s). Il en est ainsi :*

*– lorsque l'établissement universitaire mandate spécialement et spécifiquement le ou les auteurs pour réaliser un travail particulier ;*

*– lorsque la réalisation est obtenue dans le cadre d'un contrat particulier aux termes duquel le transfert de la propriété intellectuelle est spécifiquement établi au bénéfice de la partie qui contracte avec l'auteur.*

*o Une politique de gestion de la propriété intellectuelle ne devrait rendre la divulgation obligatoire que lorsque la décision de procéder à la commercialisation a été prise par le ou les auteurs.*

*o En vue de l'exploitation commerciale d'une réalisation produite en milieu universitaire, les auteurs devraient, prioritairement, inviter leur établissement d'appartenance à s'intéresser à cette démarche, moyennant partage des éventuels revenus. En cas de désintérêt de la part de l'établissement, les titulaires des droits de propriété intellectuelle sont libérés de toute obligation à son égard.*

*o L'exploitation commerciale d'une réalisation produite en milieu universitaire peut prendre plusieurs formes qui n'impliquent pas forcément la cession complète des droits de propriété intellectuelle. Les ententes laissant aux auteurs le contrôle sur le devenir de leur réalisation devraient être privilégiées. L'exploitation peut, par exemple, se faire par l'attribution de licence assortie de modalités propres à assurer cet objectif de contrôle.*

*o Les établissements universitaires qui affectent des ressources à l'exploitation commerciale des réalisations ont la responsabilité de veiller au respect des droits des auteurs en matière de propriété intellectuelle et de les aider, le cas échéant, dans leurs démarches en vue de l'exploitation de leur réalisation.*

*o Si l'exploitation commerciale d'une réalisation produite en milieu universitaire implique la participation d'un ou plusieurs partenaires externes à l'établissement universitaire d'appartenance, il revient aux auteurs de la réalisation de choisir ces partenaires.*

*o Préalablement à l'exploitation commerciale d'une réalisation produite en milieu universitaire, toutes les parties impliquées devraient convenir explicitement des modalités de partage des responsabilités et des éventuels revenus de cette exploitation.*

Au-delà de ces énoncés de principes, dont le but est de servir de repères dans l'élaboration d'une politique de PI, le Comité *ad hoc* sur la propriété intellectuelle de la FQPPU a également identifié neuf recommandations plus spécifiques :

**1- Que la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université reçoive son rapport, prenne acte de ces énoncés et adopte ces principes pour l'élaboration de politiques en matière de propriété intellectuelle en milieu universitaire ;**

**2- Que la FQPPU publie ce rapport et en assure une large diffusion auprès de ses syndicats membres, ainsi qu'auprès des organismes et des personnes concernés par la recherche, l'enseignement et la création en milieu universitaire ;**

**3- Que la FQPPU encourage la création d'un Observatoire de la condition professorale universitaire au Québec, dont un des mandats serait de suivre étroitement l'évolution du dossier de la propriété intellectuelle et d'intervenir largement sur ce sujet ;**

**4- Que la FQPPU réaffirme solennellement l'importance fondamentale de la propriété intellectuelle en milieu universitaire, notamment en raison du lien étroit qui l'associe à la liberté académique ;**

**5- Que la Fédération défende avec vigueur le droit fondamental des auteurs en milieu universitaire de décider librement du devenir des résultats de leurs travaux ;**

**6- Que la Fédération incite fermement ses membres à veiller à ce que tous ceux et celles qui ont contribué d'une manière significative au travail de création dans une réalisation universitaire soient parties à une éventuelle reconnaissance de la propriété intellectuelle qui en découle ;**

**7- Que la FQPPU organise, à l'intention de ses membres, des séances d'information en matière de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne :**

- les enjeux de la PI en milieu universitaire ;
- les aspects juridiques de la PI ;
- les modalités de prise de brevets ;
- les avenues possibles pour l'exploitation d'une réalisation ;
- le partage des droits et des obligations découlant de l'exploitation d'une réalisation ;

**8- Que la Fédération invite ses syndicats membres à bien inclure dans leur convention collective ou leur contrat de travail des dispositions en matière de propriété intellectuelle, et à s'intéresser étroitement à la politique de PI en vigueur dans leur établissement ;**

**9- Que la Fédération invite ses syndicats membres à promouvoir la protection de la PI dans leur milieu et à défendre auprès des professeurs et professeures les droits et prérogatives que cette disposition juridique leur procure.**

Constituant une des premières études sur la question au Québec, le présent rapport parvient donc à éclaircir des aspects importants de la problématique de la propriété intellectuelle en milieu universitaire. Analyse essentiellement qualitative, ce rapport gagnerait cependant à être complété

par une analyse quantitative sur un échantillon statistiquement représentatif : une telle analyse servirait de repère et permettrait de pouvoir suivre l'évolution de la commercialisation et de la protection des résultats de la recherche universitaire dans l'avenir.

**ANNEXE A : TABLEAUX**

**Tableau 4 : Les politiques de droits d'auteur dans certaines universités canadiennes, sauf Québec**

<b>Universités</b>	<b>Type de politique</b>	<b>Notes sur droits d'auteur</b>
<b>Alberta</b>	Les droits à l'auteur / créateur, sauf si utilisation significative de ressources de l'U.	Sauf les logiciels
<b>British Columbia</b>	L'auteur / créateur conserve ses droits sans restrictions.	
<b>Brock</b>	Les droits à l'auteur / créateur, sauf si utilisation significative de ressources de l'U.	"significative" est définie comme > à 5% du « salaire plancher d'un professeur assistant ».
<b>Calgary</b>	Les droits à l'auteur / créateur, sauf si le travail / œuvre est commandé par l'U.	
<b>Dalhousie</b>	L'auteur / créateur conserve ses droits sans restrictions.	
<b>Guelph</b>	Les droits à l'auteur / créateur, sauf si utilisation significative de ressources de l'U.	Les "ressources" sont définies comme le personnel de l'U.
<b>Manitoba</b>	L'auteur / créateur conserve ses droits sans restrictions.	
<b>McMaster</b>	Pas de règle spécifique, la loi canadienne s'applique.	
<b>New Brunswick</b>	L'auteur / créateur conserve ses droits sans restrictions.	
<b>Ottawa</b>	Les droits à l'auteur / créateur, sauf si le travail / œuvre est commandé par l'U. ou si utilisation des ressources de l'U.	
<b>Queen's</b>	Les droits à l'auteur / créateur, sauf si utilisation significative de ressources de l'U.	
<b>Saskatchewan</b>	Les droits à l'auteur / créateur, sauf si utilisation significative de ressources de l'U.	
<b>Simon Fraser</b>	Les droits à l'auteur / créateur, sauf si utilisation significative de ressources de l'U.	L'U. et l'auteur sont co-titulaires des droits pour les logiciels.
<b>Toronto</b>	Les droits à l'auteur / créateur, sauf si le travail / œuvre est commandé par l'U.	Politique séparée sur les logiciels : droits au créateur, sauf si travail commandé.
<b>Waterloo</b>	Les droits à l'auteur / créateur, sauf si le travail / œuvre est commandé par l'U.	
<b>Western Ontario</b>	Pas de règle spécifique, la loi canadienne s'applique.	

Sources : Ketis *et al.* (1998) Wilkinson (2000) ; Politiques de propriété intellectuelle des institutions.

**Tableau 5: Les politiques sur les inventions dans certaines universités canadiennes, sauf Québec.**

Universités	Type de politique	Commentaires	Brevets*	Logiciels*	Autres droits d'auteur*
<b>Alberta</b>	L'inventeur est titulaire des droits. Il peut décider de céder l'invention à l'U. qui, si elle l'accepte, se chargera des formalités. Dans ce cas, l'U. garde 33% de tous les bénéfices.	Divulgaration requise. Politique fait partie du <i>Collective Agreement</i> .	L'inventeur reçoit 33% si l'U. est titulaire des droits; il paye 33% à l'U. s'il est titulaire.	Si brevetable: comme brevet, sinon comme droit d'auteur.	100% à l'auteur, sauf si commande de l'U. Si utilisation des ressources de l'U., 25% à l'U. jusqu'au remboursement, puis 5%.
<b>British Columbia</b>	L'U. revendique (« retains ») la PI. Si les découvertes, inventions, œuvres audiovisuelles et informatiques (« computer material») ont requis l'utilisation des installations ou de fonds administrés par l'U., les droits doivent lui être assignés, sauf si accord préalable.	Divulgaration requise. Le <i>University Act</i> de cette province permet à l'U. d'être partie prenante dans tous les contrats et accords de recherche. L'U. peut choisir de rétrocéder les droits à l'inventeur.	50/50; la moitié de la part de l'U. va dans fonds de recherche.	Comme brevet	100% à l'auteur
<b>Brock</b>	L'U. ne revendique aucun droit de PI. L'inventeur est libre de breveter seul ou de céder les droits à l'U.	Divulgaration requise si utilisation des installations, équipements ou si soutien de l'U. Politique fait partie du <i>Collective Agreement</i> entre l'U. et la <i>Faculty Association</i> .	50/50 après remboursement des frais de commercialisation.	-	100% à l'auteur
<b>Calgary</b>	L'inventeur est titulaire des droits. Cependant si utilisation des installations ou si soutien de l'U., celle-ci a droit à une part des revenus nets, si invention commercialisée.	L'U. revendique la PI si l'invention résulte d'un contrat (« service/agreement/commission ») entre l'inventeur et l'U. Si l'U. est titulaire des droits, elle peut choisir de rétrocéder les droits à l'inventeur.	De 75 à 90% à l'inventeur, négociable selon coûts de commercialisation. 50/50 si passe par bureau de transfert de l'U.	Comme brevet	Comme brevet
<b>Dalhousie</b>	L'U. ne revendique aucun droit de PI. L'inventeur est libre de commercialiser seul, de céder les droits à l'U. ou à une tierce partie. Généralement, tous les droits sur les logiciels (et « produits » de logiciels) appartiennent à l'U.	Politique fait partie du <i>Collective Agreement</i> entre l'U. et la <i>Faculty Association</i> .	50/50	Si brevetable: comme brevet	100% à l'auteur. L'U. garde le droit d'utiliser le travail sans payer de redevances (seulement à l'interne.).

Sources: Ketis et al. (1998); Politiques de propriété intellectuelle des institutions.

\* Ratios inventeur(s)/université

Tableau 5 (suite)

Universités	Type de politique	Commentaires	Brevets*	Logiciels*	Autres droits d'auteur*
<b>Guelph</b>	L'U. revendique (« retains ») la PI.	Des inventions réalisées sous un contrat peuvent être exclues. L'U. peut choisir de rétrocéder les droits à l'inventeur, mais elle garde la possibilité d'utiliser l'invention sans payer de redevances.	75/25 si revenus < 100 000\$ 25/75 si revenus > 100 000\$ Si revenus de l'U. < 500 000\$ 25% au dép. et 15% au collège de l'inventeur pour soutien recherche; 60% pour remboursement des coûts et sinon dans fonds de recherche de l'U. Si revenus de l'U. > 500 000\$ Selon décision du <i>Research Board</i> .	100% à l'auteur avec des exceptions.	100% à l'auteur avec des exceptions. Si utilisation des ressources de l'U., 75% à l'U. jusqu'au remboursement, puis 25%.
<b>Manitoba</b>	L'inventeur est titulaire des droits.	.Si l'invention est développée avec («through») l'U., les droits sont partagés 50/50, mais l'inventeur est le seul à décider si brevet ou non.	50/50 si passe par bureau de transfert de l'U.; sinon déterminé par le <i>Standing Committee on Patent</i> .	50/50 si considéré comme brevet	100% à l'auteur avec des exceptions.
<b>McMaster</b>	L'U. revendique la PI.	L'U. peut assigner les droits à l'inventeur, à sa demande, mais garde 25% des redevances ou des parts (« equity ») subséquentes.	50/50 si revenus < 15 000\$ 25/75 si revenus > 15 000\$	Comme brevet; inclut banque de données.	100% à l'auteur
<b>New Brunswick</b>	Pour les brevets, l'U. et l'inventeur sont co-titulaires des droits. S'applique aux logiciels. Les firmes qui assistent une recherche ont un droit de premier refus pour la commercialisation d'une invention. Les « sponsors » et l'U. sont co-titulaires de la PI.	Politique fait partie du <i>Collective Agreement</i> entre l'U. et la <i>Faculty Association</i> . Divulgence requise pour les brevets. Si brevet, l'U. garde la possibilité d'utiliser l'invention à l'interne sans payer de redevances.	50/50	100% à l'auteur avec limites si contrat externe.	100% à l'auteur
<b>Ottawa</b>	Toutes les inventions, brevetables ou non, sont assignées à l'U. Si l'U. décide de renoncer à ses droits, l'inventeur est libre de commercialiser seul.	L'U. garde la possibilité d'utiliser à l'interne l'invention cédée sans payer de redevances.	80/20 si revenus < 100 000\$ 50/50 si revenus > 100 000\$	Comme droit d'auteur.	Si travail demandé et commercialisé par U.: 50% à l'auteur. Si travail de l'auteur et commercialisé par U.: 75% à l'auteur.
<b>Queen's</b>	L'inventeur est titulaire des droits. Ces droits peuvent être cédés à une autre partie, à travers un accord préalable. Les services de la société de commercialisation de l'U. (PARTEQ) peuvent être, ou non, utilisés.	Divulgence requise. Politique fait partie du <i>Collective Agreement</i> entre l'U. et la <i>Faculty Association</i> qui inclut les brevets, le copyright et les marques de commerce. L'U. garde la possibilité d'utiliser à l'interne l'invention sans payer de redevances.	40/60 si commercialisé par PARTEQ 75/25 si commercialisé indépendamment	50/50 si commercialisé par PARTEQ 75/25 sinon.	100% à l'auteur 50/50 si contrat avec U.

Sources: Ketis et al. (1998); Politiques de propriété intellectuelle des institutions.

\* Ratios inventeur(s)/université

Tableau 5 (suite)

Universités	Type de politique	Commentaires	Brevets*	Logiciels*	Autres droits d'auteur*
<b>Saskatchewan</b>	L'inventeur cède ses droits à l'U. qui les assigne à sa société de commercialisation (UST Inc.). Le « sponsor » d'une recherche peut revendiquer la totalité de la PI générée dans le cadre du contrat et peut avoir le droit de retarder ou d'empêcher la publication de la PI.	Les professeurs et le personnel administratif cèdent leurs droits de PI à l'U. au moment de l'embauche à travers le <i>Memorandum of Agreement</i> .	50/50, après déductions de toutes les dépenses.	100% à l'auteur.	100% à l'auteur généralement. 50/50 dans certains cas.
<b>Simon Fraser</b>	En l'absence d'accord, l'inventeur est titulaire des droits et il est libre de commercialiser seul.	L'U. encourage l'utilisation de son <i>University Industry Liaison Office</i> , mais cette aide est conditionnelle à la cession des droits à l'U.	50/50, jusqu'à récupération de toutes les dépenses; 80/20 ensuite.	Comme droit d'auteur.	50/50, jusqu'à récupération de toutes les dépenses; 75/25 ensuite.
<b>Toronto</b>	L'U. revendique la PI avant 1990. Après cette date, l'inventeur peut être titulaire des droits, mais doit partager les revenus.	Divulgarion requise. L'inventeur a 2 choix: conserver ou céder ses droits (affecte le ratio du partage). S'applique aux brevets et aux logiciels brevetables ou non.	Premier 1000\$ à l'inventeur a) 25/75 si invention assignée à l'U. b) 75/25 si invention assignée à l'inventeur. N.B.: 98% des inventeurs choisissent b	25/75	100% à l'auteur généralement.
<b>Waterloo</b>	L'U. concède la PI à l'inventeur à moins d'une exception dans un contrat de recherche.	Divulgarion obligatoire si l'inventeur veut commercialiser.	50/50, après déductions de toutes les dépenses.	-	100% à l'auteur généralement.
<b>Western Ontario</b>	En l'absence d'accord, l'U. ne revendique aucun droit de PI; l'inventeur est titulaire des droits et il est libre de commercialiser seul.	Un accord de cession et de partage des revenus est signé si la commercialisation passe par l'U. La politique de PI va faire partie du <i>Collective Agreement</i> .	50/50 si l'inventeur décide de céder l'invention à l'U.	-	-

Sources: Ketis et al. (1998); Politiques de propriété intellectuelle des institutions.

\* Ratios inventeur(s)/université

**Tableau 6: Les politiques de PI dans certaines universités au Québec**

Établissements	Type de politique	Commentaires	Brevets*	Logiciels	Autres droits d'auteur
<b>Concordia</b>	- Pas de politique: clause sur brevet et droits d'auteur dans la convention collective (c.c.) . Droits à l'auteur / inventeur sauf si recours aux ressources institutionnelles: dans ce cas, l'U. a des droits.	- Divulgateur de l'invention seulement si le prof. compte la commercialiser, en céder les droits ou la breveter. Le prof. est libre de breveter ou non son invention ; il est aussi libre d'avoir ou non recours au service de l'Université pour le brevet.	100% à l'inventeur sauf si recours aux ressources institutionnelles. Dans ce cas: - Si prof. rétrocède ses droits à l'U. et si bénéfice lié à l'invention, U. lui verse 5% de tout revenu net pour la recherche. - Si prof. agit seul, il conclut une entente avec l'U.; si l'U. est chargée des démarches, elle doit lui verser les premiers 15% du revenu annuel total et 50% de tout revenu additionnel provenant du brevet.	100% à l'auteur sauf si recours aux ressources institutionnelles. Dans ce cas, une entente est conclue entre U. et auteur qui règle partage. L'auteur conserve droit de modification ou de mise à jour.	Les droits de la création appartiennent à l'auteur, sauf si recours aux ressources institutionnelles.
<b>INRS</b>	Politique définie en annexe de la c.c. (1997). Le prof. est au service exclusif de l'INRS (exclusivité de service). L'INRS a une option sur toute la PI des profs / chercheurs.	- Procédure de divulgation prévue. - Le prof. peut exploiter son invention si l'INRS exerce pas son option, mais doit rembourser frais. - Une firme cliente, dans un contrat de recherche, peut faire retarder la publication de résultats de recherche.	L'INRS supporte tous les frais. Pour le prof. deux formules: - Bénéfices partagés avec l'U. 50/50 des revenus nets. - 15% des revenus bruts + 2 000\$ par brevet.	15% des revenus extérieurs au créateur. Outre la part du créateur, 90% des revenus doivent être utilisés pour la recherche. Logiciels protégés, en général, par le droit d'auteur; le temps de support et les frais de service sont facturés. L'INRS garde le droit d'utiliser la création à l'interne.	Les droits de la création appartiennent à l'auteur, mais déduction des ressources institutionnelles utilisées.
<b>Laval</b>	- Politique institutionnelle (1983) et clause dans la c.c. (1996-99). Droits exclusifs à l'A/I sauf si utilisation de ressources institutionnelles: dans ce cas, l'U. a des droits.	- Procédure de divulgation prévue. - L'U. a toujours le droit d'utiliser l'invention / œuvre à l'interne sans payer de redevances. - Ressources institutionnelles: 1) personnel, équipement... 2) programme de recherche de l'U. 3) si démarches du brevet assurées par l'U. - Effort de révision de la politique en cours.	Si brevet obtenu par la SCBEL, l'inventeur a 50% des redevances. Si brevet obtenu autrement, deux choix pour le prof.: - 50% du profit net - 25% du profit brut En pratique, le partage oscillerait entre 25 et 75% selon le "rapport de force" prof. / U.	Pas de disposition particulière.	100% des droits à l'auteur si œuvre créée de sa propre initiative et l'apport matériel de l'U. limité aux moyens généralement accessibles à tous et non spécifiquement fournis pour la création. Droits à l'U. si œuvre commandée par l'U.

Sources: Politiques, règlements ou clauses des conventions collectives touchant la propriété intellectuelle des institutions.

\* ratios inventeur(s) / université.

Tableau 6 (suite)

Établissements	Type de politique	Commentaires	Brevets*	Logiciels	Autres droits d'auteur
McGill	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique institutionnelle (2001):</li> <li>- Droits d'auteur à l'auteur sauf exceptions.</li> <li>- Titularité conjointe pour inventions réalisées avec 1) assistance de l'U., ou 2) utilisation de ressources institutionnelles, ou 3) travail effectué dans le cadre de fonctions universitaires : « étude, recherche ou enseignement ». Les droits sont généralement cédés à l'U. après le «rapport d'invention» à OTT.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure de divulgation prévue au bureau de transfert (OTT).</li> <li>- La politique s'applique aux étudiants et personnel de soutien dans certains cas.</li> <li>- L'U. a toujours le droit (irrévocable, indivisible, non transférable ...) d'utiliser l'invention / œuvre à l'interne sans payer de redevances.</li> <li>- Pas de <i>collective agreement</i>.</li> <li>- Politique fait partie des termes de l'embauche.</li> </ul>	<p>Commercialisation par U. : 1<sup>er</sup> 10 000\$ à l'inventeur, puis le solde est partagé 60/40.</p> <p>Commercialisation par l'inventeur: 1) <u>redevances</u>: 1<sup>er</sup> 100 000\$: partage 80/20; &gt; 100 000\$ : partage 70/30 2) <u>actions</u>: partage 70/30</p> <p>Dans certains cas, une entente «raisonnable» peut être conclue.</p> <p>Les revenus de l'U. sont répartis entre administration, profs, OTT et recherche selon barème progressif.</p>	<p>Titularité conjointe si les conditions s'appliquent et si logiciels pour enseignement ou apprentissage («learnware») dans le champ enseigné par le prof n'importe quand dans les dernières 6 années précédant création.</p> <p>Exceptions: si recherche financée par tierce partie, si consultation, si œuvre d'art...</p>	<p>Les droits de la création appartiennent à l'auteur, sauf si œuvre commandée par l'U. ou financée par tierce partie (avec accord sur PI); si œuvre contient un logiciel.</p>
Polytechnique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique institutionnelle, approuvée par le Conseil d'administration après consultation avec, notamment, l'Association des professeurs.</li> <li>- Les droits sont partagés sur la base d'une entente entre l'École et le(s) professeur(s).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Selon la convention collective (1995), toute question relative aux droits d'auteur et brevets découlant de l'activité d'un professeur, fait l'objet d'une entente particulière entre l'École et le prof.</li> <li>- Procédure de divulgation prévue.</li> <li>- Le chercheur a la liberté de décider ou non d'entreprendre la valorisation d'une technologie issue des résultats de ses travaux de recherche. L'École a un droit de premier regard sur cette technologie. Les frais de commercialisation peuvent éventuellement être partagés entre l'École et le prof.</li> </ul>	<p>Aucun chiffre mentionné par écrit, mais habituellement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 50 000\$ :50 % pour les inventeurs/50% pour Univalor.</li> <li>- de 50 000\$ à 100 000\$ :60 % pour les inventeurs/40% pour Univalor.</li> <li>- plus de 100 000\$ :70 % pour les inventeurs/30% pour Univalor.</li> </ul>	<p>Les logiciels à contenu scientifique et technologique important sont considérés comme des inventions (protégées par brevet). Dans les autres cas, ils sont plutôt protégés par des droits d'auteur.</p>	<p>Les droits d'auteur sont entièrement laissés au créateur. N.B.: quand un prof. quitte, ses notes des cours, par exemple, continuent d'être utilisées par le département.</p>
Sherbrooke	<p>Rien dans la c.c., mais règlement sur brevets de 1971.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PI à l'A/I, si ce n'est pas une «invention institutionnelle».</li> <li>- Si l'inventeur s'adresse au BLEU pour les démarches de brevet, il cède tous ses droits à l'U.</li> </ul>	<p>Le règlement ne concerne que les « inventions institutionnelles », c'est-à-dire, conçues ou mises au point durant la période d'emploi à l'U. et reliées aux tâches qui sont confiées au prof. inventeur. Dans ce cas, l'inventeur reste libre de décider si brevet ou non; si oui, divulgation au "Comité des brevets" (N.B.: en 1997, ce comité ne s'était pas réuni depuis 15 ans); en pratique le BLEU gère les demandes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique sur la PI des étudiants (2001).</li> </ul>	<p>Pour les « inventions institutionnelles » ou brevet géré par le BLEU: partage 50/50 des profits nets.</p> <p>N.B.: 80% de la part de l'Université versés à la faculté de l'inventeur pour y être affectés à la recherche.</p>	<p>Pas de disposition particulière.</p>	<p>100% à l'auteur.</p>

Sources: Politiques, règlements ou clauses des conventions collectives touchant la propriété intellectuelle des institutions.

\* ratios inventeur(s) / université.

Tableau 6 (suite)

Établissements	Type de politique	Commentaires	Brevets *	Logiciels	Autres droits d'auteur
U. de Montréal	Politique institutionnelle (1994): - PI à l'A/I pour les «produits personnels». - L'U. affirme ses droits pour tout «produit universitaire». Elle a alors 3 options pour valoriser ce produit: 1) elle partage avec l'A/I la responsabilité de la valorisation. 2) elle assume seule la responsabilité de la valorisation. 3) elle accepte que l'A/I assume seul la responsabilité de la valorisation.	- L'A/I a le droit de décider de la divulgation des résultats, mais divulgation obligatoire en cas de commercialisation d'inventions brevetables et produits universitaires autres que publications. - La définition du «produit universitaire» est très large: tout résultat 1) réalisé par l'inventeur dans l'exercice de ses fonctions dans l'U. ou 2) ayant bénéficié des ressources de l'U.: locaux, équipements, fonds, etc. - Des ententes cadre dans chaque unité académique définissent les «ressources». - La politique s'applique aussi aux étudiants, post-docs, assistants de recherche, chercheurs avec rang; elle s'applique au campus et aux centres hospitaliers affiliés.	«Produit personnel»: à l'inventeur. «Produit universitaire»(selon options de responsabilité de valorisation): 1) responsabilité partagée: selon contribution financière respective des parties dans valorisation. 2) responsabilité assumée par U.: part de l'inventeur pas inférieure à 15%. 3) responsabilité assumée par l'inventeur: part de l'U. pas inférieure à 15%.	Traité selon qu'il soit «produit personnel» ou «produit universitaire».	Publications sont traitées comme «produit personnel», cependant l'U. a des droits si utilisation des ressources institutionnelles, ou si commande de l'U: dans ces cas, partage selon entente-cadre de l'unité académique.
UQAC	- Pas de politique: clause sur brevet et droits d'auteur dans la convention collective: l'auteur / inventeur est 1 <sup>er</sup> titulaire des droits sauf si utilisation (exceptionnelle ou non) d'équipements de recherche ou de création de l'U.: dans ce cas, protocole d'entente.	- L'inventeur est libre d'exploiter, de disposer ou de diffuser une invention, sans rapport aucun à l'U., à moins que l'U. soit partie à un protocole d'entente. - Le droit d'utiliser l'invention / œuvre à l'interne sans payer de redevances dans certains cas, sous réserve du contenu du protocole; pour utilisation non lucrative, pour fins de recherche, d'enseignement ou du service aux collectivités. - UQAC pas membre de VRQ; ambitions surtout locales.	Règlement <i>ad hoc</i> : «Les fruits résultant d'une invention qui a nécessité l'utilisation d'équipements de recherche appartenant à l'Université doivent faire l'objet d'un protocole d'entente».	Pas de disposition particulière.	A l'auteur sauf si utilisation (exceptionnelle ou non) d'équipements de création de l'U. dans ce cas, partage selon protocole d'entente.
UQAH	- Pas de politique: clause sur droits d'auteur dans la c.c.: «Les droits d'auteur sont la propriété de l'auteur sauf s'il y a entente contraire ou différente avec l'U.».	Négociations «à la pièce» si besoin pour les droits d'auteur et brevets. Peu de programmes «lourds» au plan des retombées économiques (à part informatique); peu d'intérêt pour PI dans l'U.	100% à l'inventeur sauf s'il y a entente contraire ou différente avec l'U.	Ententes spécifiques dans dép. d'informatique.	100% à l'auteur.

Sources: Politiques, règlements ou clauses des conventions collectives touchant la propriété intellectuelle des institutions.

\* ratios inventeur(s) / université.

Tableau 6 (suite)

Établissements	Type de politique	Commentaires	Brevets *	Logiciels	Autres droits d'auteur
UQAM	- Pas de politique: clause sur brevet et droits d'auteur dans la c.c.: - L'auteur est propriétaire des droits sur l'œuvre. - L'U. a droit d'option sur invention brevetable si utilisation de ressources institutionnelles. Sinon, l'U. renonce à tout intérêt.	- Déclaration requise pour les inventions brevetables. - Si l'U. n'exerce pas son droit d'option, l'inventeur peut disposer de son invention comme bon lui semble, tout comme si l'U. ne procède pas à des démarches «raisonnables» pour la valorisation. - L'U. a le droit d'utiliser l'invention / œuvre à l'interne sans payer de redevances pour fins de recherche et d'enseignement. - Politique en projet depuis 1996.	Pour les inventions sur lesquelles l'U. a des droits, elle verse 50% des revenus nets à l'inventeur.	Pas de disposition particulière; comme brevet si brevetable, sinon comme droits d'auteur.	100% à l'auteur.
UQAR	- Pas de politique: clause générale sur PI dans la c.c.: L'auteur est 1 <sup>er</sup> titulaire des droits; rien sur brevet sauf à l'ISMER où l'U. a droit d'option sur invention brevetable.	- Obligation générale de déclarer les activités rémunératrices. - Lettre d'entente particulière à l'ISMER: exclusivité de service. - Pas de service de type "BLEU" permanent. - L'U. ne peut utiliser une œuvre sans la permission écrite de son auteur.	Seulement pour ISMER: Pour les inventions pour lesquelles l'U. s'est prévalu de son option, deux formules: - Bénéfices partagés avec l'U. 50/50 des revenus nets. - 15% des revenus bruts + 2 000\$ par brevet.	Seulement pour ISMER: 15% des revenus extérieurs au créateur. (répartition revenus de l'U.: <i>idem</i> INRS)	100% à l'auteur.
UQAT	- Pas de politique: clause sur droits d'auteur dans la c.c. : (2000-03) - L'auteur est 1 <sup>er</sup> titulaire des droits sauf si aide exceptionnelle de l'U.: dans ce cas, protocole d'entente. - Rien sur brevet.	- Volonté d'établir une politique institutionnelle, mais pas de débat. - Le protocole d'entente précise les droits et obligations des parties eu égard aux droits d'auteur et aux redevances.	Règlement <i>ad hoc</i> .	Pas de disposition particulière.	100% à l'auteur.
UQTR	- Pas de politique: clause sur brevet et droits d'auteur dans la c.c. - L'auteur est titulaire des droits de PI. - L'U. a droit d'option sur invention brevetable.	- Le prof. a l'obligation de divulguer toute invention à l'U. - Si l'U. n'exerce pas son option dans le délai imparti, le prof. conserve l'ensemble de ses droits sur l'invention, tout comme si l'U. ne procède pas à des démarches «raisonnables» pour la valorisation.	50/50 pour les inventions sur lesquelles l'U. a des droits.	Pas de disposition particulière.	100% à l'auteur.
Télé-université	- Pas de politique: clause sur droits d'auteur dans la c.c. - Pour les œuvres créées par prof. dans le cadre du volet d'enseignement, le titulaire des droits est l'U. , pour les autres volets, la PI revient au prof. - Rien sur brevet. - Un centre de recherche accrédité par l'U. a une politique de PI.	- L'U. verse 30 % des entrées de fonds générées par la commercialisation de ces œuvres dans le fonds institutionnel de recherche (géré par les profs) et(ou) dans un fonds de recherche propre au prof., les proportions variant si le prof est auteur unique ou non. - Si aide exceptionnelle demandée par le prof. pour la production et/ou l'exploitation des œuvres créées dans l'exercice d'autres fonctions que enseignement, un protocole d'entente doit être signé entre les parties.	Pas de disposition particulière.	<i>Idem</i> autres droits d'auteur.	Pas de précision sauf le versement de 30 % dans le FRI et(ou) dans fonds de recherche propre au prof.

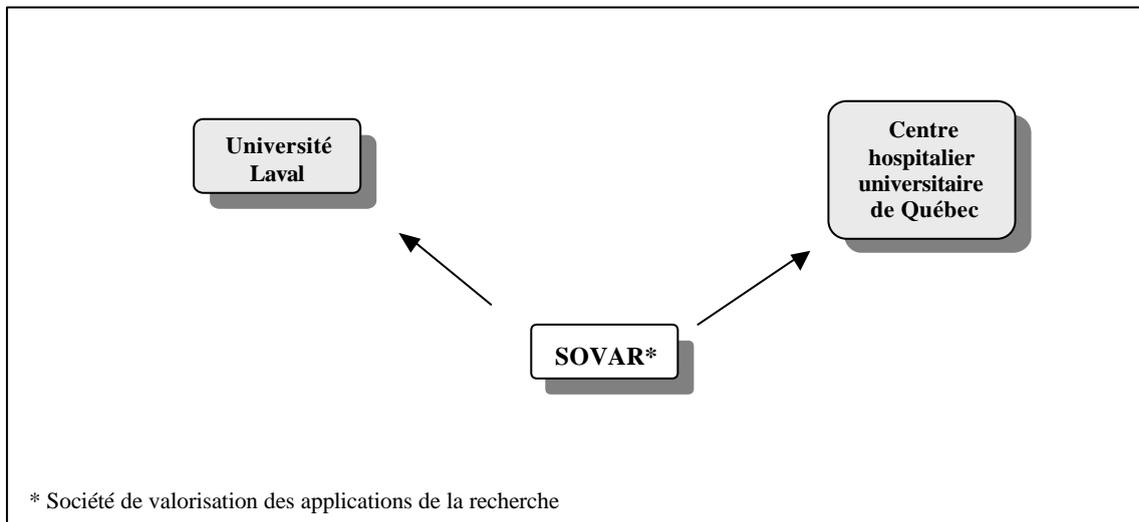
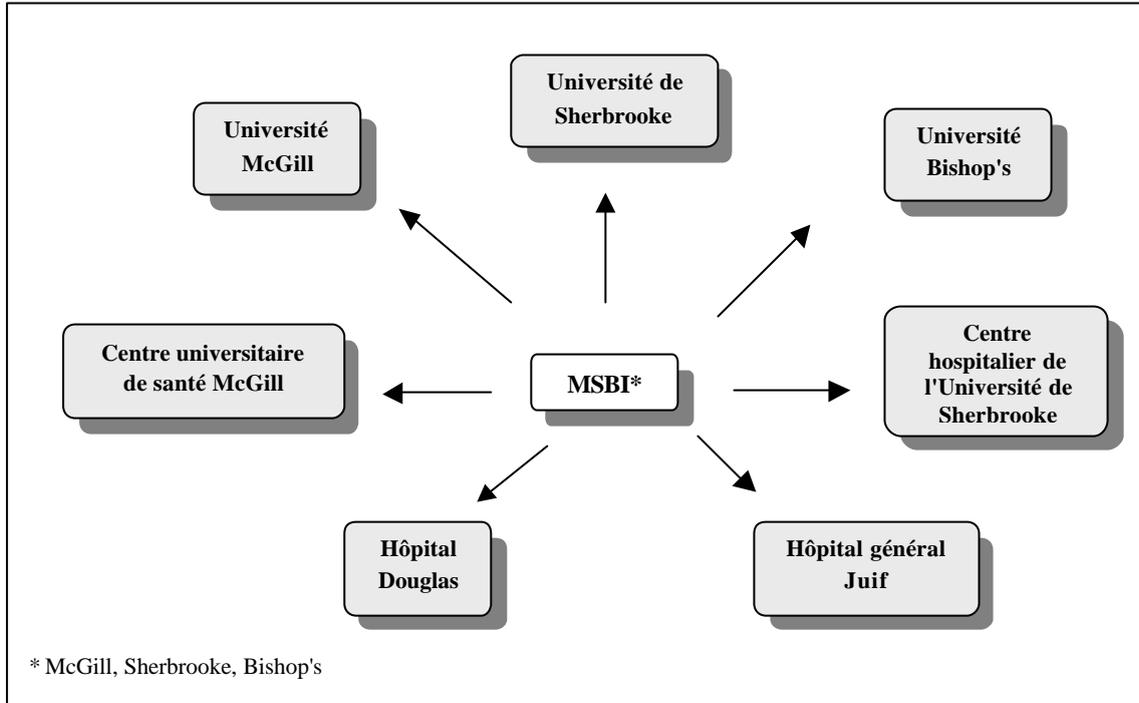
Sources: Politiques, règlements ou clauses des conventions collectives touchant la propriété intellectuelle des institutions.

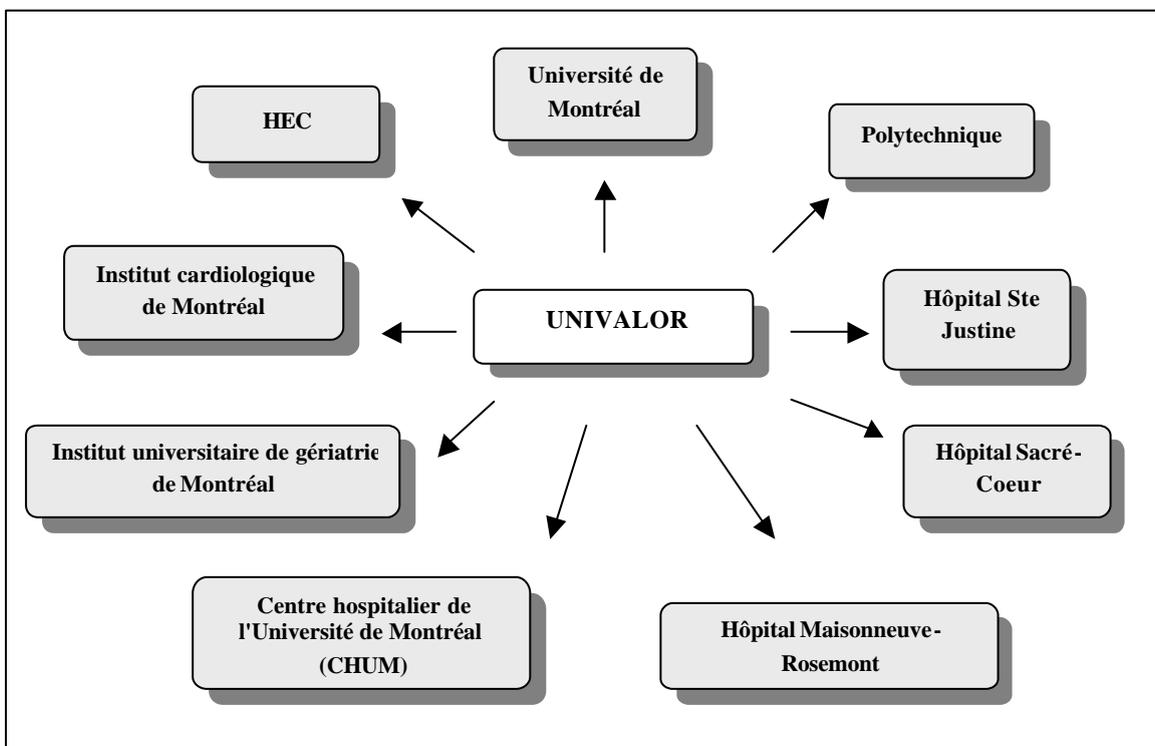
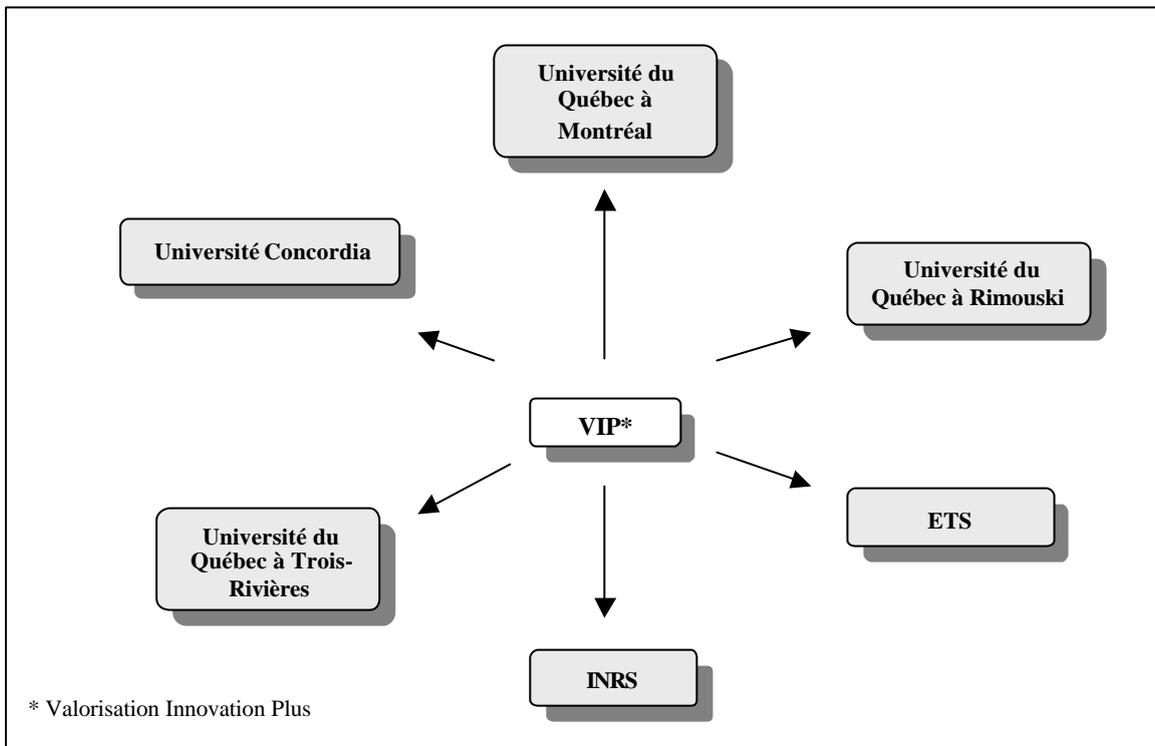
\* ratios inventeur(s) / université.



## ANNEXE B : SOCIÉTÉS DE VALORISATION

### Les quatre sociétés de valorisation de la recherche universitaire au Québec





## ANNEXE C: COÛTS DES BREVETS AU CANADA

Tableau 7: Coûts moyens des brevets au Canada en 2002

	Étapes†	Coûts*
1)	Étude de brevetabilité	1 500 – 2 000
2a)	Préparation d'une demande provisoire	300 – 8 000 (moyenne 2 000)
2b)	Préparation d'une demande effective	5000 – 8 000
3a.1)	Dépôt d'une demande canadienne informelle	450
3a.2)	Dépôt d'une demande américaine provisoire	600
3b.1)	Dépôt d'une demande canadienne effective	1 600
3b.2)	Dépôt d'une demande américaine effective	4 000 – 6 000
3b.3)	Dépôt d'une demande européenne	12 000 – 15 000
3b.4)	Dépôt d'une demande japonaise	15 000 – 18 000
3b.5)	Dépôt d'une demande dans tout pays où une traduction est exigée	12 000 – 15 000
3c.1)	Dépôt d'un PCT‡	7 000
3c.2)	Examen PCT	4 500
4a)	Réponse à une lettre officielle canadienne	500 – 2 000
4b)	Réponse à une lettre officielle étrangère	2 500 – 7 000
5)	Taxe de maintien pays du G7 sur 20 ans	150 000
6)	Traductions européennes (3 pour G7)	10 000

† Coûts de prise de brevet pour une demande de complexité moyenne (30 pages, 20 revendications).

‡ *Patent Cooperation Treaty* (voir texte p. 50).

\* Coûts moyens en 2002, en dollars canadiens.

**Source:** Denise Huberdeau (Goudreau Gage Dubuc, Agents de brevets et marques de commerce, dessins industriels, droit d'auteur).

---

## ANNEXE D : ÉNONCÉS DE PRINCIPE ET RECOMMANDATIONS

### Énoncés de principe

o La propriété intellectuelle est un régime juridique qui vise à reconnaître le mérite d'une réalisation en accordant à son / ses auteur(s) le droit exclusif de diffusion et d'exploitation de celle-ci. La propriété intellectuelle s'exprime de diverses façons dont : le droit d'auteur (*copyright*) qui touche principalement le domaine littéraire, scientifique ou artistique et les brevets d'invention (*patent*) qui concernent surtout des productions de « type industriel ». Tous les secteurs disciplinaires abordés en milieu universitaire sont touchés par la propriété intellectuelle.

o La mission fondamentale de l'Université réside dans la production et la diffusion de connaissances. Elle s'exerce surtout par la fonction enseignement qui implique des rapports professeur-étudiants et par des activités de recherche librement entreprises. Ces démarches se fondent sur la liberté académique et l'autonomie universitaire et elles impliquent principalement l'apport du corps professoral. Ces caractéristiques confèrent au milieu universitaire un statut particulier comme lieu de travail et de production intellectuelle.

o Les réalisations en milieu universitaire, fruit du libre choix et de l'initiative individuelle, sont, en principe, juridiquement dévolues à leur(s) auteur(s). Cette dévolution s'exprime par l'attribution de droits exclusifs de diffusion et d'exploitation de ces réalisations, qualifiés de droits de propriété intellectuelle.

o Les auteurs d'une réalisation intellectuelle produite en milieu universitaire ont la responsabilité morale de faire profiter la société du fruit de leurs travaux universitaires. La décision de diffuser ou d'exploiter commercialement une réalisation intellectuelle produite en milieu universitaire appartient exclusivement à son (ses) auteur(s).

o En plus de ces droits exclusifs de diffusion et d'exploitation, il y a lieu de reconnaître, au bénéfice des auteurs, un droit de paternité sur leur réalisation, ainsi qu'un droit au respect de l'intégrité de celle-ci, selon les modalités et compte tenu des limites établies par les lois applicables.

o Il est dans l'intérêt, autant des professeurs que de l'établissement universitaire, que les modalités de transfert ou d'utilisation des droits de propriété intellectuelle soient précisées dans les contrats collectifs de travail.

o La propriété intellectuelle en milieu universitaire concerne principalement les professeurs, mais elle intéresse aussi les étudiants et les autres personnels, dès lors qu'ils réalisent une activité créatrice ou qu'ils y contribuent d'une façon significative.

o La propriété intellectuelle peut être individuelle ou partagée, mais elle ne peut être transférée ou utilisée sans le consentement libre et éclairé du ou des auteurs. En toute circonstance, il est hautement souhaitable de convenir préalablement des modalités d'attribution ou de partage de la propriété intellectuelle au sujet des travaux à entreprendre.

o La propriété intellectuelle qui protège les réalisations obtenues en milieu universitaire devrait être assortie de dispositions favorisant l'utilisation gratuite de ces réalisations par l'établissement d'appartenance et ses membres, dans le cadre de leurs activités d'enseignement et de recherche établies dans la poursuite normale des missions universitaires.

o Des circonstances particulières peuvent faire que la propriété intellectuelle n'est pas dévolue en premier lieu à leur(s) auteur(s). Il en est ainsi :

– lorsque l'établissement universitaire mandate spécialement et spécifiquement le ou les auteurs pour réaliser un travail particulier ;

– lorsque la réalisation est obtenue dans le cadre d'un contrat particulier aux termes duquel le transfert de la propriété intellectuelle est spécifiquement établi au bénéfice de la partie qui contracte avec l'auteur.

o Une politique de gestion de la propriété intellectuelle ne devrait rendre la divulgation obligatoire que lorsque la décision de procéder à la commercialisation a été prise par le ou les auteurs.

o En vue de l'exploitation commerciale d'une réalisation produite en milieu universitaire, les auteurs devraient, prioritairement, inviter leur établissement d'appartenance à s'intéresser à cette démarche, moyennant partage des éventuels revenus. En cas de désintérêt de la part de l'établissement, les titulaires des droits de propriété intellectuelle sont libérés de toute obligation à son égard.

o L'exploitation commerciale d'une réalisation produite en milieu universitaire peut prendre plusieurs formes qui n'impliquent pas forcément la cession complète des droits de propriété intellectuelle. Les ententes laissant aux auteurs le contrôle sur le devenir de leur réalisation devraient être privilégiées. L'exploitation peut, par exemple, se faire par l'attribution de licence assortie de modalités propres à assurer cet objectif de contrôle.

o Les établissements universitaires qui affectent des ressources à l'exploitation commerciale des réalisations ont la responsabilité de veiller au respect des droits des auteurs en matière de propriété intellectuelle et de les aider, le cas échéant, dans leurs démarches en vue de l'exploitation de leur réalisation.

o Si l'exploitation commerciale d'une réalisation produite en milieu universitaire implique la participation d'un ou plusieurs partenaires externes à l'établissement universitaire d'appartenance, il revient aux auteurs de la réalisation de choisir ces partenaires.

o Préalablement à l'exploitation commerciale d'une réalisation produite en milieu universitaire, toutes les parties impliquées devraient convenir explicitement des modalités de partage des responsabilités et des éventuels revenus de cette exploitation.

## Recommandations

- 1- Que la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université reçoive son rapport, prenne acte de ces énoncés et adopte ces principes pour l'élaboration de politiques en matière de propriété intellectuelle en milieu universitaire ;
- 2- Que la FQPPU publie ce rapport et en assure une large diffusion auprès de ses syndicats membres, ainsi qu'auprès des organismes et des personnes concernés par la recherche, l'enseignement et la création en milieu universitaire ;
- 3- Que la FQPPU encourage la création d'un Observatoire de la condition professorale universitaire au Québec, dont un des mandats serait de suivre étroitement l'évolution du dossier de la propriété intellectuelle et d'intervenir largement sur ce sujet ;
- 4- Que la FQPPU réaffirme solennellement l'importance fondamentale de la propriété intellectuelle en milieu universitaire, notamment en raison du lien étroit qui l'associe à la liberté académique ;
- 5- Que la Fédération défende avec vigueur le droit fondamental des auteurs en milieu universitaire de décider librement du devenir des résultats de leurs travaux ;
- 6- Que la Fédération incite fermement ses membres à veiller à ce que tous ceux et celles qui ont contribué d'une manière significative au travail de création dans une réalisation universitaire soient parties à une éventuelle reconnaissance de la propriété intellectuelle qui en découle ;
- 7- Que la FQPPU organise, à l'intention de ses membres, des séances d'information en matière de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne :
  - les enjeux de la PI en milieu universitaire ;
  - les aspects juridiques de la PI ;
  - les modalités de prise de brevets ;
  - les avenues possibles pour l'exploitation d'une réalisation ;
  - le partage des droits et des obligations découlant de l'exploitation d'une réalisation ;
- 8- Que la Fédération invite ses syndicats membres à bien inclure dans leur convention collective ou leur contrat de travail des dispositions en matière de propriété intellectuelle, et à s'intéresser étroitement à la politique de PI en vigueur dans leur établissement ;
- 9- Que la Fédération invite ses syndicats membres à promouvoir la protection de la PI dans leur milieu et à défendre auprès des professeurs et professeures les droits et prérogatives que cette disposition juridique leur procure.



---

**GLOSSAIRE<sup>†</sup>****A****Abandon**

Une demande d'enregistrement de marque de commerce ou droit d'auteur peut être considérée comme ayant été abandonnée si le requérant ne prend pas les mesures nécessaires pour mener le processus à son terme. Une demande de dessin industriel sera considérée comme étant abandonnée si le requérant ne répond pas dans le délai prévu à tout rapport exposant des objections à l'enregistrement.

**Abus des droits conférés par un brevet**

Quiconque néglige, sans raison valable, de commercialiser son invention au Canada abuse des droits que lui confère son brevet.

**Admission**

Reconnaissance par le Bureau des marques de commerce qu'une demande est admissible à l'enregistrement. Le requérant reçoit un « avis d'admission » (ce qui n'est pas la même chose qu'un « certificat d'enregistrement »).

**Agent de brevets inscrit**

Spécialiste autorisé à rédiger et à traiter des demandes de brevet.

**Agent de marques de commerce**

Un agent de marques de commerce est une personne dont le nom est inscrit sur la liste des agents de marques de commerce et qui est donc habilité à exercer sa profession auprès du Bureau des marques de commerce.

**Annonce**

Publication d'une demande d'enregistrement de marque de commerce dans le *Journal des marques de commerce*. Les détails relatifs à la marque de commerce sont publiés afin de donner au public l'occasion de contester la demande (opposition).

**Antériorité**

Dessin industriel : Ensemble des dessins industriels enregistrés ou d'autres dessins publiés dans le monde, y compris catalogues, manuels et autres publications, qui se rapportent à une demande d'enregistrement d'un dessin.

**Archives des marques de commerce**

L'inventaire des marques de commerce enregistrées et des demandes en instance tenu par le Bureau des marques de commerce dans ses locaux de Hull (Québec).

**Auteur**

Créateur d'une œuvre artistique, littéraire, musicale ou dramatique.

<sup>†</sup> Source : Industrie Canada, 2000, reproduit avec permission. Cette reproduction n'a pas été faite en association avec Industrie Canada. **Ceci n'est pas une version officielle des documents d'Industrie Canada.** Disponible à l'adresse URL : [http://strategis.ic.gc.ca/sc\\_mrksv/cipo/welcome/disclaim-f.html](http://strategis.ic.gc.ca/sc_mrksv/cipo/welcome/disclaim-f.html)

**Avertissement** : le glossaire d'Industrie Canada, qui constitue un instrument utile, reste non exhaustif en particulier pour les questions de propriété intellectuelle en milieu universitaire.

## B

### **Base de données sur les brevets canadiens**

La base de données sur les brevets canadiens permet, par le biais d'Internet, de faire une recherche préliminaire de renseignements bibliographiques sur les brevets délivrés et sur les demandes rendues publiques au Canada depuis octobre 1989.

### **Brevet**

Titre par lequel le gouvernement confère à un inventeur le droit d'exclure d'autres personnes de fabriquer, d'utiliser ou de vendre son invention.

### **Brevet en instance**

Inscription sur les nouveaux produits informant quiconque que l'inventeur a déposé une demande de brevet et qu'il pourrait obtenir une protection juridique (y compris des droits rétroactifs) contre toute contrefaçon.

### **Bureau canadien des brevets**

Organisme responsable au Canada de l'octroi des brevets d'invention et de la diffusion des renseignements s'y rapportant.

### **Bureau des marques de commerce**

L'organisme du gouvernement fédéral chargé d'enregistrer les marques de commerce au Canada.

### **Bureau du droit d'auteur**

Bureau du gouvernement fédéral chargé d'enregistrer les droits d'auteur et les cessions de droits d'auteur au Canada.

## C

### **CANCOPY**

Société de gestion collective en matière de reprographie qui octroie des licences pour photocopier des œuvres et qui collecte des droits au nom de ses membres.

### **Certificat d'enregistrement**

Confirmation officielle de l'enregistrement de votre *dessin industriel*, *droit d'auteur* ou *marque de commerce*.

### **Cession**

Transfert de droits de propriété intellectuelle du propriétaire à un tiers.

### **Commission du droit d'auteur du Canada**

Tribunal qui examine et qui doit approuver les tarifs et les frais proposés par la SOCAN, la société de perception du Canada. Elle octroie aussi des licences pour l'utilisation des œuvres dont le titulaire du droit d'auteur est inconnu.

### **Contrefaçon**

*Dessin industriel* : Violation des droits rattachés à un dessin industriel attribuable à l'utilisation non autorisée d'un dessin.

*Contrefaçon (d'une marque de commerce)*

Violation des droits rattachés à une marque de commerce attribuable à l'utilisation non autorisée de ladite marque.

*Contrefaçon du droit d'auteur*

Violation de droit d'auteur par l'utilisation non autorisée d'une œuvre à laquelle s'applique un droit d'auteur.

### **Convention universelle sur le droit d'auteur**

Traité international qui étend la protection conférée par le droit d'auteur dans un pays membre aux citoyens des autres pays membres. Le Canada est signataire de ce traité.

**Convention de Berne sur le droit d'auteur**

Traité international qui étend la protection conférée par le droit d'auteur dans les pays membres aux citoyens des autres pays membres. Le Canada est signataire de ce traité.

**Convention de Rome**

Convention internationale sur la protection des droits des artistes - interprètes, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome le 26 octobre 1961.

**Copie à usage personnel**

Le fait de reproduire usage personnel tout ou partie d'un enregistrement sonore, d'une œuvre musicale ou de la prestation d'un artiste - interprète sur un support vierge comme une bande ou une cassette audio.

**D****Date de production**

La date à laquelle une demande dûment remplie est officiellement reçue au Bureau des marques de commerce et versée aux fichiers (ne pas confondre avec la date d'enregistrement).

**Demande**

Demande formelle d'enregistrement de propriété intellectuelle.

**Dénomination de variété végétale**

Une dénomination de variété végétale est un droit qui est concédé au propriétaire en ce qui concerne le contrôle de la multiplication et de la vente de matières reproductives pour une variété végétale particulière.

**Description**

Une description doit nécessairement accompagner toute demande de dessin industriel. Elle définit les caractéristiques visuelles d'un dessin en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs et indique si ces caractéristiques se retrouvent dans tout ou une partie du dessin.

**Description claire**

Mention qui décrit clairement une caractéristique d'une marchandise ou d'un service et qui, par conséquent, ne peut pas être enregistrée comme marque de commerce.

**Description fautive et trompeuse**

Mention qui décrit de façon trompeuse une caractéristique d'une marchandise ou d'un service et qui ne peut donc pas être enregistrée comme marque de commerce.

**Désistement**

Déclaration selon laquelle le requérant ne revendique pas le droit à l'usage exclusif d'une partie d'une marque de commerce.

**Dessin industriel**

Caractéristiques visuelles d'un objet manufacturé en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs. L'enregistrement offre une protection contre l'imitation et l'utilisation non autorisée du dessin.

**Droit d'auteur**

Protection juridique accordée aux œuvres littéraires, artistiques, dramatiques ou musicales, y compris les logiciels et les enregistrements sonores.

**Droit d'auteur de la Couronne**

Droit d'auteur sur les œuvres réalisées pour le gouvernement ou publiées par le gouvernement, à savoir les publications du gouvernement.

**Droits**

Montant à payer à l'OPIC pour divers services.

### **Droits des artistes – interprètes et des producteurs**

Droits des artistes interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores de recevoir une rémunération lorsque leurs prestations et leurs enregistrements sonores sont réalisés ou diffusés en public. Également appelés "droits voisins".

### **Droits moraux**

Droits qu'un auteur conserve sur l'intégrité d'une œuvre et le droit d'être désigné comme son auteur, même après la vente ou le transfert du droit d'auteur.

## **E**

### **Emploi projeté**

Une déclaration qui indique l'intention du requérant d'employer une marque de commerce donnée ainsi que la façon dont se fera l'emploi.

### **Enregistrement**

Reconnaissance officielle d'une marque de commerce par le Bureau des marques de commerce. L'enregistrement officiel reconnu par le Bureau du droit d'auteur, du Bureau des topographies.

### **Enregistrement sonore**

Enregistrement constitué de sons fixés sur un support matériel, tel qu'une cassette, un disque ou un cédérom.

### **Exception**

Disposition d'une loi sur le droit d'auteur qui permet l'utilisation d'une œuvre par les groupes d'utilisateurs définis sans le consentement de son créateur et sans qu'il soit nécessaire de payer des redevances. Les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les musées, les services d'archives et les personnes ayant des déficiences de perception sont des exemples des groupes d'utilisateurs qui bénéficient d'une exception.

### **Examen**

Processus par lequel le Bureau des marques de commerce détermine si une marque de commerce peut être enregistrée.

### **Examen d'une demande**

Le processus par lequel le Bureau des brevets détermine si une demande justifie l'octroi d'un brevet.

### **Examineur des brevets**

Personne possédant des connaissances techniques et dont la tâche consiste à classer les brevets ou les demandes, ou encore à déterminer si une demande satisfait aux conditions nécessaires à l'octroi d'un brevet.

## **F**

### **Frais : Taxe de maintien**

*Dessin industriel* : Taxe à acquitter afin de maintenir le droit exclusif au dessin pour une deuxième période de cinq ans (pour les dessins déposés après le 1<sup>er</sup> janvier 1994).

*Brevet* : Taxe annuelle se servant à maintenir en vigueur un brevet, (ou des demandes de brevets déposées ou délivrées après le 1<sup>er</sup> octobre 1989).

### **Frais de renouvellement**

*Marque de commerce* : Droits à acquitter afin de prolonger l'enregistrement d'une marque de commerce pour une période additionnelle de quinze ans.

*Dessins industriels* : Droits à acquitter afin de maintenir le droit exclusif au dessin pour une deuxième période de cinq ans (pour les dessins enregistrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994).

## G

### **Gazette du Bureau des brevets**

La Gazette du Bureau des Brevets est une publication hebdomadaire du Bureau des brevets contenant des avis divers et des informations sur les brevets délivrés, les demandes mises à la disponibilité du public, les demandes de Traité de coopération en matière de brevets (PCT) qui entrent dans la phase nationale ainsi que les brevets disponibles pour octroi de licence ou vente.

## I

### **Indication géographique protégée**

Une indication géographique désigne un vin ou un spiritueux par la dénomination de son lieu d'origine dans les cas où sa réputation ou une autre de ses qualités ou caractéristiques peuvent être essentiellement attribuées à son origine géographique et qui figure dans la Liste des indications géographiques tenue par le registraire.

## J

### **Journal des marques de commerce**

Une publication hebdomadaire du Bureau des marques de commerce contenant toutes les demandes approuvées et les décisions du Bureau.

## L

### **Licence**

Accord légal par lequel est accordée à quelqu'un l'autorisation d'utiliser une œuvre à certaines fins ou à certaines conditions. Une licence ne constitue pas un transfert de propriété du droit d'auteur.

### **Licencié**

Si une entité obtient du propriétaire, ou avec l'autorisation de celui-ci, une licence d'emploi de la marque de commerce et que le propriétaire exerce un contrôle direct ou indirect sur le caractère ou la qualité des marchandises ou des services portent cette marque de commerce, l'emploi par le licencié de la marque ou d'un nom commercial qui comprend la marque est réputée avoir et avoir toujours eu le même effet que son emploi par le propriétaire.

### **Licence obligatoire**

Le droit de produire une invention brevetée, accordé à une ou plusieurs entreprises par le commissaire aux brevets. Une licence obligatoire est accordée, par exemple, dans les cas d'abus des droits conférés par un brevet.

### **Lieu d'origine**

Un mot ou une représentation qui désigne l'origine d'un produit ou d'un service et, de ce fait, ne peut pas être enregistré comme marque de commerce.

### **Loi sur le droit d'auteur**

Loi fédérale régissant le droit d'auteur au Canada.

### **Loi sur les marques de commerce**

Législation fédérale régissant l'enregistrement des marques de commerce au Canada.

## M

### **Marquage**

**Droit d'auteur** : indication du droit d'auteur composée d'un petit « c » inscrit dans un cercle (©), suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication.

**Dessin industriel** : Signification de l'enregistrement d'un dessin par l'application de la lettre « D » inscrite dans un cercle, accompagnée du nom ou de l'abréviation du nom du propriétaire du dessin sur l'objet auquel le dessin a été appliqué ou sur son étiquette ou son emballage.

**Marques de commerce** : La *Loi sur les marques de commerce du Canada* ne comporte aucune exigence à propos du marquage. Toutefois, les propriétaires de marques de commerce indiquent souvent leur enregistrement au moyen de certains symboles, à savoir, un R inscrit dans un cercle (registered), TM (trade-mark), SM (service mark), MD (marque déposée) ou MC (marque de commerce) (voir le guide sur les marques de commerce pour de plus amples renseignements).

### **Marque de commerce**

Un mot, un symbole ou un dessin, ou une combinaison de ceux-ci, qui sert à distinguer les produits ou les services d'une personne des autres produits et services offerts sur le marché.

### **Marque clairement descriptive**

Un mot qui décrit clairement une caractéristique d'un produit ou d'un service et qui par conséquent n'est pas enregistrable comme marque de commerce.

### **Marque de commerce déposée**

Une marque de commerce inscrite au Registre des marques de commerce du gouvernement fédéral, qui reconnaît officiellement les droits du propriétaire en ce qui concerne la marque.

### **Marques de certification**

Marques identifiant des biens ou des services qui répondent à une norme définie (par exemple, le symbole « laine » apposé sur les vêtements).

### **Marques interdites**

Marques qu'il est spécifiquement interdit d'utiliser, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi sur les marques de commerce.

### **Mémoire descriptif**

Fait partie de la demande de brevet. Comprend une description détaillée de l'invention, une liste de revendications précisant les aspects de l'invention pour lesquels on veut obtenir une protection, ainsi que la partie de la protection souhaitée.

## N

### **Nom commercial**

Le nom sous lequel une entreprise poursuit ses activités. Les noms commerciaux peuvent être ou ne pas être considérés comme des marques de commerce, selon les circonstances.

## O

### **Œuvre artistique**

Représentation visuelle, comme une peinture, un dessin, une carte, une photographie, une sculpture, une gravure ou un plan architectural.

### **Œuvre dramatique**

Comprend les pièces de théâtre, les scénarios, les scripts, les films, les vidéos et les œuvres chorégraphiques, ainsi que les traductions de ces œuvres.

**Œuvre littéraire**

Œuvre consistant en un texte, ce qui comprend les romans, les poèmes, les paroles d'œuvres musicales, les catalogues, les rapports, les tableaux, ainsi que les traductions de ces œuvres. Sont également compris les logiciels informatiques.

**Œuvre musicale**

Œuvre qui comprend de la musique et des paroles ou de la musique seulement.

**Œuvre posthume**

Œuvre publiée pour la première fois (ou, pour certains types d'œuvres, une œuvre publiée, jouée ou exécutée en public pour la première fois) après le décès de son auteur.

**Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)**

Organisme fédéral chargé d'administrer les lois sur la propriété intellectuelle (comprend le Bureau du droit d'auteur).

**Opposition**

Le processus par lequel le public peut s'opposer à l'octroi de l'enregistrement d'une marque de commerce s'il a des motifs valables.

**Ordonnance spéciale**

Requête faite au Bureau canadien des brevets dans le but de faire examiner une demande de brevet en priorité.

**Organe mécanique**

Dispositif qui reproduit des sons, tel qu'une cassette, un disque ou un disque compact.

**P****Pays membre de l'OMC**

Pays membre de l'Organisation mondiale du commerce au sens du paragraphe 2(1) de la loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce.

**Petite entité**

« Petite entité » : À l'égard d'une invention, soit une entité qui emploie jusqu'à 50 personnes, soit une université. La présente définition exclut les entités suivantes :

a) celle qui a transféré un droit sur l'invention ou octroyé une licence à l'égard de ce droit à une entité dotée de plus de 50 employés qui n'est pas une université, ou qui est tenue de le faire par contrat ou par toute autre obligation légale ;

b) celle qui a transféré un droit sur l'invention ou octroyé une licence à l'égard de ce droit à une entité qui emploie jusqu'à 50 personnes ou à une université, ou qui est tenue de le faire par contrat ou par toute autre obligation légale, et qui est au courant du transfert futur d'un droit sur l'invention ou de l'octroi futur d'une licence à l'égard de ce droit à une entité qui emploie plus de 50 personnes qui n'est pas une université, ou de l'existence d'un contrat ou d'une autre obligation légale prévoyant le transfert d'un tel droit ou l'octroi d'une telle licence à cette dernière.

**Plagiat**

Copie d'une œuvre (ou d'une partie d'une œuvre) d'une personne par une autre personne qui prétend qu'elle est sienne.

**Poursuite**

Ensemble des étapes que comporte l'étude d'une demande de brevet.

**Précis**

Bref résumé d'une invention.

**Premier déposant**

Système en vertu duquel le brevet est délivré au premier inventeur à avoir déposé une demande de brevet. Au Canada et dans la plupart des autres pays, le premier déposant a priorité sur les autres personnes qui revendiquent des droits sur la même invention.

**Principale utilité**

Analyse contenue dans une demande de brevet, des applications pratiques les plus utiles d'une invention.

**Priorité conventionnelle**

Disposition permettant à des inventeurs qui veulent déposer une demande de brevet étranger de faire reconnaître la date de dépôt de la demande dans leur propre pays par les pays signataires de l'accord international appelé Convention de Paris.

**Propriété intellectuelle**

Forme de travail de création qui peut être protégée par une marque de commerce, un brevet, un droit d'auteur, un dessin industriel ou une topographie de circuits intégrés.

**Pseudonyme**

Écrivain qui écrit sous un faux nom.

**Publication**

Fait de mettre des copies d'une œuvre à la disposition du public. L'édification d'une œuvre architecturale et l'incorporation d'une œuvre artistique dans une œuvre architecturale constitue une publication.

**R****Rapport du Bureau des brevets**

Évaluation officielle de la brevetabilité d'une demande que le Bureau canadien des brevets transmet par écrit à l'inventeur.

**Recherche**

Le fait d'effectuer des recherches dans les registres de propriété intellectuelle afin de vérifier si un brevet, une marque de commerce ou un dessin industriel a déjà fait l'objet d'une demande ou a été enregistré.

**Recherche d'antériorités de brevets**

Examen des inventions déjà rendues publiques. On effectue une recherche d'antériorités afin de déterminer si un demandeur peut revendiquer des droits sur une invention ou si un brevet a déjà été délivré à quelqu'un d'autre pour la même invention ou pour une invention semblable. On effectue une recherche de contrefaçon de brevet afin de vérifier si un produit ou un procédé peut être fabriqué ou utilisé sans qu'on ait à obtenir une autorisation ou à verser des redevances. On peut aussi effectuer une recherche d'antériorités afin d'obtenir des renseignements sur la technologie existante.

**Recherche préliminaire**

Une recherche dans les archives du Bureau des marques de commerce que l'on devrait effectuer avant de déposer une demande d'enregistrement de marque de commerce. Par ailleurs, cette recherche peut permettre de découvrir des marques de commerce en situation conflictuelle et de démontrer l'inutilité de poursuivre le processus entamé.

**Redevance**

Somme payée au titulaire du droit d'auteur pour la vente ou l'utilisation de ses œuvres.

**Redevance relative aux copies pour usage privé**

Montant qu'exige la Commission du droit d'auteur sur les supports audio vierges que les fabricants et importateurs fabriquent ou importent et vendent au Canada pour les redistribuer aux auteurs, paroliers, artistes - interprètes et producteurs d'enregistrements sonores admissibles par l'entremise de leurs associations professionnelles ou de leurs sociétés de gestion.

**Registraire des marques de commerce**

Personne responsable du Bureau canadien des marques de commerce. [La personne registraire des topographies de circuit intégré responsable du bureau canadien des topographies de circuit intégré.]

**Registre des droits d'auteur**

Inscription des noms ou titres des ouvrages et des noms et adresses des auteurs, ainsi que d'autres détails qui peuvent être prescrits.

**Registre des marques de commerce**

La liste officielle des marques de commerce déposées.

**Revendications**

Fondement d'une demande, qui permet de déterminer si le requérant a le droit d'enregistrer la marque.

**S****Secret industriel**

Information relative à un produit ou à un procédé, qu'un inventeur cache à ses concurrents.

**Signe distinctif**

La forme unique d'un produit ou un mode d'emballage qui peut être enregistré comme marque de commerce.

**SOCAN**

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Le SOCAN est la seule société de perception du Canada.

**Société de perception**

Organisation qui gère le droit d'exécuter des œuvres musicales au nom des compositeurs, des paroliers, des chansonniers et des éditeurs de musique. (Voir SOCAN.)

**Société de gestion collective**

Organisation qui gère les droits accordés par le régime du droit d'auteur au nom des titulaires de droits d'auteur qui en font partie.

**T****Tarif**

Droit uniforme à payer pour l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur. Il s'agit habituellement des redevances payées par les utilisateurs des œuvres musicales et par les câblodistributeurs qui rediffusent des émissions.

**Techsource**

Techsource est un système de traitement électronique des brevets qui contient les images balayées par scanner de plus de 1,3 million de documents de brevets remontant à 1920 ainsi que le texte de documents remontant à 1978.

**Topographie de circuits intégrés**

- a) La configuration tridimensionnelle de circuits électroniques réalisée dans des produits de circuits intégrés ou des schémas informatiques.
- b) Protection juridique accordée contre l'imitation des configurations de ce genre.

**Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

Traité international prévoyant des formalités de dépôt normalisées pour les demandes de brevets étrangers déposées dans les pays signataires.

## **U**

### **Utilisation équitable**

Utilisation d'une œuvre à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou de rédaction d'un résumé destiné aux journaux, qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

## **V**

### **Vérification avant publication**

Une seconde recherche dans les archives du Bureau des marques de commerce pour s'assurer qu'il n'existe aucune marque de commerce en situation conflictuelle avant qu'une demande donnée soit publiée dans le Journal des marques de commerce.

## BIBLIOGRAPHIE

Association canadienne des professeurs et professeurs d'université [ACPPU] (1999), « Les droits de propriété intellectuelle en péril », *L'ACPPU en Direct*, vol.1, no 1, 6 avril.

Disponible à l'adresse URL suivante : [http://www.caut.ca/francais/publications/en\\_direct/19990406\\_rights.asp](http://www.caut.ca/francais/publications/en_direct/19990406_rights.asp)

\_\_\_\_\_ (2001), « Academic Staff, Intellectual Property and Canadian Universities, A Summary of Ownership and Revenue Sharing Patterns », document interne (en anglais), février.

Association des administratrices et administrateurs de recherche universitaire du Québec [ADARUQ] (2000), *Mémoire soumis au Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie Monsieur Jean Rochon, concernant le document de consultation. Vue d'ensemble pour une Politique scientifique du Québec*, 21 juin.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.ulaval.ca/vrr/ADARUQ/ADARUQ.00/politique.html>

Alford, W.P. (1995), *To steal a book is an elegant offense : intellectual property law in Chinese civilization*, Stanford, Calif., Stanford University Press, 222p.

Angers, Denise (1999), *L'exclusivité de services des professeurs dans les universités québécoises*, Énoncé de politique, Les cahiers de la FQPPU, no 4, 33 p.

ARA Consulting Group Inc, (1997), *Évaluation du programme des réseaux de centres d'excellence*, préparé pour le Comité d'évaluation du programme RCE, janvier, 62p.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.nce.gc.ca/fr/reports/9798/evalfr.pdf>

ARA Consulting Group Inc. et M. Brochu (1998), *Les universités canadiennes et la gestion et la commercialisation de la propriété intellectuelle : Diversité et défis*, document préparé avec l'appui d'Industrie Canada pour l'Association des universités et collèges du Canada à l'occasion d'un séminaire de l'AUCS sur la propriété intellectuelle tenu à Ottawa le 26 novembre 1998.

Disponible à l'adresse URL suivante : [http://acst-ccst.gc.ca/comm/rpaper/arareport\\_f.pdf](http://acst-ccst.gc.ca/comm/rpaper/arareport_f.pdf)

Argyres, N.S. et Liebeskind, J. P. (1998), « Privatizing the intellectual commons : Universities and the commercialization of biotechnology », *Journal of Economic Behavior & Organization*, vol. 35, no 4, pp. 427-454.

Ballon I.C. (2000), « Rethinking cyberspace jurisdiction in intellectual property disputes », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol.21, no 3, pp. 481-494.

Barreau du Québec (2000), *Développements récents en propriété intellectuelle*, Formation permanente (colloque), Cowansville, Y. Blais, 217 p.

Barton, John H. (1997), « The Balance between Intellectual Property Rights and Competition : Paradigms in the Information Sector », *European competition law review*, vol. 18, no 7, p. 440.

Bich, M.-F. (1999), « Emploi et propriété intellectuelle - Méditations sur les droits moraux des salariés », in *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, Service de la formation permanente Barreau du Québec, no 123, pp. 195-257.

Blumenstyk, G. (1998), « Berkeley Pact With a Swiss company Takes Technology Transfer to a New Level », *The Chronicle of Higher Education*, 11 décembre, p. A56.

\_\_\_\_\_ (2001), « Vilified Corporate Partnership Produces Little Change (Except Better Facilities) », *The Chronicle of Higher Education*, 22 juin, p. A24.

\_\_\_\_\_ (2001a), « Turning Patent Royalties Into a Sure Thing ; Some universities trade years of potential payouts for one large sum », *The Chronicle of Higher Education*, 5 octobre.

Blumenthal, D., M.Gluck, K. Seashore Louis et D. Wise (1986a), « Industrial Support of University Research in Biotechnology », *Science*, New Series, vol. 231, no 4735, pp. 242-246.

Blumenthal, D., M.Gluck, K. Seashore Louis, M.A. Stoto et D. Wise (1986b), « University-Industry Research Relationships in Biotechnology : Implications for the University », *Science*, New Series, vol. 232, no 4756, pp. 1361-1366.

Bone, Robert G. (2000), « From Property to Contract : The Eleventh Amendment and University-Private Sector Intellectual Property Relationships », *Loyola of Los Angeles Law Review*, vol. 33, no 4, pp. 1467.

Bourdieu, P. (1975), « La spécificité du champ scientifique et les conditions sociales du progrès de la raison », *Sociologie et Société*, vol. VII, no 1, pp. 91-117.

Bowie, Norman E. (1994), *University-Business Partnerships : An Assessment*, Lanham, Md, Rowman & Littlefield Publishers, Inc., 285 p.

Bremer, H.W. (1989), « University Technology Transfer : Where Have We Been? Where Are We Going? », *Journal of the Association of University Technology Managers*, vol. 1, no 1.

Brogie G. de (2000), *Le droit d'auteur et l'internet*, Rapport du groupe de travail de l'Académie des sciences morales et politiques, Paris, 102p.

Brown, G. et M. Wack (1999), « Digital Diploma Mills or Socratic Gymnasium? The Future of the University », *The Technology Source*, mars.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://ts.mivu.org/default.asp?show=article&id=42>

Brown, J. R. (2000), « Privatizing the University, the New Tragedy of the Commons », *Science*, vol. 290, no 5497, 1<sup>er</sup> décembre, pp. 1701-1702.

Bush, V. (1945), *Science, The Endless Frontier ; a report to the President on a program for postwar academic research*, Washington, United States Government Printing Office.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.nsf.gov/od/lpa/nsf50/vbush1945.htm>

Burk, D.L. (1997), « Ownership of Electronic Course Materials in Higher Education » *Cause/Effect*, vol. 20, no 3, pp. 13-18.

Burshtein, S. (1994), « Impact of the North American Free Trade Agreement on Canadian Intellectual Property Rights Relating to University Technology Management », *Journal of the Association of University Technology managers*, Vol VI, pp. 19-48.

Carnevale, Dan (2000), « New Intellectual-Property Policy at Stevens Is a Model, Both Sides Agree », *The Chronicle of Higher Education*, 22 novembre.

\_\_\_\_\_ (1999), « A Professor's Lectures for an On-line Law School Become an Issue at Harvard », *The Chronicle of Higher Education*, 24 novembre.

Chartier, Roger (1994), « Figures of the Author » in Sherman, B. et A. Strowel (éd.), *Of Authors and Origins, Essays on Copyright Law*, Oxford, Clarendon Press, pp. 7-22.

Chew, Pat (1992), « Faculty Generated Inventions : Who Owns the Golden Egg? », *Wisconsin Law Review*, vol. 259.

Cleveland, H. (1989), « How Can "Intellectual Property" Be "Protected?" », *Change*, vol. 21, no 3, mai, pp. 10-12.

Cohen, D. (2001), « La propriété intellectuelle, c'est le vol », *Le Monde*, 8 avril.

Cohen J.E. et M.A. Lemley (2001), « Patent scope and innovation in the software industry », *California Law Review*, vol.89, no 1, pp. 1-57.

Cohen, M.G. (2000), « Trading away the Public System : The WTO and Post-secondary Education », in J.L. Turk (Éd.), *The Corporate Campus : Commercialization and the Dangers to Canada's Colleges and Universities*, Toronto, ACPPU et James Lorimer & Co. Ltd, pp. 123-141.

Conseil consultatif des sciences et de la technologie [CCST] (1999), *Les investissements publics dans la recherche universitaire, comment les faire fructifier*, Rapport du Groupe d'experts sur la commercialisation des résultats de la recherche universitaire, Ottawa, Centre de diffusion de l'information, Direction générale des communications, Industrie Canada.

Disponible à l'adresse URL suivante : [http://acst-ccst.gc.ca/comm/home\\_f.html](http://acst-ccst.gc.ca/comm/home_f.html)

Conseil d'État (1998), *Section du rapport et des études, Internet et les réseaux numériques*, Étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'État le 2 juillet, Service d'information du gouvernement, France.

Conseil des sciences du Canada [CSC] (1990), *L'innovation et la propriété intellectuelle au Canada*, Hull, Ministère des Approvisionnements et Services, 42p.

Conseil de la science et de la technologie [CST] (1999), *Connaître et innover. Des moyens concurrentiels pour la recherche universitaire*, 142 p.

Consortium for Educational Technology for University Systems [CETUS] (1997), *Ownership of New Works at the University : Unbundling of Rights and the Pursuit of Higher Learning*, Discussions Series, The Trustees of The California State University, 32p.

Cotter, Thomas F. (1997), « Pragmatism, Economics, and the Droit Moral », *North Carolina Law Review*, vol. 76, no 1, pp. 1-96.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://cyber.law.harvard.edu/metaschool/Fisher/integrity/Links/Articles/cotter.html#anchor1655907>

Council on Governmental Relations [COGR] (1999), *The Bayh-Dole Act : A Guide to the Law and Implementing Regulations*.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.ucop.edu/ott/bayh.htm>

Cowen R. (1988), « Biotech Patent Bottleneck Harms Makers », *The Scientist*, Vol 2, no 16, 5 septembre, p. 2.

Crespi S. (1997), « Intellectual Property and the Academic Community », *World Patent Information*, juin, vol. 19, no 2, p. 150.

Dalpe R. et M.-P. Ippersiel, (2000) « Réseautage et relations avec l'industrie dans les nouveaux matériaux et l'optique », *Sociologie et sociétés*, vol. 32, no 1, pp. 107-134.

DeLong S. E. (1997) « The Shroud of Lecturing », *First Monday*, vol. 2, no 5.

Disponible à l'adresse URL suivante : [http://www.firstmonday.dk/issues/issue2\\_5/delong/](http://www.firstmonday.dk/issues/issue2_5/delong/)

Derieux, E. (1999), « Les universitaires et le droit moral d'auteur en droit français », *Cahiers de la propriété intellectuelle*, vol. 12, no 1, p. 31

Doern, G.B. et M. Sharaput (2000), *Canadian Intellectual Property, The Politics of Innovating Institutions and Interests*, Toronto, University of Toronto Press, 210p.

Doutriaux, J. et M. Barker (1995), *Les rapports université-industrie en sciences et technologie*, Document hors-série no 11, Industrie Canada.

Ducor, Philippe (2000), « Coauthorship and Coinventorship », *Science*, vol. 289, 11 août, pp. 873-875.

Duhamel, O. et A.-N. Moffat (2000), « L'intelligence distribuée. Entrevue avec Jean-Claude Guédon », *Conjonctures*, no 31, pp. 7-27.

Dumont, François (1997), *L'intégrité scientifique en zone grise : effet de la commercialisation de la science sur le système de valeurs des scientifiques*, Collection Société en réflexion, Québec, Éditions Deslandes, 201 p.

Eisenberg, R.S. (1987), « Proprietary Rights and the Norms of Science in Biotechnology Research », *The Yale Law Journal*, vol. 97, no 2, pp. 177-232.

Eisenstein, Elizabeth L. (1979), *The Printing Press as an Agent of Change*, 2 volumes, Cambridge, Cambridge University Press.

Etzkowitz, H. et A. Webster (1995), "Science as Intellectual Property," in Sheila Jasanoff et al., *Handbook of Science and Technology Studies*, Thousand Oaks, SAGE, pp. 480-505.

Etzkowitz, H., A. Webster et P. Healy (1998), *Capitalizing knowledge : new intersections of industry and academia*, Albany, SUNY Press, 278 p.

Etzkowitz, H., A. Webster, C. Gebhardt et B.. Terra (1999), «The Future of the University and the University of the Future», communication.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.chem.uva.nl/sts/loet/th2/papers/etzkow.htm>.

Febvre L. et H.-J.Martin (1958), *L'Apparition du livre*, Paris, Albin Michel, 557p.

Fisher, D., J. Atkinson-Grosjean et D. House (2001), « Changes in Academy / Industry / State Relations in Canada : The Creation and Development of the Networks of Centres of Excellence », *Minerva*, vol. 39, pp. 299-325.

FQPPU (2000), « La commercialisation de la recherche et de l'expertise universitaires dans les universités québécoises », rapport du Comité *ad hoc* de la Fédération québécoise des professeurs et professeurs d'université sur la commercialisation de la recherche, *Les cahiers de la FQPPU*, no 5, 91p.

Disponible à l'adresse URL suivante: [http://www.fqppu.qc.ca/cahiers/cahiers\\_fqppu\\_5.pdf](http://www.fqppu.qc.ca/cahiers/cahiers_fqppu_5.pdf)

FQPPU (2001), *Les universités au service des sociétés, Lecture critique de la Politique de la science et de l'innovation : « Savoir changer le monde »*.

Disponible à l'adresse URL suivante: <http://www.fqppu.qc.ca/>

Frank T., (2001), « Online Course, a Gold Rush or Fool's Gold », *University Affairs*, février, pp. 8-13.

Disponible à l'adresse URL suivante : [http://www.aucc.ca/en/university\\_affairs/feature/2001/february/01febonline.pdf](http://www.aucc.ca/en/university_affairs/feature/2001/february/01febonline.pdf)

Galler, Bernard M. (1998), *Report on the Study of University Policies on Intellectual Property*, Ann Harbor, University of Michigan, CSE-TR-391-99.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.eecs.umich.edu/techreports/cse/1999/CSE-TR-391-99.html>

Gemme, B., Y. Gingras et B. Godin (1999), «La commercialisation de la recherche universitaire : que disent vraiment les chiffres?», *Notes de recherche du CIRST*, 99-10, 7 p.

Disponible à l'adresse URL suivante : [http://www.unites.uqam.ca/cirst/Documents/Notes\\_recherche/99-10.PDF](http://www.unites.uqam.ca/cirst/Documents/Notes_recherche/99-10.PDF)

Gendreau, Ysolde (2000), « La titularité des droits sur les logiciels créés par un employé », *Revue canadienne de propriété intellectuelle*, vol. 12, no 1, pp. 147-159.

\_\_\_\_\_ (2001), « Cours en ligne et inventions : questions de l'heure en propriété intellectuelle pour les universitaires », *L'Autre Forum*, mai, pp. 11-13.

Gibbons et al. (1994), *The New Production of Knowledge, The Dynamics of Science and Research in Contemporary Societies*, Londres, SAGE publications, 179 p.

Gill, L. (2001), « Propriété intellectuelle : un dossier chaud », *Bulletin de liaison du SPUQ*, no 219, mai, p. 7.

Gingras, Y et Robitaille J.P. (1997), « L'intégration des NTIC dans les activités universitaires », *Bulletin CIRST / ENVEX*, vol. 2, no 2, février 1997.

Disponible à l'adresse URL suivante : [http://www.quebec.ca/bri-public/cirst/02\\_97/tm\\_02\\_97.html](http://www.quebec.ca/bri-public/cirst/02_97/tm_02_97.html)

Girard I. (1999), « Anything can be patented in the United States! », *Léger Robic Richard Newsletter*, Automne.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.robic.ca/en/NewsLetter/fall1999.htm#ANYTHING>

Godin, B. (1998), « Writing Performative History : The New New Atlantis », *Social Studies of Sciences*, vol. 28, no 3, pp. 465-483.

Gorman, Robert A (1998), « Intellectual Property : The Rights of Faculty As Creators and Users », *Academe*, vol. 84, no 3, p. 14.

Government Accounting Office [GAO] (1998), *Technology Transfer, Administration of the Bayh-Dole Act by Research Universities*, Report to Congressional Committees, GAO/RCED-98-126, 7 mai 1998.

Gu, Wulong et Lori Whewell (1999), *La recherche universitaire et la commercialisation de la propriété intellectuelle au Canada*, Document hors série, Industrie Canada, no 21, Ottawa, Industrie Canada, 113 p.

Disponible à l'adresse URL suivante : [http://acst-ccst.gc.ca/acst/comm/rpaper/march99\\_f.pdf](http://acst-ccst.gc.ca/acst/comm/rpaper/march99_f.pdf)

Groupe des universités canadiennes sur la propriété intellectuelle (GUCPI) (1998), *Un guide de la protection de la propriété intellectuelle*.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.bleus.umontreal.ca/GUCPI.html>

Guernsey, Lisa et Jeffrey R. Young (1998), « Who Owns On-line Courses ? Professors and Universities Anticipate Disputes Over the Earnings From Distance Learning », *The Chronicle of Higher Education*, 5 juin.

Harris L.E. (1998), *Digital Property : Currency of the 21<sup>st</sup> Century*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson.

Internationale de l'Éducation (IE) (1999), *Rapport de la deuxième conférence internationale sur l'enseignement supérieur et la recherche, Budapest, 23-25 septembre*, Bruxelles, Internationale de l'Éducation, 64p.

Jaszi, P. (1995), « Opposing Copyright Extension » *Legislative Materials*, témoignage devant le Senate Committee on the Judiciary Hearings, 104e Congrès, 1re Session, 20 septembre.

Kasdan M.J. (2000), « How Courts Should Do Their Business Regarding Business Methods After State Street Bank v. Signature Financial Group, Inc. », *NYSBA Bright Ideas*, vol. 9, no 3.

Ketis, N.V., J.R. Gravelle et M. Gravelle (1998), « Ownership of Intellectual Property in Canadian Universities », Cabinet Bereskin & Parr, *AUTM Newsletter*, décembre.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.bereskinparr.com/art-html/OwnerIPGrantFundCanada.html>

Kieff F.S. (2001), « Facilitating scientific research : Intellectual property rights and the norms of science - A response to Rai and Eisenberg », *Northwestern University Law Review*, vol.95, no 2, pp. 691-705.

Kinsella, N. S. (2001), « Against Intellectual Property », *Journal of Libertarian Studies*, vol.15, no 2, pp. 1-54.

Kleinman, Daniel Lee (1998), « Pervasive influence : intellectual property, industrial history, and university science », *Science & public policy*, vol. 25, no 2, p. 95.

Knopf, H.P. (1999), «La gestion collective des droits d'auteur dans la communauté universitaire canadienne : une alternative au statu quo? », *Cahiers de la propriété intellectuelle*, vol. 12, no 1, p. 95.

Kondro, W. (1997) « Research Management : Spat Over Intellectual Property Threatens Canadian Networks », *Science*, Vol. 275, no 5302, 14 février, pp. 922-923.

Koutsogiannis, P. (2000), « La copropriété de brevets : une analyse », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, vol.12, no 3, pp. 949- 958.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://robic.com/set-f.html>

Lametti, David (1999), « Les auteurs sont-ils des employés? Certaines réflexions sur la propriété des droits d'auteur dans le contexte scolaire », *Les Cahiers de la propriété intellectuelle*, vol. 12, no 1, pp. 11-29.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.robic.ca/cpi/Cahiers/12-1/12-1%2003LamettiDavid.htm>

\_\_\_\_\_ (2001), «Publish and Profit? : Justifying the Ownership of Copyright in the Academic Setting», *Queen's Law Journal*, vol. 26, no 2, printemps, pp. 497-568.

Langford C.H., M.W. Langford et R.D. Burch (1997), «The `well-stirred reactor' : evolution of industry-government-university relations in Canada», *Science and Public Policy*, vol. 24, février, pp. 21-27.

Latour, B. et S. Woolgar (1979), *Laboratory life : the social construction of scientific facts*, Beverly Hills, SAGE Publications, 272p.

Levine, A. (2000), « The Soul of a New University », *New York Time*, 13 mars.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.tc.columbia.edu/newsbureau/oped/levine031300.htm>

Liebeskind, J.P. (2001), « Risky Business, Universities and Intellectual Property », *Academe*, vol. 87, no 5, septembre – octobre.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.aaup.org/academe.htm>

McClure, P.A. (1998), « The Future of Higher Learning : Digital Diploma Mills or Educational Enhancement », *Virginia.Edu*, vol. II, no 2.

McSherry, C. (2001), *Who Owns Academic Work, Battling for Control of Intellectual Property*, Cambridge, Harvard University Press, 275p.

Maitland, C. (1998), «Intellectual Property Policies », Communication lors de la Conférence *Research Universities: Evolving Intellectual Property Policy Advanced Workshop* de la *National Association of College and University Attorneys*, 12 novembre.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.nea.org/he/intelpwp.pdf>

Martin, Brian (1995), « Against intellectual property », *Philosophy and Social Action*, vol. 21, no 3, juillet-septembre, pp. 7-22.

Maloney, W.A. (1999), « Brick-and-Mortar Campuses Go Online », document de l'American Association of University Professors (AAUP).

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://aaup.org/SO99Malo.htm>

Mann, C.C (1998), « Who Will Own Your Next Good Idea ? », *Atlantic Monthly*, septembre. vol. 282, no 3, pp. 57 - 82.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.theatlantic.com/issues/98sep/copy.htm>

Mercier, V. (1997), *L'affectation à l'employeur des droits sur les inventions des salariés en droit comparé Franco-Allemand*, Mémoire, Faculté de Droit de Nancy.

Disponible à l'adresse URL suivante : [http://juripole.u-nancy.fr/memoires/comparé/Valerie\\_Mercier/index.html](http://juripole.u-nancy.fr/memoires/comparé/Valerie_Mercier/index.html)

Merton, R.K. (1942), « The Normative Structure of Science », in N.W. Storer, éd. (1973), *The Sociology of Science : Theoretical and Empirical Investigations*, Chicago, University of Chicago Press, 1973, pp. 267-278.

Monotti, Ann (1995), « Who Should Own Intellectual Property Created by Students? », Communication à la Conférence du cinquantième anniversaire de l'*Australasian Law Teachers' Association*.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://138.25.65.50/au/special/alta/alta95/monotti.html>

\_\_\_\_\_ (1999), « Allocating the Rights in Intellectual Property in Australian Universities : An Overview of Current Practices », *Federal law review*, vol. 27, no 3, p. 421

Mowery, D., R. Nelson, B. Sampat et A. Ziedonis (1999), «The Effects of the Bayh-Dole Act on U.S. University Research and Technology Transfer », in L. Branscomb, F. Kodama et R. Florida (éd.), *Industrializing Knowledge*, Cambridge, MIT Press.

Moyse, P.-E. (1998), « La nature du droit d'auteur : droit de propriété ou monopole? », *Revue de droit de McGill / McGill Law Journal*, vol. 43, no 3, pp. 508-563.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.journal.law.mcgill.ca/abs/433moyse.htm>

Nelkin, D. (1982), « Intellectual Property : The Control of Scientific Information », *Science*, New Series, vol. 216, no 4547, pp. 704-708.

\_\_\_\_\_ (1984), *Science as intellectual property : Who Controls Research?*, AAAS Series on Issues in Science and Technology, New York, Macmillan Publishing Co., 130p.

Nelsen, L.(1998), « The rise of Intellectual Property Protection in The American University », *Science*, vol. 279, 5356, pp. 1460-1.

Noble, D.F. (1997), « Digital Diploma Mills : The Automation of Higher Education », *First Monday*, vol. 3, no 1.

\_\_\_\_\_ (1998a), « Digital Diploma Mills, Part II : The Coming Battle Over Online Instruction ».

\_\_\_\_\_ (1998b), « Digital Diploma Mills, Part III : The Bloom Is Off the Rose ».

\_\_\_\_\_ (1999), « Digital Diploma Mills, Part IV : Rehearsal for the Revolution ».

\_\_\_\_\_ (2001), « Digital Diploma Mills, Part V : Fool's Gold ».

Tous les textes de cette série sont disponibles à l'adresse URL suivante : <http://communication.ucsd.edu/dl/index.html>

Noble, D., B. Shneidermann, R. Herman, P. Agre et P.J. Denning (1998), « Technology in Education: The Path of the Future », *Educom Review*, vol. 33, no 3, mai / juin.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.educause.edu/pub/er/review/reviewArticles/33322.html>

Orlhac, T. (1995), « La brevetabilité des logiciels : une approche pratique au droit de l'informatique », conférence lors du colloque de l'Institut Wilson & Lafleur « Une approche pratique au droit de l'informatique », Montréal, 28 avril 1995.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://robic.com/set-f.html>

Palattella, J. (2001), « May the Course Be With You : Universities claim the right to sell classes on the internet. The faculty strikes back », *Lingua Franca*, vol. 11, No 2, mars.

Disponible à l'adresse URL suivante : [http://www.linguafranca.com/print/0103/feature\\_strikes.html](http://www.linguafranca.com/print/0103/feature_strikes.html)

Papineau, J.-M. (2001), « La protection des logiciels », *Plan, la revue de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, août-septembre, pp. 25-26.

Parrinder, P (1997), « Literary copyright and the public domain » in Parrinder, P et W. Chernaik, *Textual monopolies, literary copyright and the public domain*, London, School of Advanced Study, University of London, 146p.

Patterson, L.R. (1968), *Copyright in Historical Perspective*, Nashville, Vanderbilt University Press, 264p.

Pickering J.F., D.N. Matthews, C. Wilson et J. Kirkland (1999), « The University : Industry Interface in the Generation of Intellectual Property », *Higher Education Quarterly*, Janvier, vol. 53, no 1, pp. 6-28.

Perelman L.J. (1992), *School's Out : Hyperlearning, The New Technology, and the End of Education*, New York, Avon Books, 368 p.

Plasserand, Y. et F. Savignon (1983), *Paris 1883, genèse du droit unioniste des brevets*, Paris, Litec, 459p.

Powell, W.W. et J. Owen-Smith (1998), « Universities and the Market for Intellectual Property in the Life Sciences », *Journal of policy analysis and management*, vol.17, no 2, p. 253

Quaedvlieg, A. (1999), « Salaire, profit, propriété intellectuelle. Observations générales sur le droit du travail, le droit de la propriété intellectuelle et le droit des sociétés », *Les Cahiers de la propriété intellectuelle*, vol. 11, no 3, pp. 729-745.

Quéau, P. (2000), « La nécessaire définition d'un bien public mondial : a qui appartiennent les connaissances! », *Le Monde diplomatique*, janvier, pp. 6-7.

Québec, Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie [MRST] (2001), *Politique québécoise de la science et de la technologie, Savoir changer le monde*, Politique québécoise de la science et de l'innovation, Sillery, Gouvernement du Québec, 169p.

Disponible à l'adresse URL suivante : [http://www.mrst.gouv.qc.ca/\\_fr/politique/](http://www.mrst.gouv.qc.ca/_fr/politique/)

Rai A.K. (2001), « Evolving scientific norms and intellectual property rights : A reply to Kieff », *Northwestern University Law Review*, vol. 95, no 2, pp. 707-713.

Rappert, Brian et Andrew Webster (1997), «Regimes of Ordering : The Commercialization of Intellectual Property in Industrial-Academic Collaborations», *Technology Analysis & Strategic Management*, vol. 9, no 2, pp. 115-130.

Rhoades, G. (2001), « Whose Property Is It? Negotiating with the University », *Academe*, vol. 87, no 5, septembre – octobre.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.aaup.org/academe.htm>

Robitaille, Jean-Pierre et Yves Gingras (1999), «Le niveau de financement de la recherche universitaire au Canada et aux États-Unis : Étude comparative», *Association des universités et collèges du Canada, Dossier de recherche*, vol. 3, no 1, mai, 9 p.

Rose, Mark (1994), « The Author as Proprietor : Donaldson v. Becket and the Genealogy of Modern Authorship » in Sherman, B. et A. Strowel (éd.), *Of Authors and Origins, Essays on Copyright Law*, Oxford, Clarendon Press, pp. 23-55.

[*The Scientist*] (1988), « Raking it in at Patent U. », Vol 2, no 23, 12 décembre.

Disponible à l'adresse URL suivante : [http://www.the-scientist.com/yr1988/dec/index\\_881212.html](http://www.the-scientist.com/yr1988/dec/index_881212.html)

Scott, M. M. (1998), « Intellectual Property Rights : A Ticking Time Bomb in Academia », *Academe*, vol. 84, no 3, pp. 22-26.

Sherman, B. et L. Bently (1999), *The making of modern intellectual property law : the British experience, 1760-1911*, Cambridge & New York, Cambridge University Press, 242 p.

Sherman, B. et A. Strowel (éd.) (1994), *Of Authors and Origins, Essays on Copyright Law*, Oxford, Clarendon Press, 260p.

Shirata, H. (1999), « The Origin of Two American Copyright Theories. A Case of the Reception of English Law », article en ligne, Université Hosei.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://orion.mt.tama.hosei.ac.jp/hideaki/twocopy.htm>

Shores, C. (1996), « Ownership of Faculty Works and University Copyright Policy », *ARL : A Bimonthly Newsletter of Research Library Issues and Actions*, décembre.

Disponible à l'adresse URL suivante <http://www.arl.org/newsltr/189/189toc.html>

Sivry, Jean-Michel (2000), « La légitime défense des créateurs », *Conjonctures*, no 31, pp. 29-44.

Slaughter, S. (1998), « National Higher Education in a Global Economy », Chap. 3 in J. Currie et J. Newson, *Universities and Globalisation, Critical Perspectives*, Thousand Oaks, Californie, Sage Publications, pp. 45-70.

Spector, B. (1989), « Universities' Patent Policies Vary; Officials Say, 'Vive La Difference' », *The Scientist*, vol. 3, no 19, 2 octobre, p. 1,

Disponible à l'adresse URL suivante : [http://www.the-scientist.com/yr1989/oct/spector\\_p1\\_891002.html](http://www.the-scientist.com/yr1989/oct/spector_p1_891002.html)

Stallman R. (1994), *Why Software Should Not Have Owners*, Boston, Free Software Foundation, Inc. Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.free-soft.org/literature/>

\_\_\_\_\_ (1998), *Copyleft : Pragmatic Idealism*, Boston, Free Software Foundation, Inc. Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.free-soft.org/literature/>

Statistique Canada (1999), *Enquête sur la commercialisation de la propriété intellectuelle dans le secteur de l'enseignement supérieur, 1998*, document 88F0006XPB, no 01, 28 p.

\_\_\_\_\_ (2000), *Enquête sur la commercialisation de la propriété intellectuelle dans le secteur de l'enseignement supérieur, 1999*, document 88F0006XIB, no 01.

Steven C. P. et B.Z. Renk (1999), « Plant Intellectual Property Transfer Mechanisms at Universities », *Journal of the Association of University Technology managers*, Vol XI, pp. 5-24.

Stevens, J.M. et J.W. Bagby (1999), « Intellectual property transfer from universities to business : requisite for sustained competitive advantage? », *International journal of technology management*, vol. 18, nos 5/8, p. 688.

Strowel, A. (1999), « Droit d'auteur et accès à l'information. De quelques malentendus et vrais problèmes à travers l'histoire et les développements récents ».

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://perso.wanadoo.fr/maurice.lamouroux/pages/Strowel.htm>

\_\_\_\_\_ (1994), « Droit d'auteur and Copyright : Between History and Nature » in Sherman, B. et A. Strowel (éd.), *Of Authors and Origins, Essays on Copyright Law*, Oxford, Clarendon Press, pp. 235-253.

Syndicat des professeures et professeurs de l'Université Laval [SPUL] (2000), *Rapport final du Comité conseil du SPUL sur la propriété intellectuelle*, document interne, 24 novembre.

Thompson, D.F. (1999), « Intellectual Property Meets Information Technology », *Educom Review*, vol.34, no 2, mars / avril.

Disponible à l'adresse URL suivante <http://www.educause.edu/copyright.html>

Tisdall, P. (1990), *L'innovation et la propriété intellectuelle au Canada*, Ottawa, Conseil des sciences du Canada, 42p.

Tudiver, Neil (1999), *Universities for Sale : Resisting Corporate Control over Canadian Higher Education*, Toronto, James Lorimer & Co. Ltd., 248p.

Turk, J.L. (Éd.) (2000), *The Corporate Campus : Commercialization and the Dangers to Canada's Colleges and Universities*, Toronto, ACPPU et James Lorimer & Co. Ltd., 223p.

Ubell, R. (2001), « Who Owns What? Unbundling Web Course Property Rights », *Educause*, no 1, pp. 45-47.

Vaver, D. (1999), « Intellectual Property : Where's the World Going? », Oxford IP Research Centre, Seminar Papers.

Vincke, C., P.A. Coté et V. Nabhan (1977), *Problèmes de droit d'auteur en éducation*, Québec, ministère de l'Éducation.

Vivant, M. (1999), « Entre droit d'auteur et copyright : L'Europe au carrefour des logiques ».

Disponible à l'adresse URL suivante : [www.robic.ca/cpi/Cahiers/10-1/03VivantW97.htm](http://www.robic.ca/cpi/Cahiers/10-1/03VivantW97.htm)

Warde, Ibrahim (2001), « Mariage d'argent à la mode libérale, l'université américaine vampirisée par les marchands », *Le Monde diplomatique*, mars, pp. 20-21.

Webster A. et K. Packer (1997), « When Worlds Collide : Patents in Public-Sector Research », in Etzkowitz, H. et L. Leydesdorff (Éd.), *Universities and the Global Knowledge Economy*, London, Pinter, 184p.

Webster D. (1999), « Début de réponses à la crise de périodiques scientifiques », communication à la 65<sup>e</sup> Conférence générale et conseil de l'*International Federation of Library Associations and Institutions*, Bangkok, Thaïlande, 20-28 août.

Disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.ifla.org/IV/ifla65/papers/062-122f.htm>

Weidemier B.J. (1992), « Ownership of University Inventions », *Journal of the Association of University Technology Managers*, vol. IV.

Weiner, Charles (1986), « Universities, professors, and patents : a continuing controversy », *Technology Review*, février-mars, pp. 13-15.

Wilkinson, M.A. (2000), « Copyright in the Context of Intellectual Property : A Survey of Canadian University Policies », *Intellectual Property Journal*, , vol. 14, no 2, pp. 141-184.

Zweibel E.B. et R. Goldstein (2001), « Conflict resolution at the University of Ottawa Faculty of Medicine : The Pelican and the sign of the triangle », *Academic Medicine*, avril, vol. 76, no 4, pp.337-344.